

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés juin 2022

Publication 30 juin 2022

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Arrêté D-2022-722 du 7 juin 2022 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM)

Arrêté D-2022-725 du 9 juin 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services

Arrêté D-2022-726 du 9 juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources

Arrêté D-2022-727 du 9 juin 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Arrêté D-2021-699 du 1^{er} juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

Arrêté D-2022-713 du 3 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » et repas de la Résidence Autonomie « La Maison des Roses » à LA MACHINE

Arrêté D-2022-715 du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté n°D-2021-699, portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

Arrêté D-2021-737 du 10 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Henri Marsaudon » à VARENNES-VAUZELLES

Arrêté D-2022-738 du 10 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de MON TSAUCHE-LES-SETTONS

Arrêté D-2022-739 du 10 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-749 du 15 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide à domicile ASSAD du Donziais

Arrêté D-2022-750 du 15 Juin 2022, portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE

Arrêté D-2022-778 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à NEVERS

Arrêté D-2022-779 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du canton de DONZY

Arrêté D-2022-780 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de CHATEAU-CHINON

Arrêté D-2022-781 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de MOULINS-ENGILBERT

Arrêté D-2022-782 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois

Arrêté D-2022-783 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de CLAMECY

Arrêté D-2022-784 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges

Arrêté D-2022-785 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile Les Minimes à DECIZE

Arrêté D-2022-786 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-787 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de CORBIGNY

Arrêté D-2022-788 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à SAINT-SAULGE

Arrêté D-2022-789 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-790 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de FOURS

Arrêté D-2022-791 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LORMES

Arrêté D-2022-792 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LUZY

Arrêté D-2022-793 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de MON TSAUCHE

Arrêté D-2022-794 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LUCENAY-LES-AIX

Arrêté D-2022-795 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de TANNAY

Arrêté D-2022-796 du 22 juin 2022 portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de VARZY

Arrêté D-2022-797 du 23 juin 2022 portant avis sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « Douc'Heures » à POUQUES-LES-EAUX

Arrêté D-2022-798 du 23 juin 2022 portant modification des conditions de fonctionnement de la Micro-crèche située Espace Claude Joly à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

Arrêté D-2022-799 du 23 juin 2022 portant modification des conditions de fonctionnement de la Micro-crèche située 31 rue du Vieux Magny à MAGNY-COURS

Arrêté D-2022-800 du 23 juin 2022 portant modification des modalités de fonctionnement du Multi-accueil « Les Oursons » situé 37 rue des Jardins à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-822 du 24 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'E.H.P.A.D. « Les Quatre Saisons » à SAINT-BENIN D'AZY

Arrêté D-2022-823 du 23 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du montant du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie « Le Coteau des Vignes » à POUILLY-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-824 du 23 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du montant du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES

Arrêté D-2022-830 du 27 juin 2022 autorisant l'Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) à augmenter la capacité du service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sis à CORBIGNY de dix places FINESS n°58 000 577 5

Arrêté D-2022-831 du 27 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs horaires et montant de la dotation globale applicables à l'établissement ATOME Service Familles géré par la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-832 du 27 juin 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile à l'établissement ATOME service Familles géré par la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-872 du 29 juin 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'Insertion à MARIIGNY-SUR-YONNE, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques à VARENNES-VAUZELLES

Arrêté D-2022-876 du 30 juin 2022 modificatif de l'arrêté n°D21-1661, portant fixation pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté de voirie D-2022-705 du 1^{er} juin 2022 portant permis de stationnement sur la Route Départementale n°27 – PR 18+830, Commune de VILLAPOURCON, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-706 du 2 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°185 – PR 4+119 à PR 7+644, Communes de COURCELLES et de SAINT-PIERRE-DU-MONT, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-707 du 2 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°291 – PR 0+000 à PR 5+500, Commune de DOMMARTIN, hors agglomération

Arrêté D-2022-708 du 2 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°25 – PR 2+340 à PR 6+564, Communes d'ACHUN et MONT-ET-MARRE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-709 du 2 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°231 – PR 0+000 au PR 5+709, Communes de DUN-SUR-GRANDRY et MAUX, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-711 du 3 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°298 – PR 0+000 à PR 3+000, Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-712 du 3 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste « Prix de la Saint-Cyr », Commune de DORNES, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-720 du 7 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°141 – PR 0+000 à PR 9+216, Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN, hors agglomération

Arrêté D-2022-721 du 7 juin 2022 portant réglementation temporaire de la vitesse sur la Route Départementale n°977 – PR 8+875 au PR 9+620, Commune d'URZY, hors agglomération

Arrêté D-2022-724 du 7 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°944 – PR 28+608 à PR 41+114, Communes de MONTIGNY-EN-MORVAN, CHATIN, SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN et CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-730 du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur les Routes Départementales n°985 – PR 0+000 au PR 2+519, n°143 – PR 27+694 au PR 29+474, n°42 – PR 50+396 au PR 53+603, Communes de DORNECY ET BREVES, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-731 du 9 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°503 – PR 0+000 à PR 2+053, Commune de SAINT-ANDELAIN, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-732 du 9 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°279 – PR 2+710 à PR 6+770, Commune de DORNECY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-733 du 9 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales n°135 – PR 14+262 au PR 15+552, n°523 – PR 0+300 au PR 1+990, Commune de LA COLLANCELLE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-734 du 9 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°502 – PR 8+720 à PR 12+680, Commune de CHIDDES, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-735 du 9 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°227 – PR 8+641 à PR 9+910, Commune de CHIDDES, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-740 du 10 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°141 – PR 0+000 à PR 3+307, Communes d'EMPURY et LORMES, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-743 du 14 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°128 – PR 35+498 à PR 38+823, Communes de CHALAUX ET MARIGNY-L'ÉGLISE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-744 du 14 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course cyclo sportive « La Michel Laurent », Communes de GLUX-EN-GLENNE, LAROCHEMILLAY, LUZY, MILLAY, TAZILLY et VILLAPOURCON, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-751 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°290 – PR 5+560 à PR 5+850, Commune de MOUX-EN-MORVAN, Hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-752 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°128 – PR 30+593 à PR 35+498, Communes de CHALAUX ET SAINT-MARTIN-DU-PUY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-753 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°26 – PR 29+760 au PR 35+091, Commune de DIENNES-AUBIGNY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-754 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°223 – PR 0+000 à PR 4+501, Commune de SICHAMPS, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-755 du 16 juin 2022 portant restriction temporaire de circulation sur les Routes Départementales n°114 – PR 6+376 au PR 6+482 et PR 8+040 au PR 8+076 et n°244 – PR 0+910 au PR 1+092, Commune de SAINT-LOUP, hors agglomération

Arrêté D-2022-756 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°153 – PR 7+844 au PR 11+297, Commune d'ALLIGNY-COSNE, hors agglomération

Arrêté D-2022-757 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°128 – PR 26+644 au PR 29+541, Communes d'EMPURY et SAINT-MARTIN-DU-PUY, hors agglomération

Arrêté conjoint modificatif n°3 D-2022-758 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°132 – PR 21+819 au PR 25+494, Communes de ROUY et TINTURY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-759 du 16 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°9 – PR 25+660 au PR 29+280, Communes de BONA et SAINT-BENIN-DES-BOIS, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-772 du 21 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de courses cyclistes, Communes de SAINT-ELOI et SAUVIGNY-LES-BOIS, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-773 du 21 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course automobile « 35^{ème} course de côte régionale de Lormes » sur la Route Départementale n°170 – PR 0+000 à PR 6+400, Commune de LORMES, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-774 du 21 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°181 – PR 15+909 au PR 20+266, Commune de CRUX-LA-VILLE, hors agglomération

Arrêté D-2022-801 du 22 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°141 – PR 1+400 au PR 1+550, Communes de LORMES et EMPURY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-802 du 23 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°235 – PR 17+923 au PR 24+369, Communes de LORMES et SAINT-MARTIN-DU-PUY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-803 du 23 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°1 – PR 20+307 à PR 26+769, Communes de COULOUTRE, PERROY et DONZY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-804 du 23 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°152 – PR 5+646 à PR 9+768, Commune de PERROY, hors agglomération et Commune de CIEZ, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-805 du 23 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°977 – PR 2+607 à PR 3+860, Commune de COULANGES-LES-NEVERS, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-806 du 23 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°304 – PR 0+000 à PR 0+982, Commune de CHAUMARD, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-821 du 24 juin 2022 portant réglementation du régime de priorité, mise en place de STOPS, carrefour entre la Route Départementale n°601, la Voix Communale dite « Chemin de Bruzeau » et la Route Départementale n°600 (PR 3+680), Commune de MARS-SUR-ALLIER, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-836 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°153 – PR 11+297 à PR 13+962, Communes d'ALLIGNY-COSNE et POUIGNY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-837 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la véloroute 58VR6 - ZONE 9, Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE, hors agglomération

Arrêté D-2022-838 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°978A – PR 30+030 au PR 32+098, Commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-877 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°153 – PR 27+963 à PR 28+898 et sur l'échangeur n°25 Est de l'A77, Communes de POUILLY-SUR-LOIRE et SAINT-ANDELAIN, hors agglomération

Arrêté modificatif D-2022-878 du 30 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°301 – PR 6+290 au PR 8+807, Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et CHAUMARD, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-881 du 30 juin 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°185 – PR 4+119 à P7+644, Communes de COURCELLES et SAINT-PIERRE-DU-MONT, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-882 du 30 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Route départementale n°255 – PR 3+100 au PR 4+775, Commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES, en et hors agglomération

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM).

N° D 2022 - 722

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-9 ;

VU le Décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1528 du 8 juin 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Christelle DROULEZ, en qualité de médecin Gériatrie-Handicap, à compter du 1^{er} décembre 2021, pour une durée de 5 ans,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Christelle DROULEZ, Médecin des services sociaux et médico-sociaux du département de la Nièvre, est désignée pour siéger au sein de la Commission Régionale de Coordination Médicale (CRCM).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département.

Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **07 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,
~~Pour le Président du Conseil Départemental~~
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien BAZIN.

François KARINTHI



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 125.

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 10 juillet 2017 portant nomination de Monsieur François KARINTHI sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-3448 en date du 31 mai 2022 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Cyril GODOT, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur un emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

VU l'arrêté n° D 2017-DRH- 1906 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Bénédicte GARCIA, en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1824 en date du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21 par intérim à compter du 1^{er} juillet 2021,

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-929 en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume LECOESTER, en qualité de Directeur des Finances et de la Performance,

VU le contrat d'engagement en date du 24 septembre 2018 portant recrutement de Monsieur Thierry LEFRANCQ, pour exercer les fonctions du Chef de Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2022-420 du 20 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre, en toute matière relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, à l'exception des :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires et conclusions déposés devant les juridictions,
- Ordres éventuels de réquisition du Payeur départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François KARINTHI, délégation de signature est accordée sans ordre de priorité à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à Monsieur Monsieur Cyril GODOT, Directeur Général Adjoint Administration Ressources, et à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport, en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, y compris des bordereaux comptables, à l'exception des domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale des Services, la délégation de signature est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

Article 4 : Dans le cadre des attributions de la direction à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21, délégation de signature est accordée à titre permanent à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer les engagements et bordereaux comptables.

Article 4 bis : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Stéphanie ROBINET, Déléguée à l'Attractivité des Territoires par intérim, à l'effet de viser les ordonnancements de la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Thierry LEFRANCO, Chef du Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

Article 7 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 09 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 426

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
Administration et Ressources,**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-3448 en date du 31 mai 2022 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Cyril GODOT, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3535 du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Nadine MOLVOT, en qualité de Chargée de la Décentralisation et du suivi des Actions auprès du Directeur général adjoint Administration et Ressources,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3534 du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Christèle LEBLANC en qualité de Directrice de l'Administration Générale et des Achats,

VU l'arrêté n° 2020-DRH-3504 du 2 octobre 2020 portant nomination de Madame Catherine PERROT en qualité de Cheffe du Service Coordination et Ressources Logistiques,

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Grégory GUYOT en qualité de Chef du Service Achats,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1581 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline DELLA SUDDA, en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1582 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline SAVRE en qualité de Chef du Service des Parcours Professionnels,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1794 en date du 11 mai 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric LEGER en qualité de Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales,

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1584 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB en qualité de Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1585 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane GRIMARD, en qualité de Chef du Service Collèges,

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2019 portant recrutement de Madame RABHI Nadia en qualité de Cheffe du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1586 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe CAPELLE en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3891 en date du 14 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Philippe JEANNET, en qualité de Chef du Service Infrastructures et Projets Numériques à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté n° D2021-DRH-879 en date du 5 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PERRUCHET, en qualité d'Adjoint au Chef de service infrastructures et projets numériques,

VU l'avenant n° 3 daté du 30 août 2017 au contrat d'engagement de Madame Karine DA COSTA, en qualité de Cheffe du Service Assistance et Formation Utilisateurs,

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

VU l'arrêté de Madame la Ministre de la Culture du 9 février 2022, portant nomination de Monsieur Xavier LAURENT, Conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du Département de la Nièvre par intérim, à compter du 15 avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1830 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Myriam BERNARD-LAVIE en qualité de Directrice Adjointe des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1531 en date du 1^{er} février 2019 portant nomination de Madame Gaëlle BEAURENAUT en qualité d'Attaché territorial de Conservation du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2022-422 du 20 avril 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Cyril GODOT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions ,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources, délégation de signature est accordée à Monsieur Cyril GODOT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction: les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Madame Christèle LEBLANC, Directrice de l'Administration Générale et des Achats.

Article 3 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services: les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Madame Catherine PERROT, Cheffe du Service Coordination et Ressources Logistiques,
- Monsieur Grégory GUYOT, Chef du Service Achats.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances, convocations aux membres des instances paritaires, arrêtés portant avancement d'échelon, arrêtés portant avancement de grade en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril GODOT et tous documents liés aux ressources humaines, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT, à l'exception des payes, à Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Madame Céline SAVRE, Cheffe du Service Parcours Professionnels,
- Monsieur Frédéric LEGER, Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales.

Article 6 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Ressources Humaines ou de l'un de ses services à Madame Nadine MOLVOT.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 7 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB, Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT, à :

- Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,
- Madame Nadia RABHI, Cheffe du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

Article 8 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur, délégation de signature est accordé à Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

Article 9 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Philippe CAPELLE, Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique.

Article 10 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe JEANNET, Chef du Service Infrastructures et Projets Numériques,
- Monsieur Philippe PERRUCHET, Adjoint au Chef de service infrastructures et projets numériques,
- Madame Karine DA COSTA, Cheffe du Service Assistance et Formation aux Utilisateurs.

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Article 11 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Xavier LAURENT, Conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du Département de la Nièvre.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LAURENT, délégation de signature permanente est accordée à Madame Myriam BERNARD-LAVIE, Directrice-Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision et correspondance administrative, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables.

Article 13 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Archives Départementales ou de son Adjointe, à l'effet de signer au titre de la continuité administrative de la direction : les bons de prise en charge, les bons de livraison, les documents liés aux prestations impliquant des mouvements d'archives en dehors de leur lieu habituel de conservation et d'une manière générale toute pièce administrative courante, à l'exception des documents et actes visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT à :

- Madame Gaëlle BEAURENAUT, Attaché de Conservation du Patrimoine.

Article 14 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, et les personnes désignées aux articles 2bis à 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 09 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 24

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport, à compter du 1^{er} février 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3542 du 13 octobre 2020 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports pour piloter les secteurs de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé ainsi que le service budget et comptabilité,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

VU le contrat d'embauche du 6 avril 2022 portant nomination de Madame Aurélie DUNEUFGERMAIN, en qualité d'appui au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny, à compter du 1^{er} avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,

VU le contrat du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-2263 en date du 2 mai 2022 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET, en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon – Moulins-Engilbert, à compter du 2 mai 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2930 du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de Madame Catherine BROUILLET, en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 123 du 2 février 2022 portant nomination de Madame Véronique TISSIER, en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 124 du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Germaine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,

VU le contrat d'embauche du 31 mars 2022 portant nomination de Monsieur Michaël GACEM, en qualité de renfort auprès du Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire, à compter du 1^{er} avril 2022,

VU le contrat d'engagement en date du 30 mars 2021 portant nomination de Madame Florence DELANNOY en qualité de responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2862 en date du 26 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine LATOUR, en qualité de Cheffe du Service Gériatrie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Ophélie FOURNIER en qualité de Cheffe de service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH- 1127 en date du 6 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de Cheffe du service Offre d'Accueil,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de Conseillère technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU le contrat du 22 février 2022 portant nomination de Madame FEUILLET en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 01 avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-651 du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur TROTOT Mathieu, en qualité de Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-654 du 2 mars 2022 portant nomination de Madame MONIN Anne, en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

VU le contrat d'engagement du 12 avril 2022 portant nomination de Madame RAMEAU Claire, en qualité de médecin de protection maternelle et infantile (PMI).

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2814 en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA à compter du 1^{er} décembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU le contrat en date du 27 octobre 2021, portant nomination de Madame Frédérique JANAND en qualité de Directrice de la Culture et du Sport à compter du 3 janvier 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-661 du 3 mars 2022 portant nomination de Madame D'ARPIANY Isabelle, en qualité de Cheffe du service Développement de la lecture publique.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° D 2022-364 du 20 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut, à Madame Cloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

- Madame Aurélie DUNEUFGERMAIN, Appui au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon – Moulins-Engilbert,
- Madame Nathalie MIROT, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Bords de Loire,
- Madame Catherine BROUILLET, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Catherine LATOUR, Cheffe du Service Gérontologie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance,
- Madame Ophélie FOURNIER, Cheffe de service Famille et Enfance
- Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, Cheffe du service Offre d'Accueil.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la directrice, chargée des Services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif,
- Madame D'ARPIANY Isabelle, Cheffe du service Développement de la lecture publique.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 2, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Cyril GODOT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'empêchement de Madame BUCHTER, Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Véronique TISSIER, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-bords de Loire,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale d'IMPHY,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Vauban,
- Monsieur Michaël GACEM, Renfort auprès du Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Florence DELANNOY, Responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Monsieur TROTOT Mathieu, Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,
- Madame MONIN Anne, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame RAMEAU Claire, Médecin de protection maternelle et infantile (PMI),
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEF, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Mesdames Annie BLOTTIERE, Pascale UZEL, Laëtitia GIRARDELLO et Emilie FEUILLET.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le déléguant ou le déléguataire cesse ses fonctions.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 09 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

N° D 21 - 699

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **26 octobre 2021** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **5 mai 2022** ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » en date du **18 mai 2022** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » est autorisé comme suit :

Hébergement permanent – temporaire et Accueil de Jour	
Montant global des charges d'exploitation	1 900 164,98 €
Produits de la tarification	1 691 169,08 €
Produits autres que ceux de la tarification	208 995,90 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Hébergement permanent et temporaire	
Prix de journée hébergement +60 ans	56,78 €
Prix de journée hébergement -60 ans	71,39 €

Accueil de Jour	
Prix de journée Accueil de Jour	17,03 €
Prix 1/2 journée Accueil de Jour	8,52 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" mentionnés à l'article 2 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat	0,00€
----------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2021, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Hébergement permanent et temporaire	
Prix de journée hébergement + 60 ans	57,90 €
Prix de journée hébergement - 60 ans	72,68 €
Accueil de Jour	
Prix de journée Accueil de Jour	17,36 €
Prix 1/2 journée Accueil de Jour	8,68 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2022, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

1^{er} JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" et repas de la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE

N° D 22 - 713

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **28 octobre 2021** par voie dématérialisée par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU l'arrêté n° D.22-36 du **12 janvier 2022** portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE suite à la fusion absorption de l'Association « Gestion du Foyer résidence cantonal de LA MACHINE » dite « GEFOCALAM » par l'Association « Ligue de l'Enseignement, fédération départementale de la Nièvre », dite « F.O.L. de la Nièvre » ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **11 mars 2022** ;

VU la réponse en date du **17 mars 2022** par la personne, ayant qualité pour représenter la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise par les services du Département ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, le montant global des charges et des produits de la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	664 507,50 €
Produits autres que ceux de la tarification	27 708,14 €
Charges nettes	636 799,36 €
Produits de la tarification	644 684,17 €
Dont Hébergement	494 361,97 €
Et Repas	150 322,20 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations "hébergement" et repas qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Résidence Autonomie « la Maison des Roses » – LA MACHINE	
Hébergement	
Personne seule :	29,97 €
Couple :	34,17 €
Repas	
Repas résidents :	9,80 €

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" et repas, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	- 7 884,81 €
-------------------	---------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée "hébergement" et repas de la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Résidence Autonomie La Maison des Roses – LA MACHINE	
Hébergement	
Personne seule :	30,82 €
Couple :	35,13 €
Repas	
Repas résidents :	9,86 €

- ARTICLE 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" et repas de la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

3 JUIN 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D21-699, portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS

N° D 22 - 715

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le **26 octobre 2021** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **5 mai 2022** ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Daniel Benoist » en date du **18 mai 2022** ;

VU l'arrêté n° D 21-699 du 1^{er} juin 2022, portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD « Daniel Benoist » à Nevers ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° D21-699 est modifié comme suit :

Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist » sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Hébergement permanent et temporaire	
Prix de journée hébergement + 60 ans	57,90 €
Prix de journée hébergement - 60 ans	72,68 €

Accueil de Jour	
Prix de journée Accueil de Jour	17,36 €
Prix 1/2 journée Accueil de Jour	8,68 €

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté n° D21-699 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD « Daniel Benoist », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

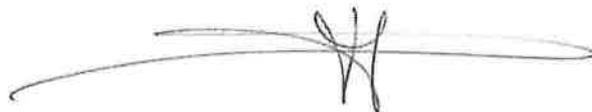
ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté D21-699 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs visés au présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES

N° D 22 - 737

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 28 avril 2022;

VU les observations formulées par courrier en date du 4 mai 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Henri Marsaudon » à Varennes-Vauzelles ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des ressources allouées en hébergement de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES est autorisé comme suit :

Produits de la tarification	1 269 363,31 €
------------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans :	58,44 €
Prix de journée hébergement -60 ans :	73,22 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	-42 617,08 €
------------	--------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	58,64 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	73,55 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Henri Marsaudon à VARENNES-VAUZELLES mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

10 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de **MONTSAUCHE-LES-SETTONS**

N° D 22 - 738

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS en date du 16 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Département et transmises au service en date du **31 mai 2022** ;

VU la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS, transmise par mail en date du **8 juin 2022** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de **Montsauche-les-Settons** est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel 2022	23,20 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de **Montsauche-les-Settons**, définis à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	620 475,46 €
Recettes en atténuation	18 472,52 €
Résultat incorporé	- 4 415,20 €
Base de tarification retenue	606 418,14 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1er janvier et le 30 juin 2022, le tarif horaire du service d'aide à domicile de **Montsauche-les-Settons**, applicable à compter du **1er juillet 2022**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1er juillet 2022	23,87 €
---------------------------------------------------------------	----------------

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 JUIN 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2022**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de la **Mutualité Française Bourguignonne à Nevers**

N° D 22 - 739

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° D05-435 du 4 mai 2005 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** ;

VU le courrier transmis le 28 Octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Mutualité Française Bourguignonne** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la **Mutualité Française Bourguignonne** en date du **3 juin 2022** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de

la Mutualité Française Bourguignonne est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	25,65€
----------------------------	--------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de la Mutualité Française Bourguignonne, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	8 082 641,80 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Résultat incorporé	-37 621,25€
Base de tarification retenue	8 120 263,05 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1er janvier et le 30 juin 2022, le tarif horaire du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de la Mutualité Française Bourguignonne, applicable à compter du **1er juillet 2022**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1er juillet 2022	26,48 €
---------------------------------------------------------------	---------

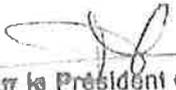
ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

10 JUN 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marlène GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide à domicile **ASSAD du Donziais**

N° D 22 - 749

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté N° D20-974 du 22 décembre 2020, autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association **ASSAD du Donziais** ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association **d'Aide à Domicile ASSAD du Donziais** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du **30 mai 2022** ;

VU la réponse à la procédure contradictoire formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association **ASSAD du Donziais**, en date du **8 juin 2022** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de l'Association **d'Aide à Domicile du Donziais** est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel 2022	22,94 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association **d'Aide à Domicile ASSAD du Donziais**, définis à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	330 441,38 €
Recettes en atténuation	2 380,00 €
Résultat incorporé	0,00 €
Base de tarification retenue	328 061,38 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1er janvier et le 30 juin 2022**, le tarif horaire du service d'aide à domicile de l'**Association d'Aide à Domicile ASSAD du Donziais**, applicable à compter du **1er juillet 2022**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1er juillet 2022 :	23,28 €
-----------------------------------------------------------------	----------------

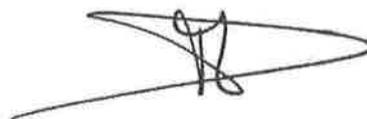
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

15 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Coeur de Nièvre de SAINT SAULGE

N° D 22 - 750

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents budgétaires transmis pour l'exercice 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Coeur de Nièvre de SAINT SAULGE ;

VU la délibération publiée par le Département en date du 03 février 2022 portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Département en date du 1^{ER} juin 2022 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'association d'aide et d'accompagnement à domicile Coeur de Nièvre de SAINT SAULGE, en date du 10 juin 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Coeur de Nièvre de SAINT SAULGE est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel 2022

24,26 € TTC

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Coeur de Nièvre de SAINT SAULGE, définis à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	247 707,00 € TTC
Recettes en atténuation	2 700,00 € TTC
Résultat incorporé	0 € TTC
Base de tarification retenue	245 007,00 € TTC

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1er janvier et le 30 juin 2022, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Coeur de Nièvre de SAINT SAULGE, applicable à compter du 1er juillet 2022, est fixé à :

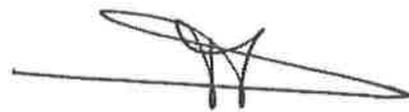
Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 :	25,00 €
----------------------------------------------------------------------	---------

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers

N° - D22 - 778

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 13 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers pour le mois de mai :

7526,60€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

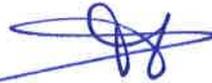
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy

N° - D22 - 773

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 7 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy pour le mois de mai :

366,47€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

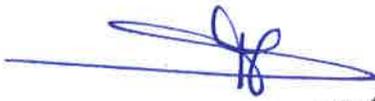
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy situé à Donzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon

N° - D22 - 780

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 13 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon pour le mois de mai :

672,20€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon situé à Château-Chinon s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

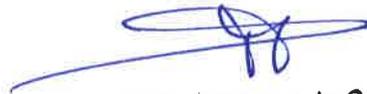
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert

N° - D22 - 781

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 2 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert pour le mois de mai :

473,42€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert situé à Moulins-Engilbert s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois

N° - D22 - 782

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 7 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois pour le mois de mai :

599,93€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois situé à Chatillon en Bazois s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy

N° - D22 - 783

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 8 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy pour le mois de mai :

967,65€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy situé à Clamecy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **22 JUIN 2022**



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges

N° - D22 - 784

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges pour le mois de mai :

561,18€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges situé à La Charité sur Loire s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois de mai 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize

N° - D22 - 7 85

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize pour le mois de mai :

834,99€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

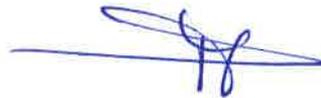
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize situé à Decize s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à Nevers

N° - D22 - 786

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 9 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à Nevers pour le mois de mai :

8737,02€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

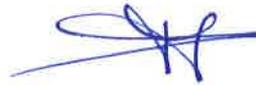
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Corbigny

N° - D22 - 787

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Corbigny pour le mois de mai :

518,56€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

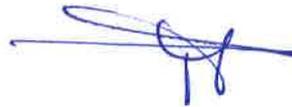
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Corbigny situé à Corbigny s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge

N° - D22 - 788

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 6 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge pour le mois de mai :

154,30€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge situé à Saint-Saulge s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron

N° - D22 - 789

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron pour le mois de mai :

424,59€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

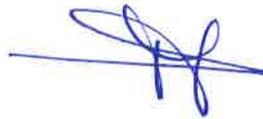
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron situé à Brinon sur Beuvron s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Fours

N° - D22 - 790

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Fours pour le mois de mai :

580,19€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Fours situé à Fours s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **22 JUIN 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Lormes

N° - D22 - 791

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 8 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Lormes pour le mois de mai :

747,69€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Lormes situé à Lormes s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

22 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Luzy

N° - D22 - 792

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Luzy pour le mois de mai :

342,29€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Luzy situé à Luzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Montsauche

N° - D22 - 793

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 13 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Montsauche pour le mois de mai :

758,89€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

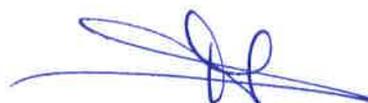
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Montsauche situé à Montsauche s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 JUIN 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix

N° - D22 - 794

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 8 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix pour le mois de mai :

688,64€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix situé à Lucenay-les-Aix s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

22 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD TANNAY

N° - D22 - 795

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD TANNAY pour le mois de mai :

415,00€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD TANNAY situé à Tannay s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

22 JUIN 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mai 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD VARZY

N° - D22 - 796 ,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 juin 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD VARZY pour le mois de mai :

483,68€

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD VARZY situé à Varzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **22 JUIN 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD



ARRÊTÉ portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « Douc'Heures » à **POUGUES LES EAUX**

N° D 2022 - 797

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'avis n°D2014/182 du Président du Conseil Général de la Nièvre, en date du 10 mars 2014, relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Douc'Heures », situé 22 avenue Conti à Pougues les eaux, modifié par les arrêtés n°D 2014-456 du 4 juin 2014, n°D 2014-724 du 8 août 2014 et n°D 2015-794 du 28 août 2015 ;
VU le courriel adressé le 27 mai 2022, par Madame la Directrice de la structure, informant Monsieur le Président du Conseil départemental de plusieurs changements de personnels en continuité de direction au sein de l'établissement;
EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

EMET UN AVIS FAVORABLE :

ARTICLE 1 :	Le présent avis annule et remplace l'arrêté N°2020-595 du 21 septembre 2020.
ARTICLE 2 :	Le multi-accueil DOUC'HEURES à gestion municipale directe situé 22 avenue Conti à Pougues les eaux, est ouvert du: Lundi au Vendredi de 7h45 à 18h15

ARTICLE 3 :	<p>Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à 20 enfants. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="517 421 1331 813"> <thead> <tr> <th colspan="2">les lundis</th> <th colspan="2">Les autres jours de la semaine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7h45-8h00</td> <td>6 places</td> <td>7h45-8h00</td> <td>6 places</td> </tr> <tr> <td>8h00-9h00</td> <td>15 places</td> <td>8h00-9h00</td> <td>15 places</td> </tr> <tr> <td>9h00-17h00</td> <td>18 places</td> <td>9h00-17h00</td> <td>20 places</td> </tr> <tr> <td>17h00-18h00</td> <td>15 places</td> <td>17h00-18h00</td> <td>15 places</td> </tr> <tr> <td>18h00-18h15</td> <td>6 places</td> <td>18h00-18h15</td> <td>6 places</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans tous les cas, il conviendra de maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place réservée à l'accueil d'urgence ; - 1 place à l'accueil permettant l'intégration d'un enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique, - et au moins 2 places garantissant l'accès de l'établissement à l'accueil des jeunes enfants de personnes en insertion sociale ou professionnelle. 	les lundis		Les autres jours de la semaine		7h45-8h00	6 places	7h45-8h00	6 places	8h00-9h00	15 places	8h00-9h00	15 places	9h00-17h00	18 places	9h00-17h00	20 places	17h00-18h00	15 places	17h00-18h00	15 places	18h00-18h15	6 places	18h00-18h15	6 places
les lundis		Les autres jours de la semaine																							
7h45-8h00	6 places	7h45-8h00	6 places																						
8h00-9h00	15 places	8h00-9h00	15 places																						
9h00-17h00	18 places	9h00-17h00	20 places																						
17h00-18h00	15 places	17h00-18h00	15 places																						
18h00-18h15	6 places	18h00-18h15	6 places																						
ARTICLE 4 :	L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 6 ans.																								
ARTICLE 5 :	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.																								
ARTICLE 6 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.																								
ARTICLE 7 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.																								
ARTICLE 8 :	<p>La direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de cet établissement sont assurées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Florence FINEL, titulaire du diplôme belge d'éducatrice spécialisée en accompagnement psycho-éducatif ; diplôme reconnu équivalent par le Ministère français en janvier 2014, sans dérogation d'année d'expérience auprès de jeunes enfants, du fait que Mme Finel a déjà exercé la responsabilité de deux autres multi-accueils du département, pendant trois ans. 																								

	<p>En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Carine CAILLE, auxiliaire de puériculture diplômée d'État, - Madame , Sabrina CAMY, auxiliaire de puériculture diplômée d'État, - Madame Florence BLONDEAU, auxiliaire de puériculture diplômée d'État,
ARTICLE 9:	Madame le Maire de Pougues les eaux ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
ARTICLE 10:	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame le Maire de Pougues les eaux et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 11:	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
ARTICLE 12 :	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon). <p>Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr</p> <p style="text-align: center;">Fait à Nevers, le 23 JUN 2022</p> <p style="text-align: center;">Fabien BAZIN</p> <p style="text-align: center;">Président du Conseil Départemental</p>

ARRÊTE portant **MODIFICATION** des conditions de fonctionnement de la **Micro-crèche** située Espace Claude Joly à **ST-PARIZE-LE-CHATEL**

N° D 2022- 798

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 2111-1, L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 214-2-1 et L 214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N°2017-1012 du 9 octobre 2017 portant création de deux micro-crèches situées respectivement, 31 rue du vieux Magny à Magny-Cours et Espace Claude Joly à St Parize le Châtel ;
VU le courriel en date du 23 mai 2022 et suite à l'accord du Conseil d'administration du centre social du 19 mai 2022 nous informant du passage de 10 à 12 places pour la micro-crèche de ST-PARIZE-LE-CHATEL ;
Suite à la visite du service PMI en date du 19 novembre 2021 ;
EN L'IMPOSSIBILITÉ contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2021-1136 du 25 août 2021.

ARTICLE 2 : L'association « **Centre Social de MAGNY-COURS et de ses environs** », située 31 rue du vieux Magny à MAGNY-COURS gère la micro-crèche d'enfants de moins de 6 ans située :
Espace Claude Joly à ST-PARIZE-LE-CHATEL.

ARTICLE 3 : A compter du 04 septembre 2017 la structure est ouverte :
du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Elle est fermée :

- les mercredis, les samedis, dimanches, jours fériés ;
 - le mois d'août, les deux semaines des vacances scolaires de Noël et la deuxième semaine pendant les petites vacances scolaires ;
 - éventuellement une journée de fermeture exceptionnelle dans l'année.
- L'établissement fournit les repas du midi, la collation et les couches.

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil autorisée**, pour cette structure, est fixée à **12 enfants** âgés de 3 mois à 4 ans présents simultanément.

Éventuellement, des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la structure à condition que le taux d'occupation n'excède pas **115 %** en moyenne hebdomadaire de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 5 : Le personnel attaché à l'établissement est chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- le référent technique :

A partir du 2 août 2021, cette fonction sera assurée par **Madame Maryse AUROUSSEAU éducatrice de jeunes enfants**, diplômée. Elle assure la direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de cet établissement.

- le personnel :

L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : La Présidente du Centre social, la référente de cet établissement devra porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant au fonctionnement de cette structure et pouvant entraîner de ce fait un nouvel avis (locaux, personnels, capacité, services).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente de l'association, à Messieurs les Maires de MAGNY-COURS et ST-PARIZE-LE-CHATEL, à Monsieur le Président de la

Communauté de Communes Loire et Allier et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocation Familiale de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable du service de protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

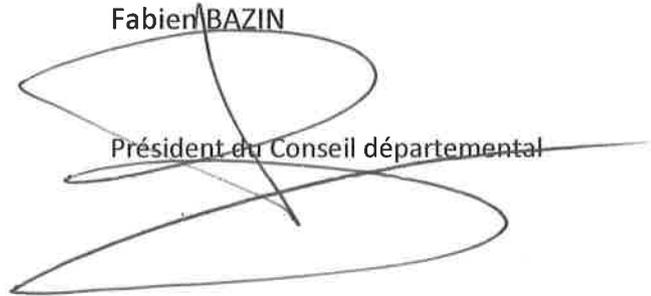
ARTICLE 10 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L 2324-3-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le **23 JUN 2022**

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ portant **MODIFICATION** des conditions de fonctionnement de la **Micro-crèche** située 31 rue du Vieux Magny à **MAGNY-COURS**

N° D 2022- 799

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 2111-1, L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 214-2-1 et L 214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté n° 2017-1012 du 9 octobre 2017 relatif à la création de deux micro-crèches situées au 31 rue du vieux Magny, à MAGNY-COURS et Espace Claude Joly à ST-PARIZE-LE-CHATEL ;
VU le courriel du 22 juillet 2021, adressé par Madame la directrice du centre social et ses environs, informant du recrutement d'une référente technique des micro-crèches « Pomme de Reinette » à MAGNY-COURS et « Pomme d'Api » à ST-PARIZE-LE-CHATEL ;
EN L'IMPOSSIBILITÉ contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2021-1136 du 25 août 2021.
- ARTICLE 2 :** L'association « **Centre Social de MAGNY-COURS et de ses environs** », située 31 rue du vieux Magny à MAGNY-COURS gère la micro-crèche d'enfants de moins de 6 ans à l'adresse suivante:
31 rue du vieux Magny à MAGNY-COURS.
- ARTICLE 3 :** À compter du 04 septembre 2017 la structure est ouverte :
du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Elle est fermée :

- les mercredis, les samedis, dimanches, jours fériés ;
 - le mois d'août, les deux semaines des vacances scolaires de Noël et la deuxième semaine pendant les petites vacances scolaires ;
 - éventuellement une journée de fermeture exceptionnelle dans l'année.
- L'établissement fournit les repas du midi, la collation et les couches.

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil autorisée**, pour chacune des structures, est fixée à **10 enfants** âgés de 3 mois à 4 ans présents simultanément.

Éventuellement des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la structure à condition que le taux d'occupation n'excède pas **115 %** en moyenne hebdomadaire de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 5 : Le personnel attaché à l'établissement est chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **le référent technique :**

À partir du 2 août 2021, cette fonction sera assurée par **Madame Maryse AUROUSSEAU éducatrice de jeunes enfants**, diplômée. Elle assure la direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de ces établissements.

- **le personnel :**

L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : La Présidente du Centre social, la référente de ces établissements devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant au fonctionnement de ces structures et pouvant entraîner de ce fait un nouvel avis (locaux, personnels, capacité, services).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente de l'association, à Messieurs les Maires de MAGNY-COURS et ST-PARIZE-LE-CHATEL, à Monsieur le président de la communauté de Communes Loire et Allier et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocation Familiale de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L 2324-3-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le **23 JUN 2022**

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

ARRÊTE portant **MODIFICATION** des modalités de fonctionnement du **Multi-accueil « Les Oursons »** situé 37 rue des Jardins à **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

N° D 2022-800

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifiés par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N°78/165 du Préfet de la Nièvre, en date du 6 mars 1978, portant autorisation d'ouverture d'une crèche à Cosne-Cours-Sur-Loire; modifié par l'arrêté N°D2014-1050 du 15 décembre 2014 ; modifié par l'arrêté N°D2016-327 du 26 avril 2016; modifié par l'arrêté N°D2017-91 du 02 février 2017 du Président du Conseil départemental ;
VU le courrier, en date du 2 mai 2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain, informant du recrutement d'une nouvelle Directrice du service Petite Enfance à compter du 1^{er} mai 2022 ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES OURSONS »

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2019-348 du 09 mai 2019.

ARTICLE 2 : L'établissement, à gestion Communautaire directe, fonctionne dans les locaux situés au 37 rue des Jardins, sur un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage. Un espace extérieur le complète.

L'établissement est ouvert les :

- **Lundis, Mardis et Jeudis de 7h30 à 18h30**
- **Mercredis et Vendredis de 7h30 à 18h15**

ARTICLE 3 : Compte-tenu du statut de l'établissement, des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est de **70 enfants**. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

- De 7h30 à 8h00 : 20 places
- De 18h15 à 18h30 : 20 places les lundis, mardis et jeudis

Des places sont réservées à :

- l'accueil d'urgence
- l'accueil permettant l'intégration d'enfant porteur de handicap ou de maladie chronique

L'organisation de l'établissement doit également permettre l'accueil de jeunes enfants de personne en insertion sociale ou professionnelle.

Éventuellement, des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la structure à condition que le taux d'occupation n'excède pas 115 % en moyenne hebdomadaire de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de l'établissement est assurée à compter du 1^{er} mai 2022 par **Madame POTTIER Astrid** infirmière diplômée d'État et ancienne directrice adjointe.

En attente du recrutement de la directrice adjointe et en l'absence de la directrice, la continuité de direction est assurée par :

- Madame BREON Hombeline, Éducatrice diplômée d'État
- Madame PAPAYA Manuella, Éducatrice diplômée d'État
- Madame DENUET Adeline, Éducatrice diplômée d'État

Ce rôle s'exerce sur place.

ARTICLE 8 : Le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain devra porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité,

services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain, à Madame la Directrice du multi accueil et à Madame la Directrice de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le **23 JUN 2022**

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D « Les Quatre Saisons » à SAINT BENIN D'AZY

N° D 22 - 822

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Quatre Saisons » à SAINT BENIN D'AZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2022 par les services départementaux ;

VU la réponse favorable formulée par mail en date du 23 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Quatre Saisons » à SAINT BENIN D'AZY ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Quatre Saisons » est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 975 771,09 €
Produits de la tarification	1 902 726,63 €
Produits autres que ceux de la tarification	73 044,46 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans chambre à 1 lit:	64,65 €
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre à 2 lits :	61,42 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	79,62 €
Accueil de jour :	19,17 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" mentionnés à l'article 2 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Quatre Saisons », sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans chambre à 1 lit	65,67 €
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre à 2 lits	62,94 €
Prix de journée hébergement – 60 ans	80,42 €
Accueil de jour	19,43 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023 et si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Quatre Saisons », mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

24 JUIN 2022

Marianne GIRARD


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du montant du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie « Le Coteau des Vignes » à **POUILLY-SUR-LOIRE**.

N° D 22 - 823

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU les articles L.233-11 à D.2312-159-5 de Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés aux Départements par la CNSA,

VU le décret n° 2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence le 30 novembre 2016,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par la Résidence Autonomie "Le Coteau des Vignes" à Pouilly-sur-Loire, en date du 23 mars 2022,

VU l'arrêté du 7 avril 2022 fixant le montant des concours alloués aux Départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2022, pris en application du a du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'approbation du programme d'actions au titre de l'exercice 2022 en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 4 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 28 mars 2022 relative à la répartition des financements 2022 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre.

A R R E T E -

ARTICLE 1 : Au titre de l'exercice 2022, le versement annuel du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY-SUR-LOIRE**, est fixé comme suit :

15 265,72 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du montant du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie « Le Crot Cizeau » à VARENNES-VAUZELLES.

N° D 22 - 8 2 4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU les articles L.233-11 à D.2312-159-5 de Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés aux Départements par la CNSA,

VU le décret n° 2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence le 30 novembre 2016,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par la Résidence Autonomie "Le Crot Cizeau" à Varennes-Vauzelles, en date du 31 mai 2022,

VU l'arrêté du 7 avril 2022 fixant le montant des concours alloués aux Départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2022, pris en application du a du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'approbation du programme d'actions au titre de l'exercice 2022 en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 4 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 28 mars 2022 relative à la répartition des financements 2022 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre.

A R R E T E -

ARTICLE 1 : Au titre de l'exercice 2022, le versement annuel du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie "Le Crot Cizeau" à VARENNES-VAUZELLES, est fixé comme suit :

24 806,79 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et

organismes auxquels il est notifié. Le tribunal peut être saisi via l'application de télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23/06/22

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale Adjointe,



Johanna BUCHTER

**ARRÊTÉ autorisant l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) à augmenter la capacité du service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sis à CORBIGNY de dix places
FINESS n° 58 000 577 5**

N° D 22 - 830

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législatives et réglementaires, notamment ses articles L. 313-12 et L. 313-12-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n°D17-167 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APIAS pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sis à Corbigny ;
- CONSIDERANT** que la création de 10 places au sein du SAVS répond à un besoin de la population, cette extension pouvant être mise en œuvre par l'APIAS dès le 1^{er} juillet 2022 ;
- CONSIDERANT** que cette opération est financée par dotation relevant du Département de la Nièvre pour les usagers ressortissants du Département ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS) pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), **est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2022.**

La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 000 448 9
SIREN	422 184 747
Raison sociale	Association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS)
Adresse	6 rue des Arçées - 58800 CORBIGNY
Statut Juridique	60 – association Loi 1901, non RUP

2°) Entité géographique :

N° FINESS	58 000 577 5
Dénomination	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour adultes handicapés
Adresse	6 rue des Arçées - 58800 CORBIGNY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode d'accueil	Clientèle	Nombre de places
446 SAVS	509 – accompagnement à la vie sociale des Adultes Handicapés	16 - prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	58

Article 2 : La structure dispose de **58 places habilitées à l'aide sociale.**

Article 3 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°D17-167 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APIAS pour le fonctionnement du SAVS est de 15 ans, **soit jusqu'au 17 février 2032.**

A l'issue de cette période le **renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental de la Nièvre
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Fabien BAZIN

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs horaires et montant de la dotation globale applicables à l'établissement **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers

N° D 22 - 834

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courriel transmis le **29 octobre 2021**, complété des éléments apportés le 13 février 2022 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'établissement **ATOME Service Familles**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2022**, des tarifs horaires suivants:

- ▶ Aide à Domicile → **33,16 €**
- ▶ Auxiliaires de vie sociale → **43,69 €**
- ▶ Technicienne de l'intervention sociale et familiale → **44,88 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **24 mai 2022**;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Mutualité Française Bourguignonne;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	72 135,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	572 559,30 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	87 129,54 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	731 823,84 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	731 823,84 €

ARTICLE 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire **2022**, la tarification horaire, en année pleine, des prestations du Service Familles ATOME est déterminée comme suit :

- ▶ Aide à Domicile → **20,30 €**
- ▶ Auxiliaires de vie sociale → **40,95 €**
- ▶ Technicienne de l'intervention sociale et familiale → **46,18 €**

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes déjà versées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022 sur la base de la tarification 2021, à compter du **1^{er} juillet 2022**, les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- ▶ Agent à Domicile → **10,48 €**
- ▶ Auxiliaires de vie sociale → **39,05 €**
- ▶ Technicienne de l'intervention sociale et familiale → **51,21 €**

ARTICLE 5 : Pour l'exercice **2023**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix horaires, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6: La dotation Globale de Fonctionnement, relative à l'activité du service Familles ATOME, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre, pour l'année 2022, est fixée à **611 827,50 €** sur la base d'une activité prévisionnelle de **15 000 heures**.

ARTICLE 7: Compte tenu des produits résultant du versement de la dotation globale mensualisée entre le 1^{er} Janvier et le 30 juin 2022 sur la base de l'exercice 2021, fixée par l'arrêté n°D21-703 du 31 mai 2021, le solde de la dotation budgétaire globale 2022, est arrêté à **327 243,77 €**. Il sera versé sous la forme de 6 versements, d'un montant de **54 540,63 €** à compter du **1^{er} juillet 2022**.

ARTICLE 8 : Pour l'exercice budgétaire **2023**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} Janvier 2023, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 6 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2023.

ARTICLE 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 10: Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 12: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 JUIN 2022**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance



Florence BONNEAU

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile à l'établissement **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers

N° D 22 - 832

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 13 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: est attribué au service **ATOME Service Familles** géré par la **Mutualité Française Bourguignonne** à Nevers la somme de :

69 800,76 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2: Le service prestataire d'aide à domicile **ATOME Service Familles** à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3: Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'exercice 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de cette même année sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmises par le service, lors de l'établissement des comptes administratifs 2022.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant réel du surcoût de l'avenant 43 est inférieur au montant de l'aide versée par le Département. Si son montant est supérieur à l'aide versée, il procédera au versement d'un solde.

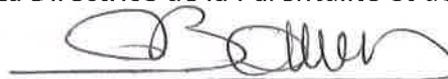
ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 JUN 2022**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance



Florence BONNEAU

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022 des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du Foyer d'insertion à MARIGNY SUR YONNE, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à CORBIGNY et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques à VARENNES VAUZELLES

N° D 22 - 27 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 2022 à 2026 signé le 27 juin 2022 par le Président du Conseil Départemental et l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (A.P.I.A.S.) ;

VU l'arrêté n°D22-830 autorisant l'APIAS à augmenter la capacité du SAVS de 10 places à compter du 01/07/2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le **FOYER**, le **SAVS** et le **SAMSAHpsy** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Ressources allouées	3 321 420,04 €	844 191,53 €	332 570,65 €

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAHpsy** sont fixées comme suit :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Dotation annuelle	944 992,57 €	757 459,52 €	332 570,65 €
Dotation mensuelle	78 749,38 €	63 121,63 €	27 714,22 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifications journalières du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAHpsy** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Tarif journalier	211,62 €	39,88 €	37,96 €

ARTICLE 4 : Les prix de journée et les dotations annuelles notifiés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats antérieurs suivants :

Excédent ou déficit	Néant
---------------------	-------

ARTICLE 5 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de l'arrêté n°D21-97 portant fixation, pour l'exercice 2021, des dotations budgétaires globales et des prix de journée du foyer d'insertion, de SAVS et du SAMSAHpsy, entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2022**, le montant de la dotation mensuelle est le suivant à compter du **1^{er} juillet 2022** :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Dotation mensuelle	79 423,90 €	71 097,00 €	28 551,28 €

ARTICLE 6 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021, entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2022**, les tarifications journalières du **FOYER**, du **SAVS** et du **SAMSAHpsy** sont fixées comme suit à compter du **1^{er} juillet 2022** :

	FOYER	SAVS	SAMSAHpsy
Tarif journalier	215,94 €	41,16 €	39,08 €

ARTICLE 7 : Pour l'exercice budgétaire 2023 et si la tarification et le montant des dotations ne sont pas arrêtés au 1er janvier 2023, les montants des dotations mensuelles et les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés respectivement aux articles 2 et 3, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

29 JUIN 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté n°D21-1661, portant fixation **pour l'exercice 2022**, du **Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance"** de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY

N° D 22 - 876

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D21-1472 du 19 novembre 2021, portant fixation, pour l'exercice 2022, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°D21-1661, portant fixation **pour l'exercice 2022**, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY ;

VU la validation du nouveau GMP en date du 24 février 2022, à la valeur de 765 ;

CONSIDÉRANT la détermination des forfait global dépendance, forfait global dépendance départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N°D21-1661, portant fixation pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, **est modifié comme suit :**

Pour l'exercice budgétaire 2022 et à compter du 1^{er} juillet 2022, le Forfait Global Dépendance, **au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY** est fixé comme suit sur la base du nouveau GMP à 765 validé le 24 février 2022 :

Production en points GIR	62 570
Valeur du point GIR départemental	7,40 €
Forfait global dépendance avec un GMP à 765	487 827,77 €
Forfait global dépendance avec un GMP à 669	465 553,03 €
Différence liée à la validation du nouveau GMP	22 274,74 €
Forfait Global Dépendance	469 006,20 €

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté N°D21-1661, portant fixation pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, **est modifié comme suit :**

A compter du 1^{er} juillet 2022, et compte tenu du Forfait global Dépendance Départemental versé du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, le FGDD au titre de l'hébergement de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement	204 076,82€
Montant déjà versé avant validation du nouveau GMP	90 359,10€
F.G.D.D. hébergement à compter du 01/07/2022	113 717,70€
Versement mensuel	18 952,95 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté N°D21-1661, portant fixation pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, **est modifié comme suit :**

A compter du 1^{er} juillet 2022 et compte tenu de la validation du nouveau GMP à 765 en date du 24/02/2022, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, qui découle du nouveau Forfait Global Dépendance mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

GIR 1 – 2 :	21,36 €
GIR 3 – 4 :	13,55 €
GIR 5 – 6 :	5,75 €

ARTICLE 4 : **Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, sur la base de l'arrêté N°D21-1661, portant fixation pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, les tarifs « dépendance » de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY sont les suivants, à compter du 1^{er} juillet 2022:**

GIR 1 – 2 :	20,20 €
GIR 3 – 4 :	12,80 €
GIR 5 – 6 :	5,44 €

ARTICLE 5 : L'article 4 de l'arrêté N°D21-1661, portant fixation pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, si le versement du forfait global dépendance départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2023, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD du Centre de Long Séjour à LUZY, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

D-2022-705

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	27
PR	18+830
Commune	VILLAPOURCON
Limites	Hors agglomération

Vu la nécessité de régulariser le dépôt de bois créé par la société **CORON NAUDET** demeurant 2 rue des Gailles 71400 AUTUN sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

204

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres.

Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **6 mois à compter du 19/05/2022.**

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 4 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux

concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **4** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 7 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **65.00** m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **65.00** m² X 0,87 € = **56.55** €/mois

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **65.00** m² X 3,18 € = **206.70** €/mois

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **6** mois à

compter du **19/05/2022**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

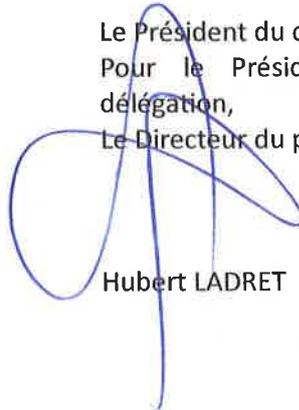
ARTICLE 11 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **la société CORON NAUDET** demeurant 2 rue des Gailles 71400 AUTUN, permissionnaire,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **01 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités



Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 4+119 à PR 7+644
Communes de COURCELLES et de SAINT-PIERRE-DU-MONT
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Courcelles,
Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Varzy,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Villiers-Le-Sec,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 1^{er} juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 185, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du mardi 7 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 4+119 et 7+644.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 41+482 au PR 36+040
- Voie Communale Boulevard d'Auxerre à Varzy,
- RD 977 du PR 52+529 au PR 57+887

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Courcelles et de Saint-Pierre-du-Mont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Varzy,
- Madame la Maire de Villiers-le-Sec,

A Courcelles, le 31 mai 2022

Le Maire,



A Saint-Pierre-du-Mont, le 31.05.2022

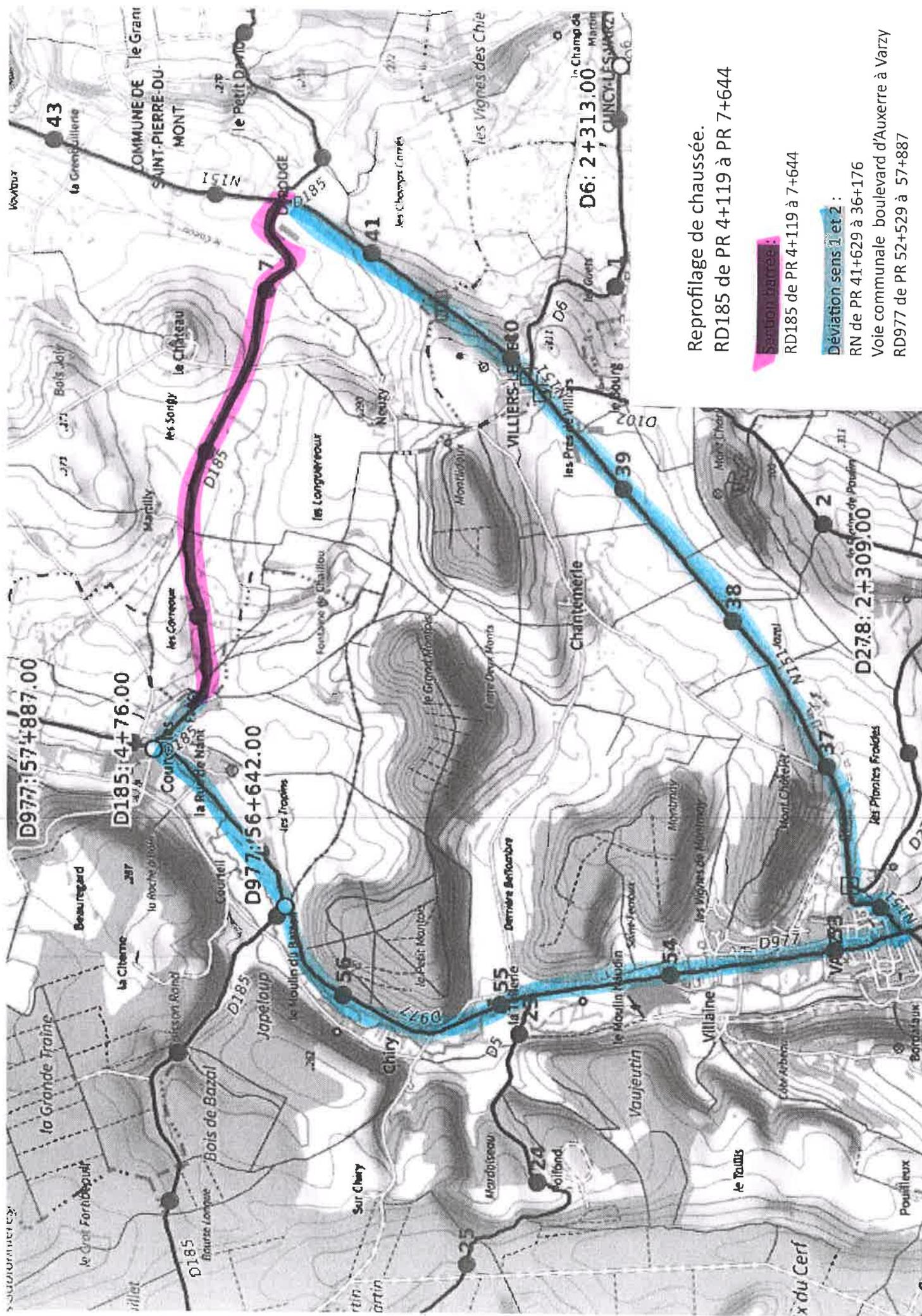
Le Maire

P/ Jean-Jacques Adjeu

A Nevers, le 02 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Reprofilage de chaussée.

RD185 de PR 4+119 à PR 7+644

Section barrée :

RD185 de PR 4+119 à 7+644

Déviations sens 1 et 2 :

RN de PR 41+629 à 36+176

Voie communale boulevard d'Auxerre à Varzy

RD977 de PR 52+529 à 57+887

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 291
PR 0+000 à PR 5+500
Commune de DOMMARTIN
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Blismes en date du 31 mai 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Dun-sur-Grandry,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 291, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 291 entre les PR 0+000 et 5+500.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 175 du PR 6+313 au PR 7+244
- RD 11 du PR 18+583 au PR 7+480
- RD 25 du PR 20+000 au PR 23+233

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

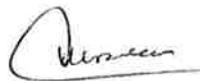
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

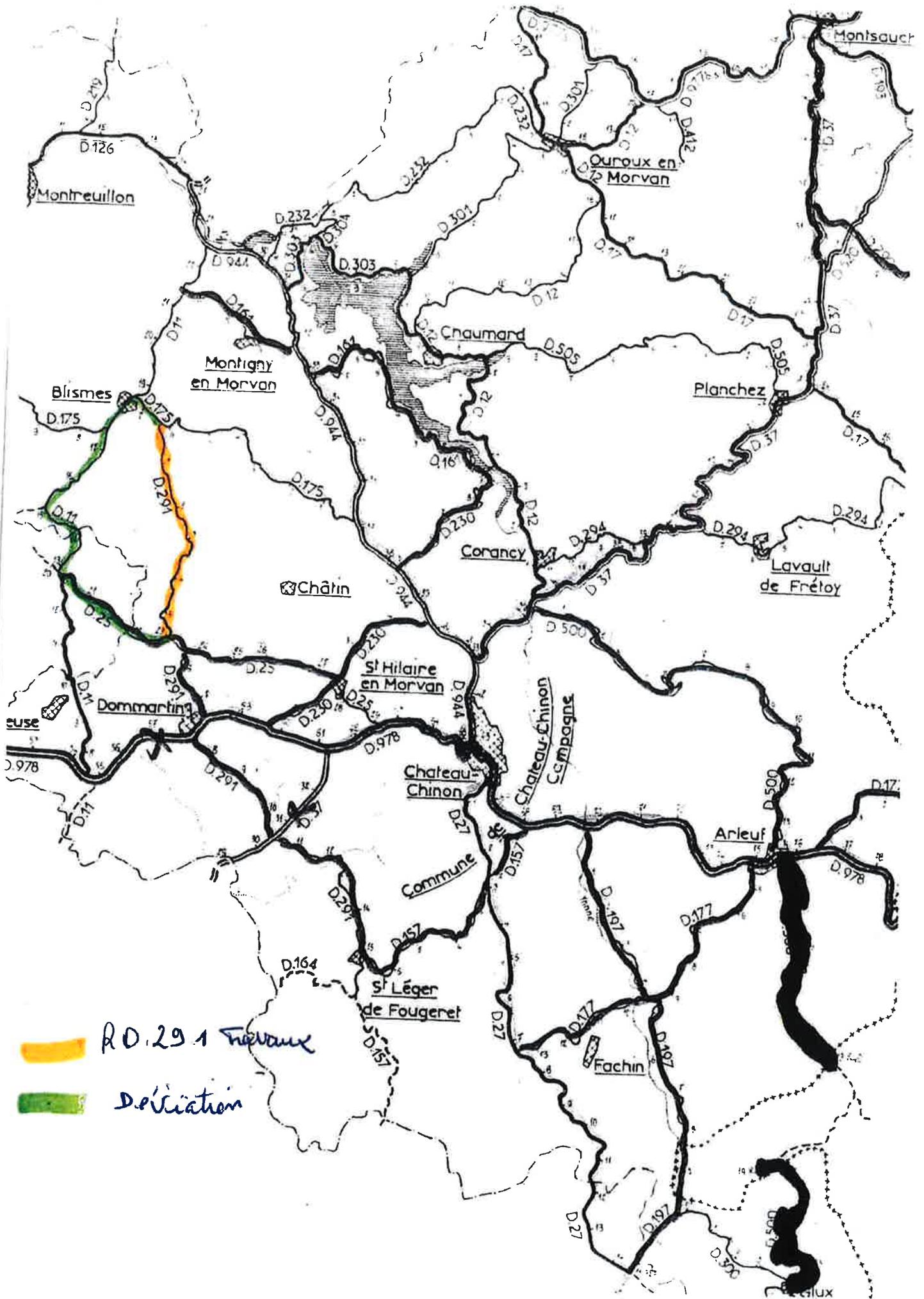
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Blismes,
 - Madame la Maire de Dun-sur-Grandry,

A Nevers, le 2 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



 RD.291 Travaux
 Déviation

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 25
PR 2+340 à PR 6+564
Communes de ACHUN et MONT-ET-MARRE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Achun,

VU l'avis favorable du Maire d'Aunay en Bazois, en date du 30 mai 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Mont et Marré,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 25 du PR 2+340 au PR 6+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours, dans la période du mardi 7 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 25 entre les PR 2+340 et 6+564.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 25 du PR 6+564 au PR 11+077
- RD 945 du PR 22+118 au PR 28+631
- RD 259 du PR 7+856 au PR 3+215
- RD 135 du PR 5+481 au PR 8+1041

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Maire d'Achun,
 - Messieurs les Maires d'Aunay-en-Bazois et de Mont-et-Marré.

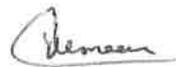
A Nevers, le 02 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

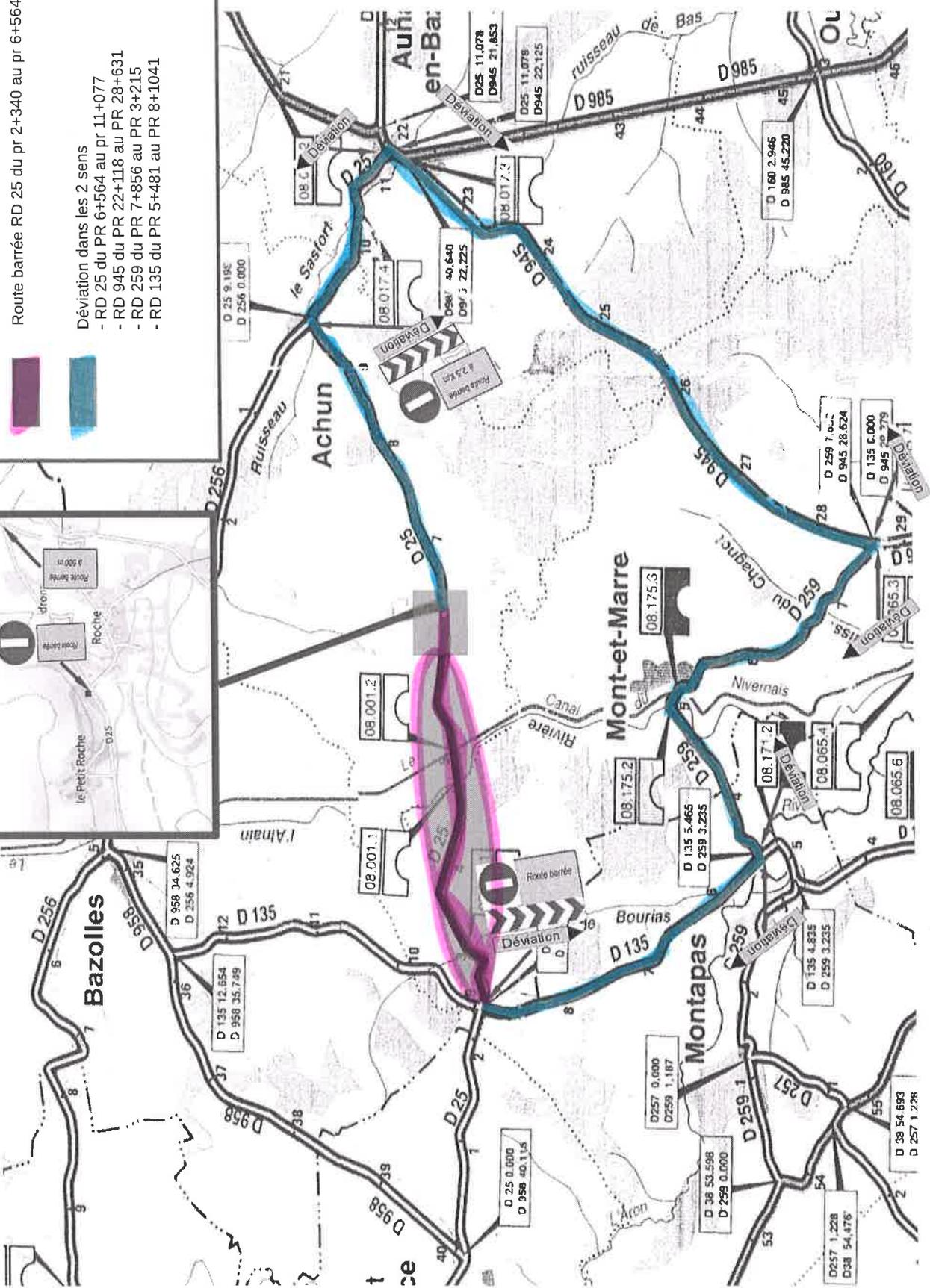
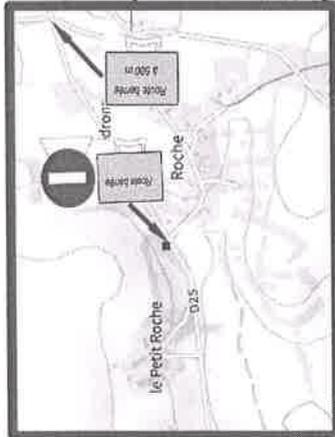
DÉVIATION RD 25 Pr 2+350 au PR 6+000

Travaux RD 25 du pr 2+340 au pr 6+000

Route barrée RD 25 du pr 2+340 au pr 6+564

Déviations dans les 2 sens

- RD 25 du PR 6+564 au pr 11+077
- RD 945 du PR 22+118 au PR 28+631
- RD 259 du PR 7+856 au PR 3+215
- RD 135 du PR 5+481 au PR 8+1041



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 231
Du PR 0+000 au PR 5+709
Communes de DUN-SUR-GRANDRY et de MAUX
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
La Maire de Dun-sur-Grandry,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 231, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du vendredi 10 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 231 entre les PR 0+000 et 5+709.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 49+884 au PR 54+672
- RD 11 du PR 7+472 au PR 12+481

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Dun-sur-Grandry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Dun-sur-Grandry, le 31/05/2022

La Maire,

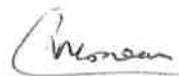
 

A Nevers, le 02 JUN 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

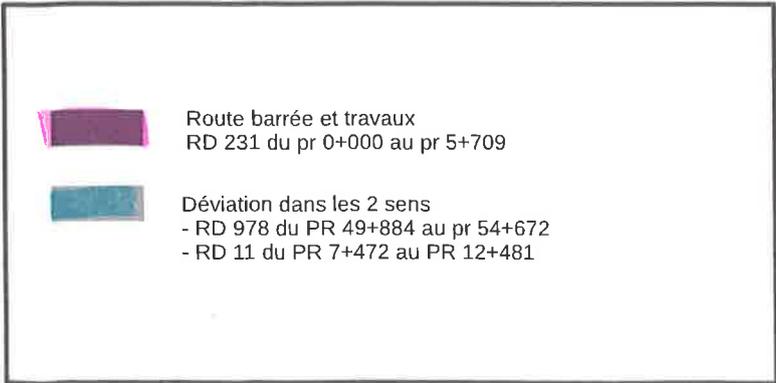
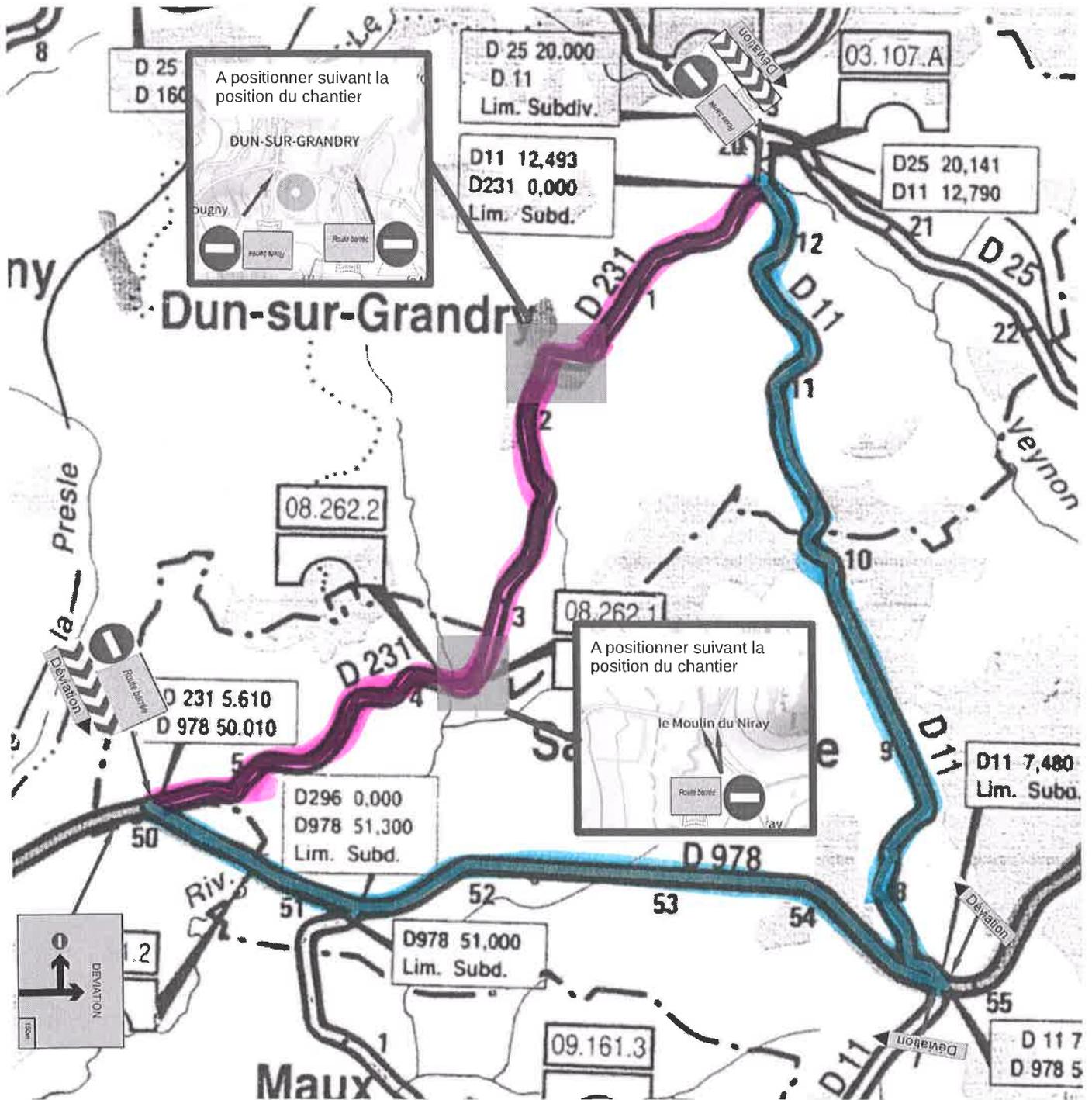
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 231 Pr 0+000 au PR 5+709



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 298
PR 0+000 à PR 3+000
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Martin-du-Puy en date du 2 juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 298, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du mardi 21 juin 2022 au vendredi 8 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 298 entre les PR 0+000 et 3+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 9+205 au PR 3+305
- RD 128 du PR 26+627 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy,

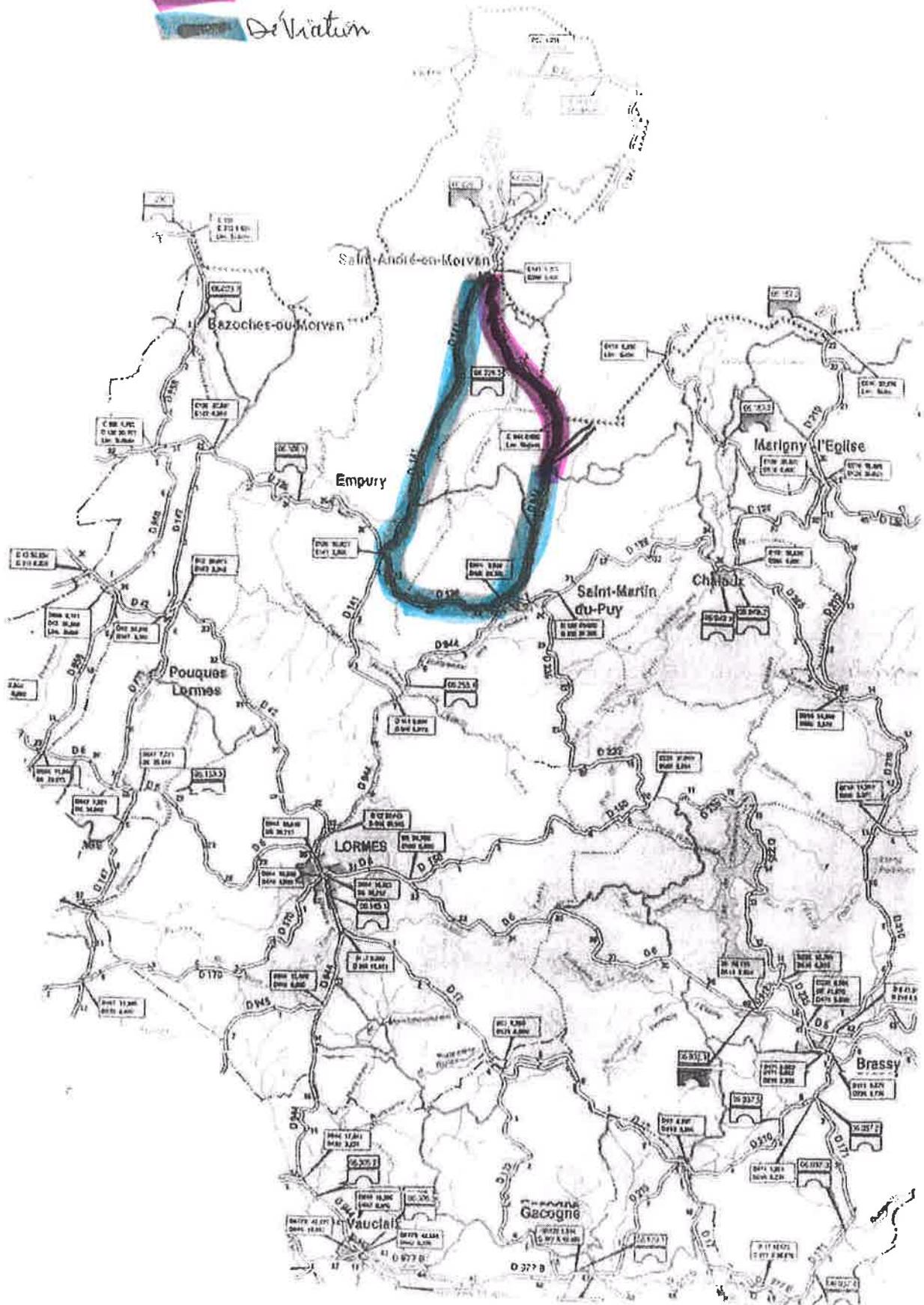
A Nevers, le 03 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Chemin
Déviation



D-2022- 712

ARRÊTE CONJOINT
portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de la course cycliste
«Prix de la Saint-CYR»
Commune de DORNES
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de DORNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Prix de la Saint CYR» à Dornes, il y a lieu d'interdire la circulation en sens contraire de la course.

A R R E T E N T

Article 1er :

Le 4 juin 2022 de 9h00 à 20h00, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur :

- RD 13 du PR 37+262 au PR 36+189,
- RD 22 du PR 24+000 au PR 24+031,
- RD 173 du PR 0+326 au PR 0+000,
- VC4 de la RD 13 à la RD 173,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

Pendant la course et dans la mesure du possible, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de DORNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

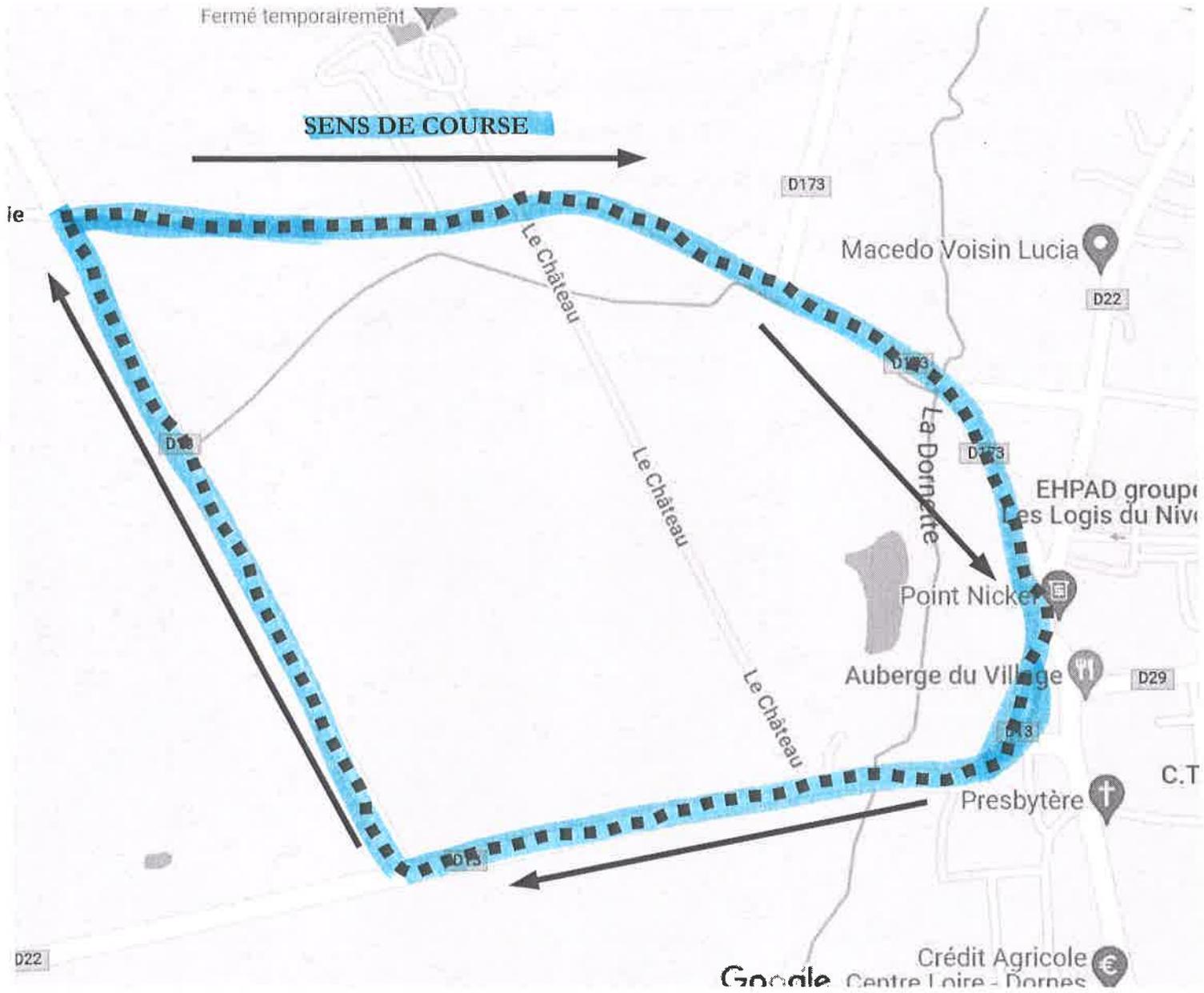
A DORNES, le 31 mai 2022
Le Maire,
J. Luc Gauthier



A Nevers, le 03 JUIN 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DORNES « Prix de la Saint Cyr »



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 0+000 à PR 9+216
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Martin-du-Puy en date du 2 juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 141, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du mercredi 15 juin 2022 au mercredi 6 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 0+000 et 9+216, par sections selon l'avancement du chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Déviation 1 (travaux compris entre les PR 3+305 et 9+216):

- RD 298 du PR 0+000 au PR 3+000
- RD 944 du PR 0+000 au PR 3+900
- RD 128 du PR 29+256 au PR 26+627

Déviation 2 (travaux compris entre les PR 0+000 et 3+305):

- RD 944 du PR 6+978 au PR 3+900
- RD 128 du PR 29+256 au PR 26+627

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

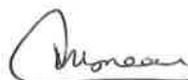
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy.

A Nevers, le 7 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

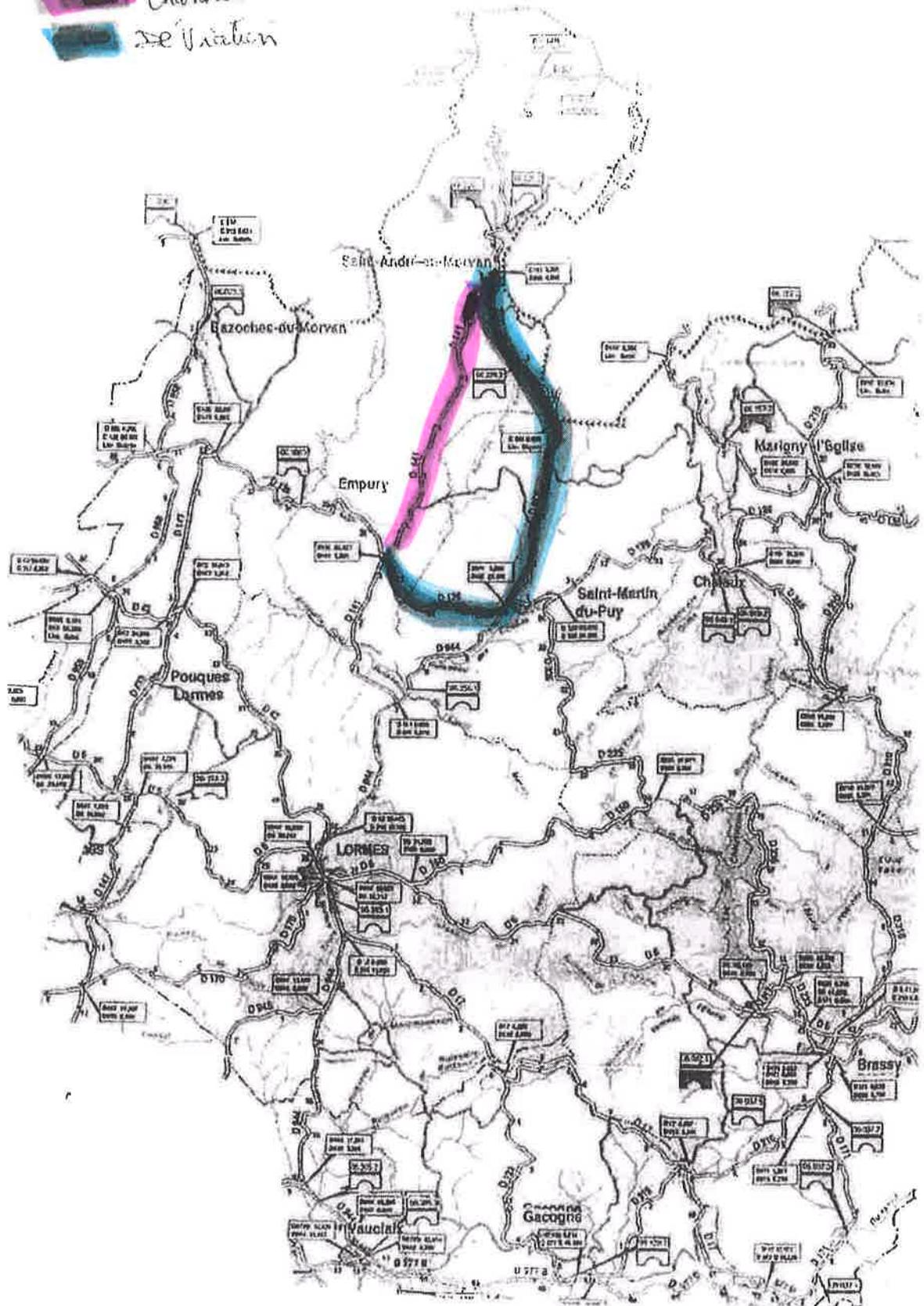


Olivier CHESNEAU

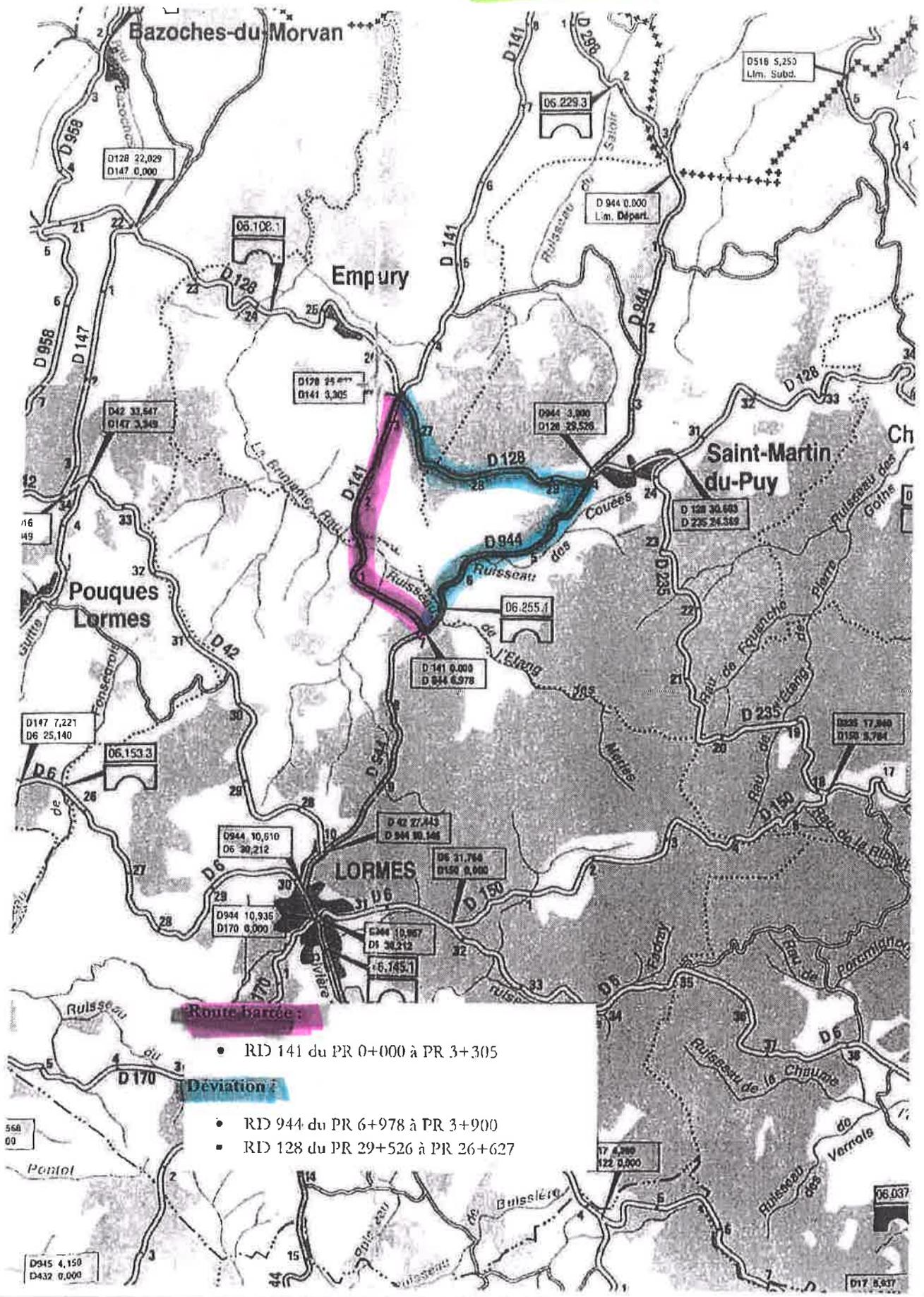
Deviation RD 141 PR 3,305 à 9,205

Deviation 1

Chantier
de Deviation



Déviations 2



Route Bardée :

- RD 141 du PR 0+000 à PR 3+305

Déviations :

- RD 944 du PR 6+978 à PR 3+900
- RD 128 du PR 29+526 à PR 26+627

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 977
du PR 8+875 au PR 9+620
Commune d'URZY
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 2 juin 2022,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «52ème Prix de la Municipalité d'Urzy» il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977 route à grande circulation.

ARRÊTE

Article 1er :

Le samedi 25 juin 2022 de 13h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+875 et 9+620 sera limitée à 70 km/ heure.

Article 2 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 4ème partie, sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de URZY,

A NEVERS, le 07 JUIL 2022

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU

URZY -Prix de la municipalité- RD 977



ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 944
PR 28+608 à PR 41+114

Communes de MONTIGNY-EN-MORVAN, CHATIN, SAINT-HILAIRE-EN-
MORVAN et CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Blismes,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Château-Chinon Campagne,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Château-Chinon,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dun-sur-Grandry en date du 2 juin 2022 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Hilaire-en-Morvan,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 944, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du jeudi 9 juin 2022 au mercredi 29 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 944 entre les PR 28+608 et 41+114, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Déviation 1 → travaux du PR 31+000 au PR 36+914 :

- RD 11 du PR 22+773 au PR 18+554
- RD 175 du PR 7+241 au PR 0+000

- **Déviatiion 2** → travaux du PR 36+914 au PR 41+000 :

- RD 11 du PR 22+773 au PR 12+756
- RD 25 du PR 20+117 au PR 29+072
- RD 978 du PR 62+595 au PR 65+455
- RD 944 du PR 43+115 au PR 41+114

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

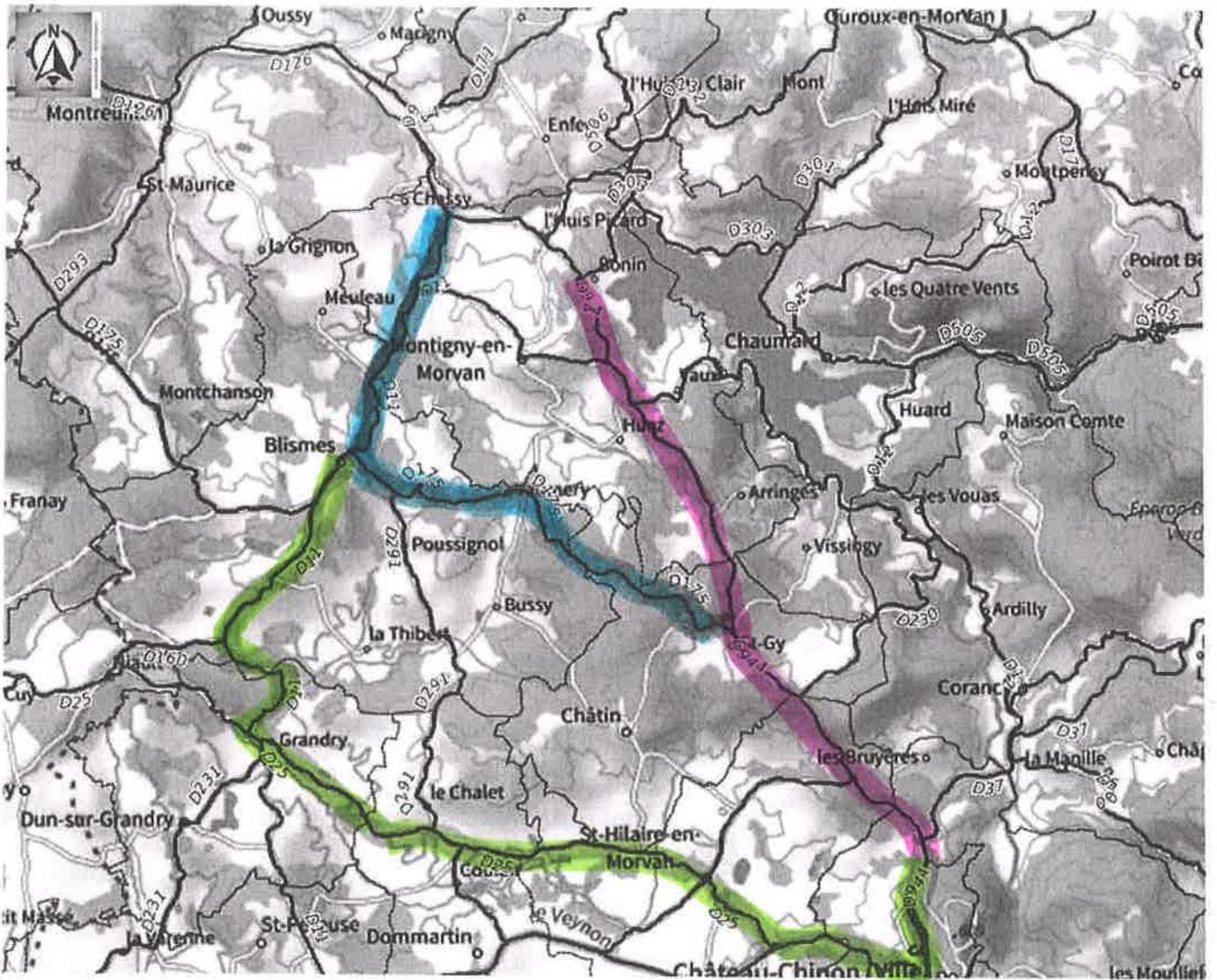
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mesdames les Maires de Château-Chinon Campagne, de Château-Chinon Ville et de Dun-sur-Grandry,
 - Messieurs les Maires de Blismes et de Saint-Hilaire-en-Morvan,

A Nevers, le 07 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

- Routes
- département
- commune

Commentaires

Zone Travaux RD sur PR31+000 à PR41+000.

Déviatoin 1

Déviatoin 2

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales
n° 985 du PR 0+000 au PR 2+519
n° 143 du PR 27+694 au PR 29+474
n° 42 du PR 50+396 au PR 53+603**

**Communes de DORNECY et de BREVES
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Dornecy
Le Maire de Brèves,**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Souvenir Didier GABEREAU » sur les RD n°985, 143 et 42, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 12 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 985 entre les PR 0+000 et 2+519, n° 143 entre les PR 27+694 et 29+474 et n° 42 entre les PR 50+396 et 53+603.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 42 du PR 53+603 au PR 50+396
- RD 143 du PR 29+474 au PR 27+694
- RD 985 du PR 2+519 au PR 0+000

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Didier GABEREAU» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Messieurs les Maires de BREVES et de DORNECY,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A BREVES, le
Le Maire,
Le Maire,
Yves LAMBLE

Lamble



A Nevers, le 09 JUN 2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Chesneau

A DORNECY, le 16/6/2022
Le Maire,



Olivier CHESNEAU

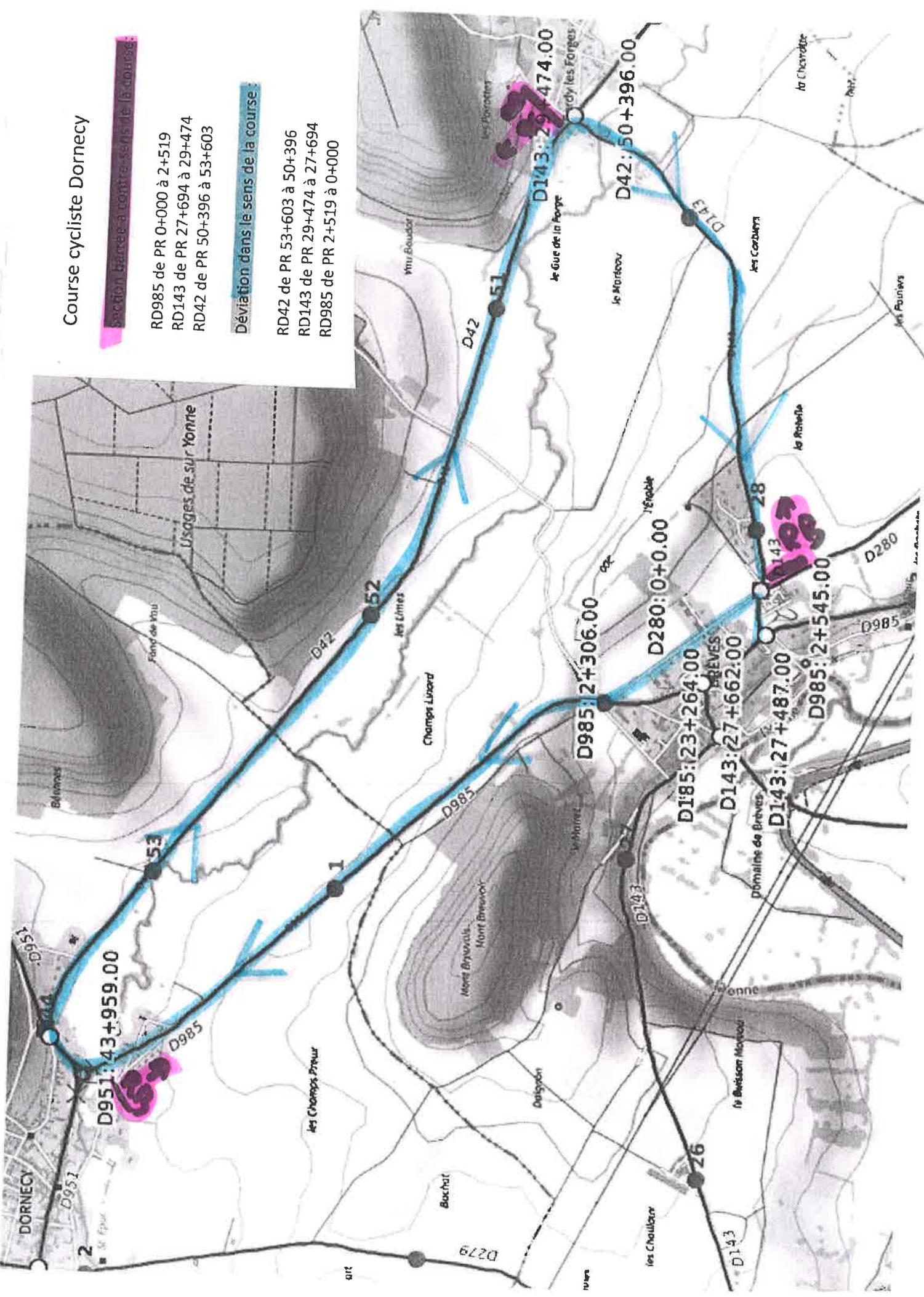
Course cycliste Dornecy

Section barrée à contre-sens de la course:

- RD985 de PR 0+000 à 2+519
- RD143 de PR 27+694 à 29+474
- RD42 de PR 50+396 à 53+603

Déviations dans le sens de la course:

- RD42 de PR 53+603 à 50+396
- RD143 de PR 29+474 à 27+694
- RD985 de PR 2+519 à 0+000



D-2022- 731

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 503
PR 0+000 à PR 2+053
Commune de Saint Andelain
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire Saint Andelain,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Pouilly sur Loire en date 08juin2022

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'un arbre sur la Route Départementale n°503 au PR 0+220, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1 jour dans la période du lundi 13 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 503, entre les PR 0+000 et 2+053.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 27+931 au PR 26+902
- RD 553b du PR 1+215 au PR 4+167
- RD 28 du PR 4+640 au PR 1+367

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

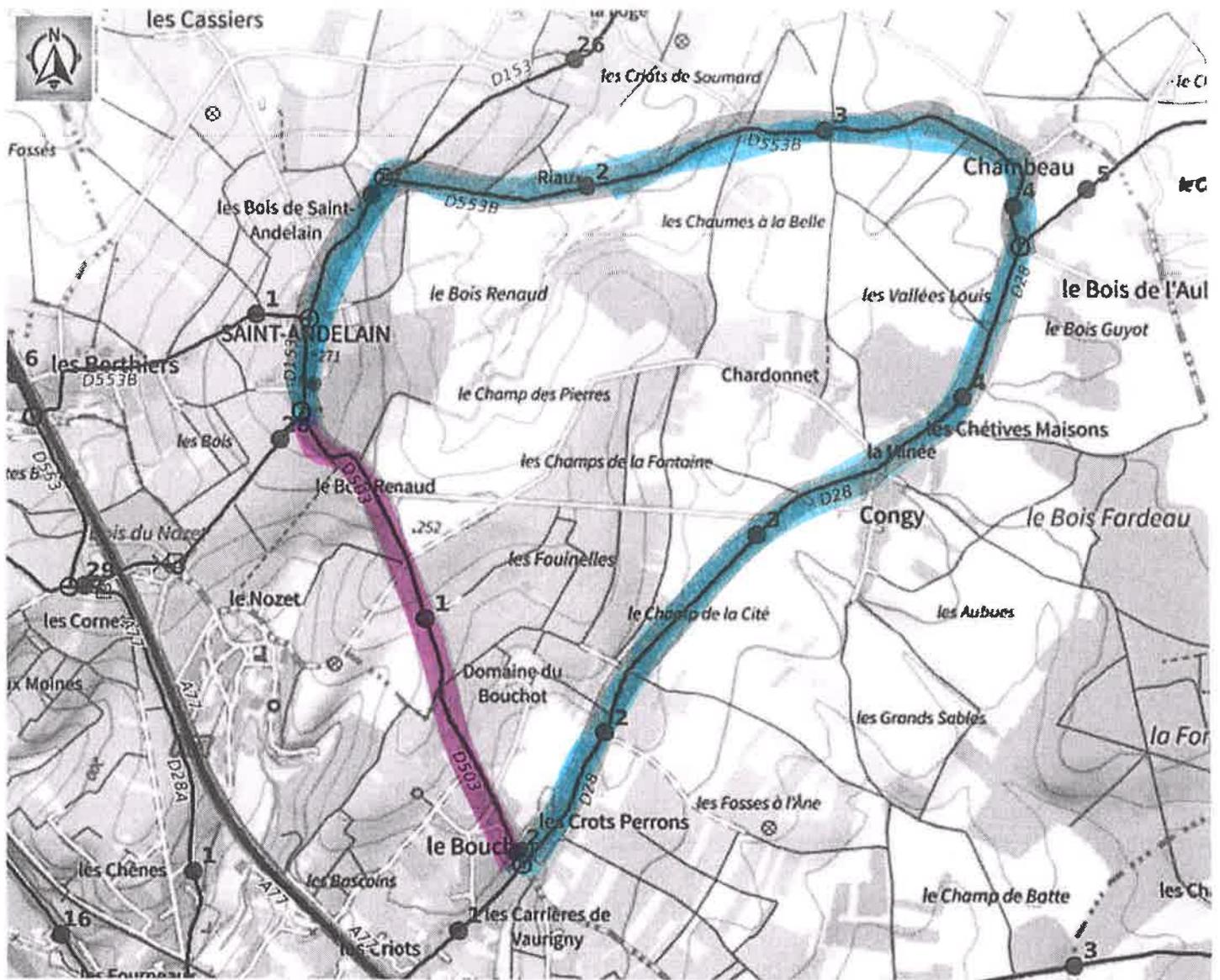
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame le Maire de la commune de Saint Andelain.
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Maire de la Commune de Pouilly sur Loire.

A St Andelain, le
Le Maire,



A Nevers, le 09 JUIN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

- carrefour
- Bornage**
- PR
- PRD
- Routes
- Département

Commentaires

Route beneï



Deviation



ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 279
PR 2+710 à PR 6+770
Commune de DORNECY
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Armes en date du 7 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dornecy en date du 30 mai 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Lichères sur Yonne en date du 2 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Asnières sous Bois en date du 30 mai 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage puis d'enduit superficiel sur la Route Départementale n° 279, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 6 jours dans la période du mercredi 15 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 279 entre les PR 2+710 et 6+770.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 279 du PR 2+710 au PR 2+149
- RD 951 du PR 43+185 au PR 38+277
- RD 199 du PR 0+000 au PR 2+922

- VC de la limite avec le département de l'Yonne (direction Asnière-sous-Bois) jusqu'au carrefour avec la voie communale direction les Bideaux
- Carrefour de la voie communale direction les Bideaux jusqu'à la RD 279 au PR 6+770

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

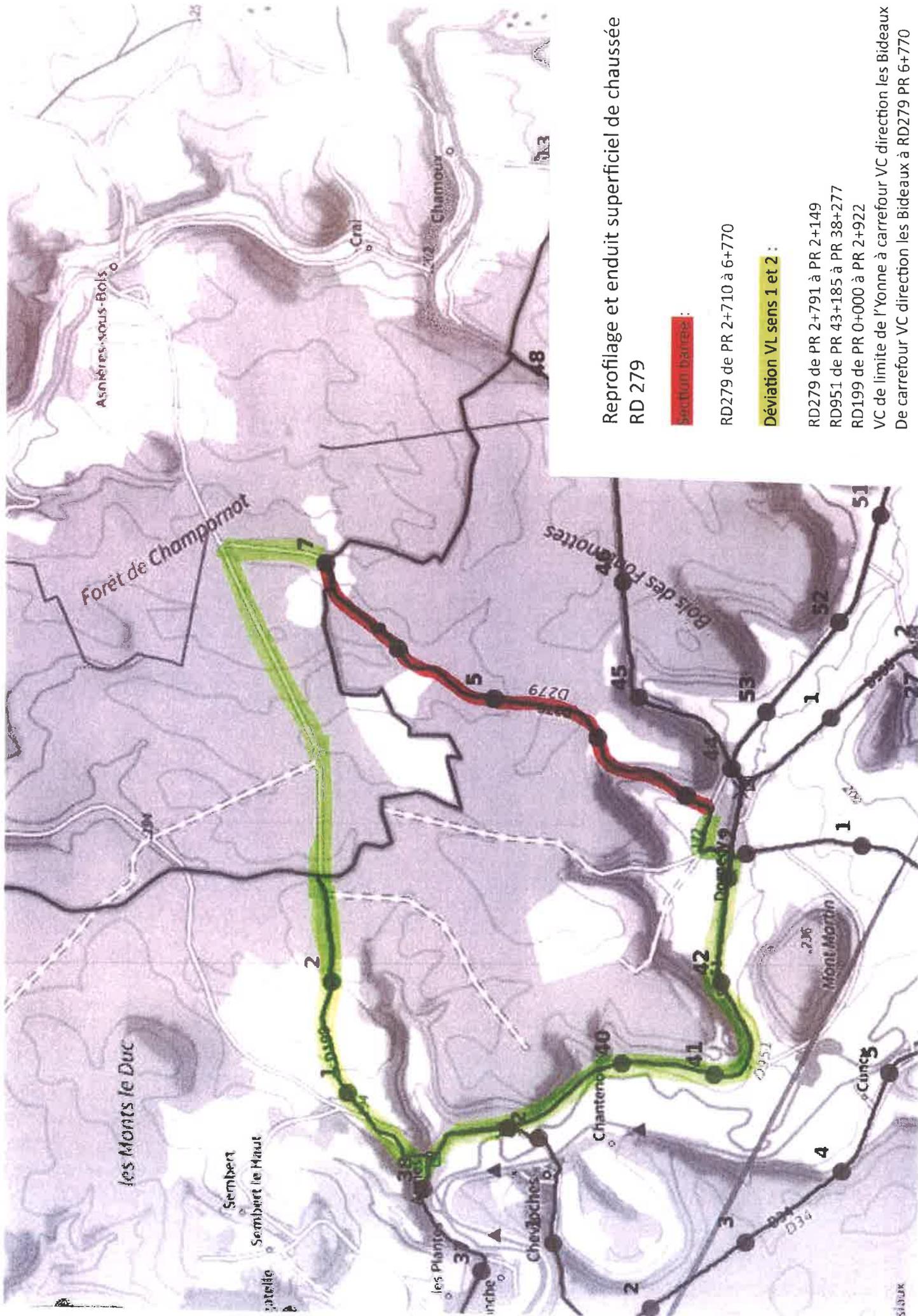
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Maire d'Armes,
 - Monsieur le Maire de Dornecy.

A Nevers, le 9 juin 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Reprofilage et enduit superficiel de chaussée
RD 279

section barrée :

RD279 de PR 2+710 à 6+770

Déviation VL sens 1 et 2 :

RD279 de PR 2+791 à PR 2+149

RD951 de PR 43+185 à PR 38+277

RD199 de PR 0+000 à PR 2+922

VC de limite de l'Yonne à carrefour VC direction les Bideaux
De carrefour VC direction les Bideaux à RD279 PR 6+770

ARRÊTE CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales
n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552
n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990
Commune de LA COLLANCELLE
En et hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de LA COLLANCELLE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande du Club Cycliste Corbigeois représenté par Monsieur Jean-Noël LORILLOT d'organiser la course cycliste intitulée «Prix de la Collancelle» du samedi 18 juin 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Bazolles,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Prix de la Collancelle» sur la voie communale de la Collancelle aux Poujats, sur les Routes Départementales n° 135 et n° 523, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 18 juin 2022 de 13H00 à 18H30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale de la Collancelle aux Poujats, sur les Routes Départementales n° 135 du PR 14+262 au PR 15+552 et n° 523 du PR 0+300 au PR 1+990.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course sur l'itinéraire suivant :

- Voie communale de La Collancelle aux Poujats
- RD 135 du PR 14+262 au PR 15+552
- RD 523 du PR 1+990 au PR 0+300

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste de La Collancelle intitulée « Prix de La Collancelle » sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de La COLLANCELLE,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame La Maire de BAZOLLES,

A La Collancelle, le 21/06/2022
Le Maire,



Christophe Giussici

A Nevers, le 09 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

"Prise de la Collancelle"



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 502
PR 8+720 à PR 12+680
Commune de CHIDDES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 502 du PR 8+850 au PR 12+680, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 27 juin 2022 au vendredi 5 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 502 entre les PR 8+720 et 12+680.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 124 du PR 0+000 au PR 1+540
- RD 985 du PR 74+600 au PR 82+091
- RD 502 du PR 0+000 au PR 8+720

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SONORAC TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

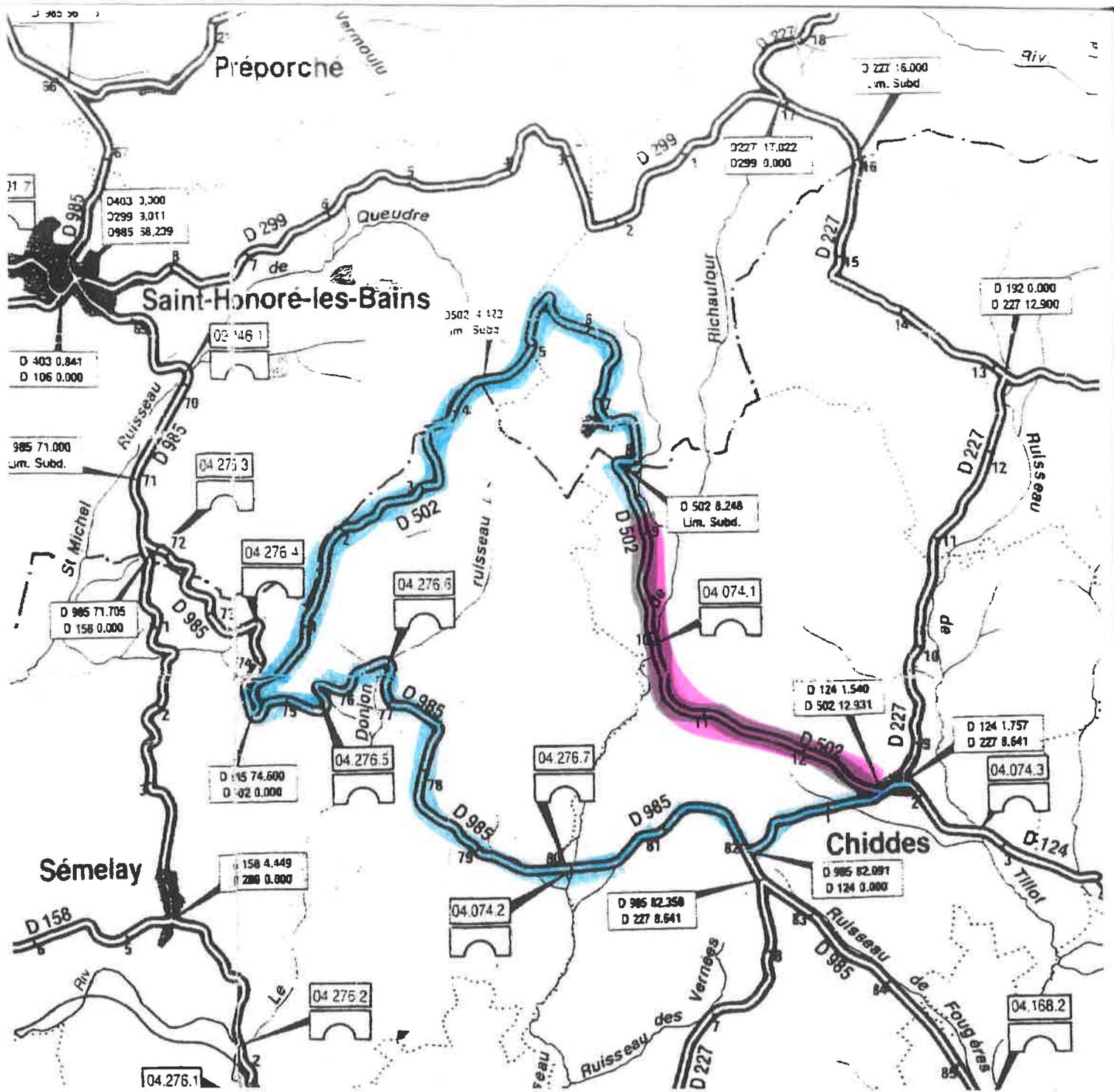
A Chiddes, le
La Maire



A Nevers, le 09 JUIN 2021
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD502 du PR8+720 à 12+931



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
 RD124 PR0+000 à 1+540
 RD985 PR74+600 à 82+091
 RD502 PR0+000 à 8+720

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 227
PR 8+641 à PR 9+910
Commune de CHIDDES
En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 227 du PR 8+850 au PR 9+910, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 227 entre les PR 8+641 et 9+910.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 124 du PR 1+757 au PR 5+995
- RD 27 du PR 25+645 au PR 31+396
- RD 192 du PR 0+000 au PR 4+454
- RD 227 du PR 9+910 au PR 12+900

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SONORAC TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

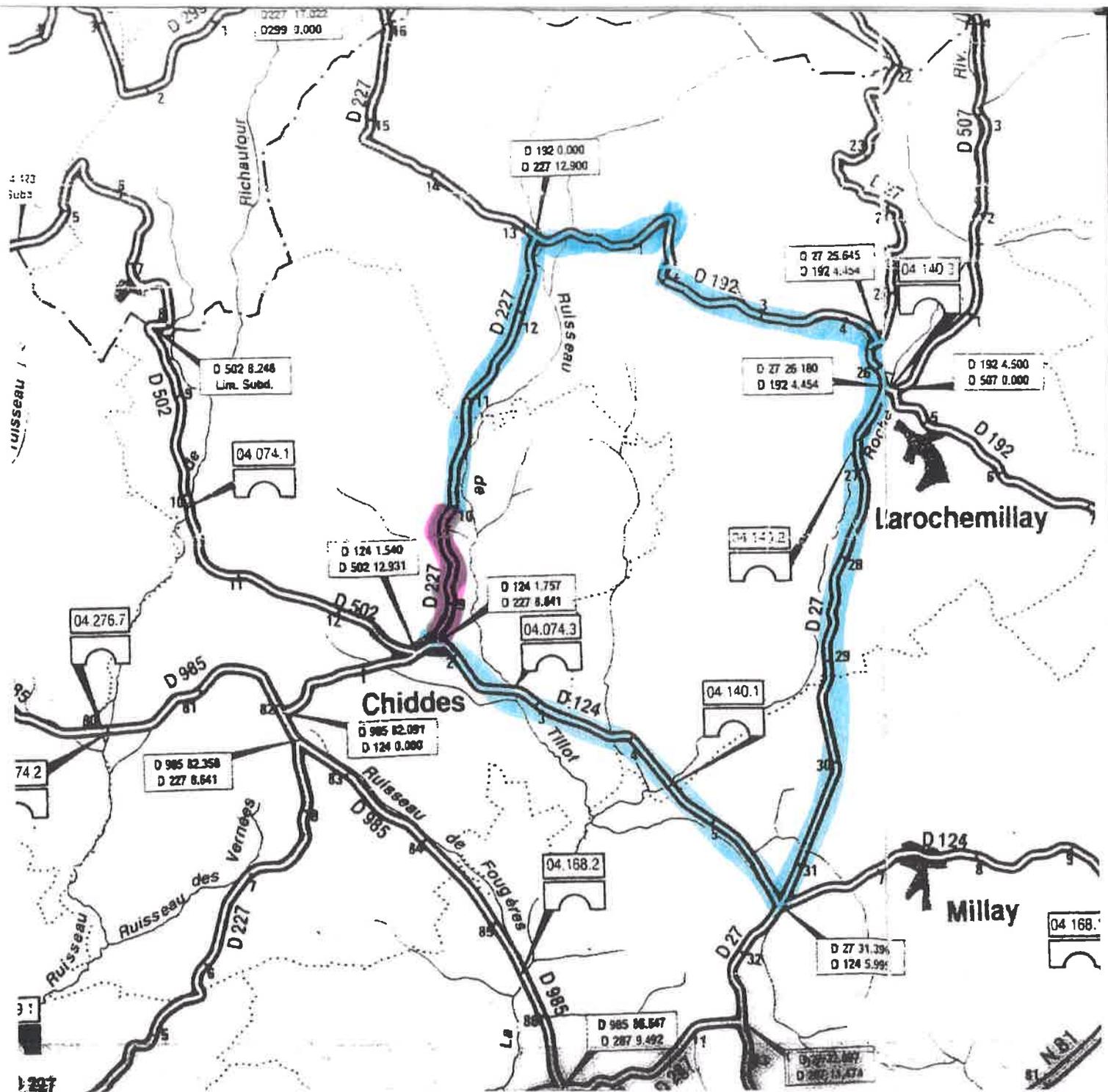
A Chiddes, le
La Maire



A Nevers, le 09 JUILLET 2022,
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD227 du PR8+641 à 9+910



DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD124 PR1+757 à 5+995
- RD27 PR25+645 à 31+396
- RD192 PR0+000 à 4+454
- RD227 PR9+910 à 12+900

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 0+000 à PR 3+307
Communes d'EMPURY et de LORMES
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 141 du PR 0+010 au PR 1+390, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Du lundi 13 juin 2022 au mardi 21 juin 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 0+000 et 3+307.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 6+976 au PR 3+913
- RD 128 du PR 29+541 au PR 26+644

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

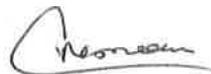
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

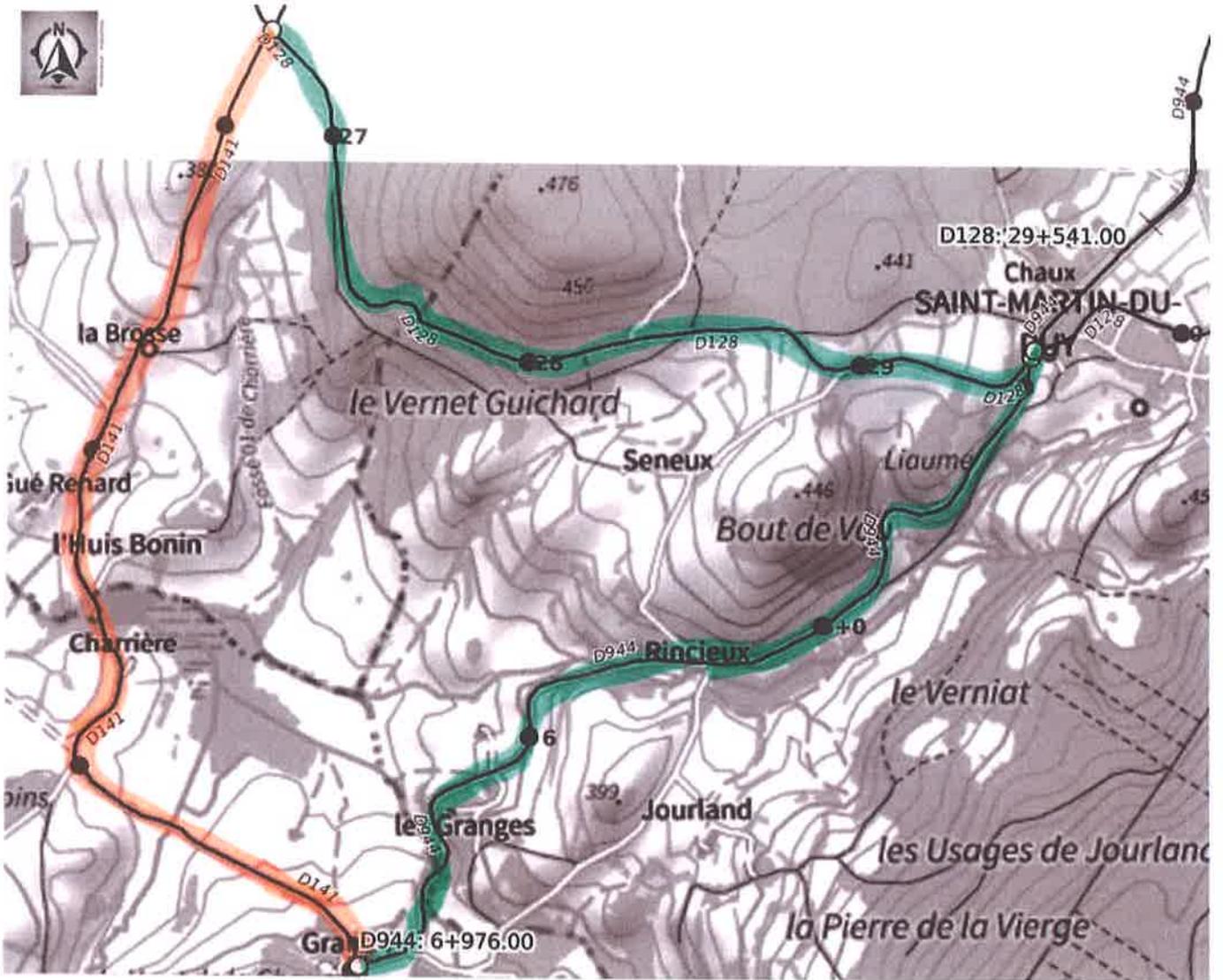
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 10/06/2022

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornage**
- PR
- PRD
- Routes
- ▭ département

 Route banée

 Déviation.

Commentaires

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 35+498 à PR 38+823
Communes de CHALAUX et de MARIGNY-L'ÉGLISE
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Marigny-L'Église,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 128 du PR 35+630 au PR 36+140, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 35+498 et 38+823.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 128 du PR 38+823 au PR 38+885
- RD 210 du PR 19+499 au PR 14+798
- RD 286 du PR 0+000 au PR 3+513

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Marigny-L'Eglise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

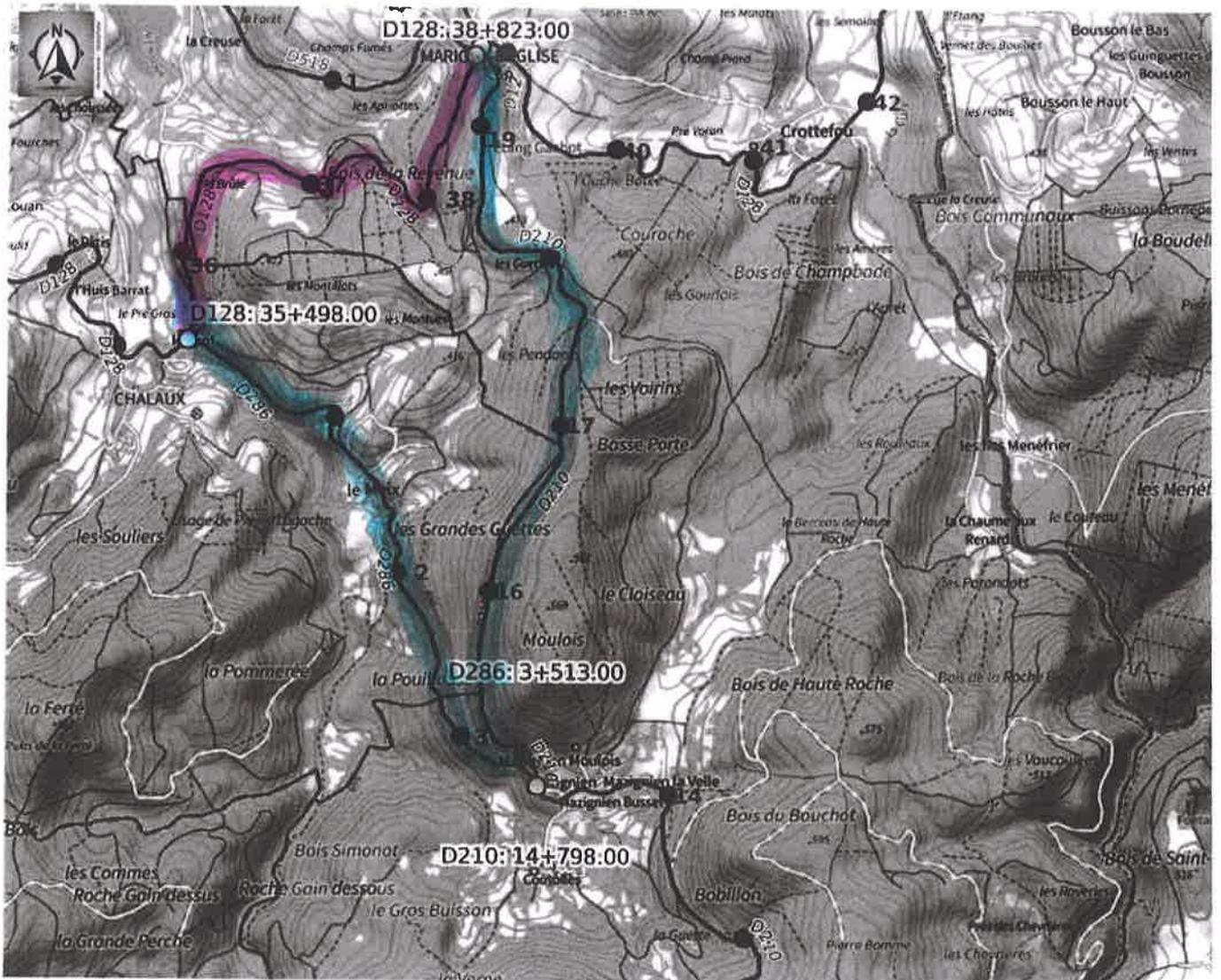
A Marigny-L'Eglise, le
Le Maire,



A Nevers, le 4 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornage**
- PR
- PHD
- Routes
- ▭ département
- ▭ commune
- - - coloriage des commune

Commentaires

 Route barrée

 Déviation

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course cycloportive « La Michel Laurent »
Communes de GLUX-EN-GLENNE, de LAROCHEMILLAY, de LUZY, de MILLAY,
de TAZILLY et de VILLAPOURCON
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Glux-en-Glenne,
La Maire de Luzy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'organisateur «Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation» (BCSO), représenté par Monsieur Yannick GONDOUX, d'organiser l'épreuve cycloportive intitulée «La Michel Laurent» le samedi 25 juin 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycloportive «La Michel Laurent», sur les Routes Départementales n° 973, 981, 985, 27, 18, 500 et 300 il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 25 juin 2022, la priorité de passage sera accordée aux participants de la course cycloportive «La Michel Laurent» sur l'ensemble du parcours selon les sections de routes suivantes :

- RD 973 entre les PR 0+000 et 6+300
- RD 981 entre les PR 75+170 et 75+813
- RD 985 entre les PR 88+864 et 92+715
- RD 27 entre les PR 18+560 et 35+557
- RD 18 entre les PR 66+592 et 67+986
- RD 500 entre les PR 23+207 et 27+090
- RD 300 entre les PR 4+047 et 6+385
- RD 18 entre les PR 71+300 et 72+580

Article 2 :

Pendant la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Glux-en-Glenne,
- Madame la Maire de Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Yanick GONDOUX, représentant de «Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation» (BCSO).

A Glux-en-Glenne, le 10/06/2022
Le Maire René BLANCHOT



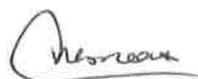
A circular official stamp of the Mairie de Glux-en-Glenne, Nièvre, with the number 58370. The stamp is partially obscured by a large, stylized signature in blue ink.

A Luzy, le 09/06/2022
La Maire



A circular official stamp of the Mairie de LUZY, Nièvre, with the number 58170. The stamp is partially obscured by a large, stylized signature in blue ink.

A Nevers, le 14 JUN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

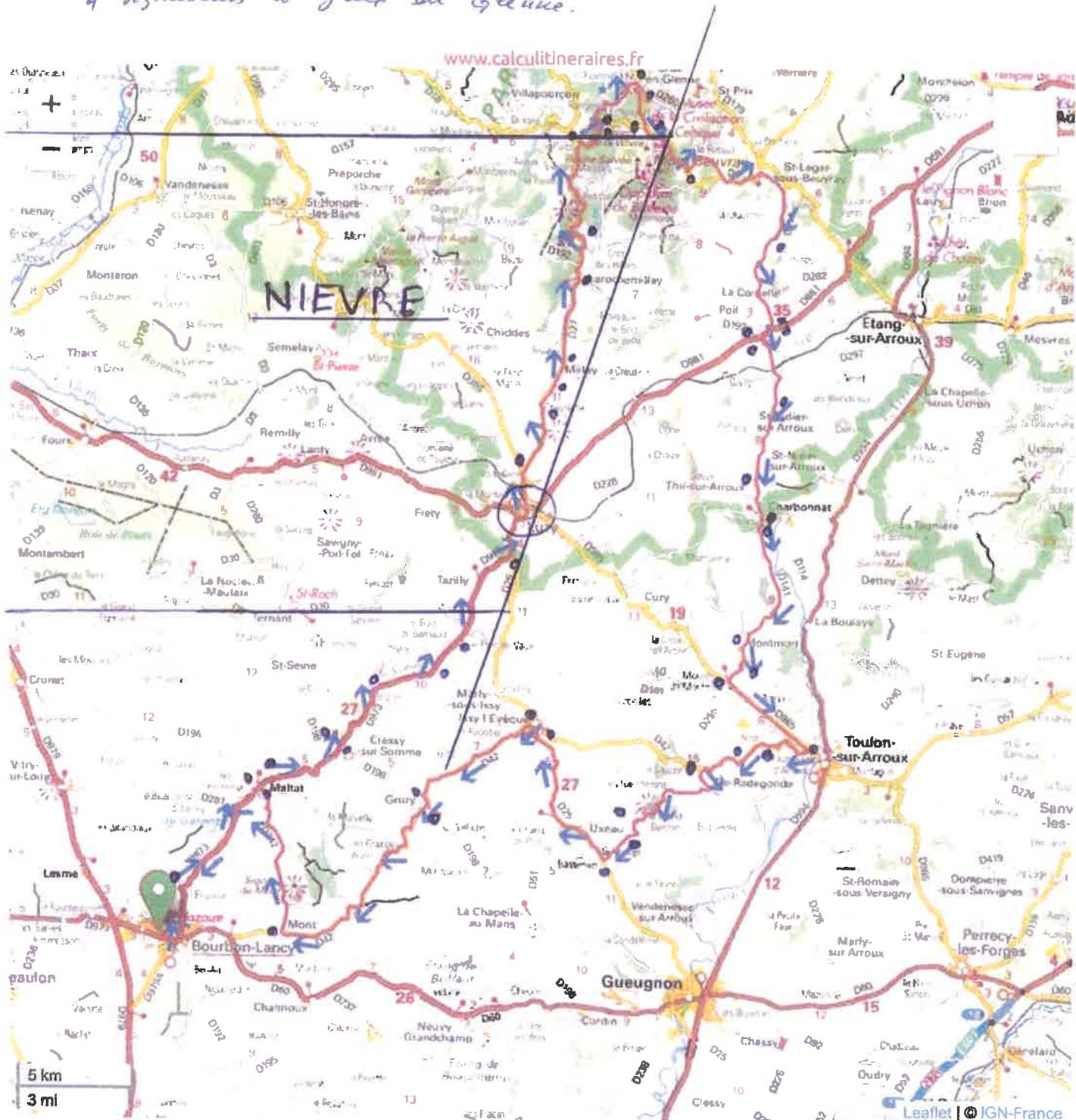


A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

Dossier Nievre

- o Signaux
- 14 Signaux en zone rurale
- 25 Signaux en traverses de Luzy
- 4 Signaux à Gley ou Gleyne.



Mon parcours sportif
[152026 m - 152.03 km]

Topographie du parcours

1,000

500



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 290
PR 5+560 à PR 5+850
Commune de MOUX-EN-MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Gien-sur-Cure,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur *la Cure* sur la Route Départementale n° 290 au PR 5+600, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 20 juin 2022 au vendredi 8 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 290 entre les PR 5+660 et 5+850.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 290 du PR 5+560 au PR 0+000
- RD 121 du PR 4+247 au PR 0+000
- RD 17 du PR 27+363 au PR 23+789
- RD 37 du PR 46+955 au PR 49+554
- RD 520 du PR 0+000 au PR 1+550
- RD 290 du PR 8+219 au PR 5+850

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Gien-sur-Cure et de Planchez.

A Nevers, le 16 juin 2022

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental,

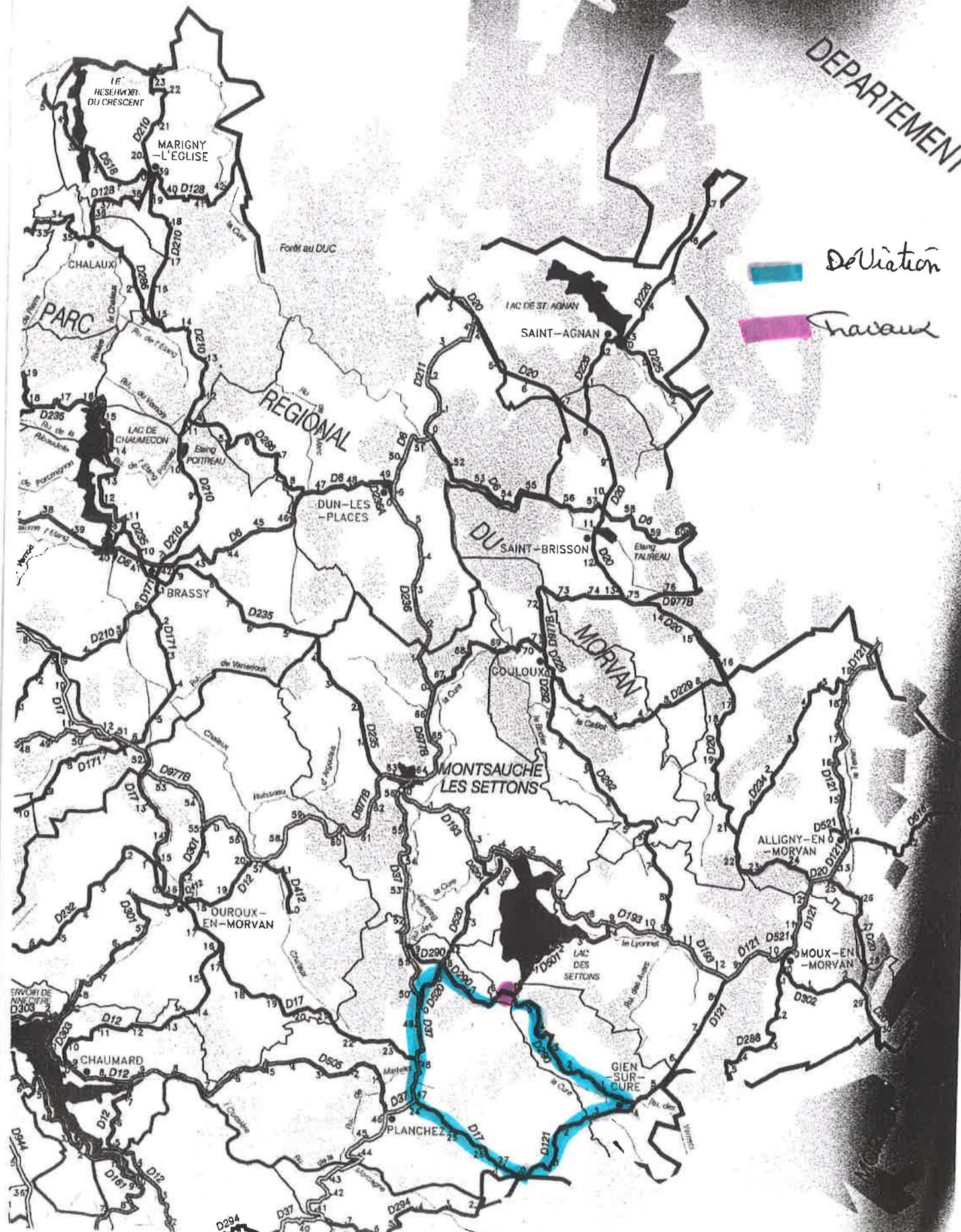
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DEPARTEMENT



— Déviation
— Nouveau

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 30+593 à PR 35+498
Communes de CHALAUX et de SAINT-MARTIN-DU-PUY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chalaux,
Le Maire de Saint-Martin-du-Puy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Brassy,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 128 du PR 30+705 au PR 34+305, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du lundi 20 juin 2022 au samedi 9 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 30+593 et 35+498.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+369 au PR 9+705
- RD 6 du PR 41+049 au PR 41+576
- RD 210 du PR 6+585 au PR 14+798
- RD 286 du PR 0+000 au PR 3+513

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaux et de Saint-Martin-du-Puy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Brassy

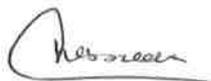
A Chaux, le 10.06.2022
Le Maire,



A Nevers, le 16 JUIN 2022,
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

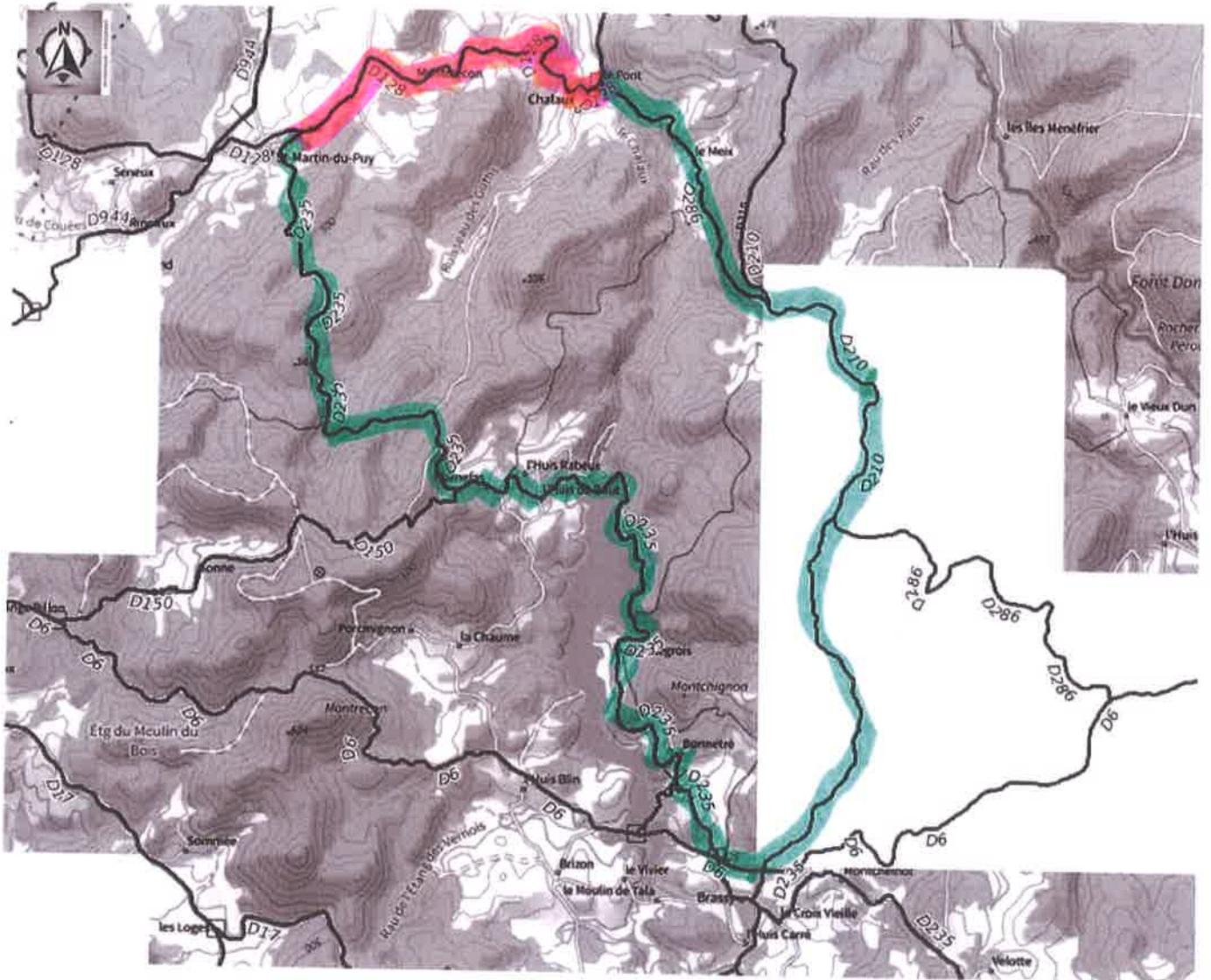
A Saint-Martin-du-Puy, le 10 JUIN 2022
Le Maire,

Jean-Luc VIEREN



Olivier CHESNEAU





Légende

Bornage



Routes



Commentaires



Route bouchée



Déviations

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 26
du PR 29+760 au PR 35+091
Commune de DIENNES AUBIGNY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de La Machine en date du 9 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Saint Léger des Vignes en date du 13 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Decize en date du 8 juin 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Champvert,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Verneuil,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage sur la RD 26 du PR 31+000 au PR 34+000, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Durant 5 jours dans la période du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n° 26 du PR 29+760 au PR 35+091,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 26 du PR 29+760 au PR 27+576,
- RD 34 du PR 63+836 au PR 74+989,
- RD 981 du PR 32+069 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+000 au PR 14+302,
- RD 26 du PR 40+734 au PR 35+091,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus durant les travaux ;

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

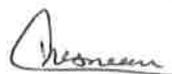
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

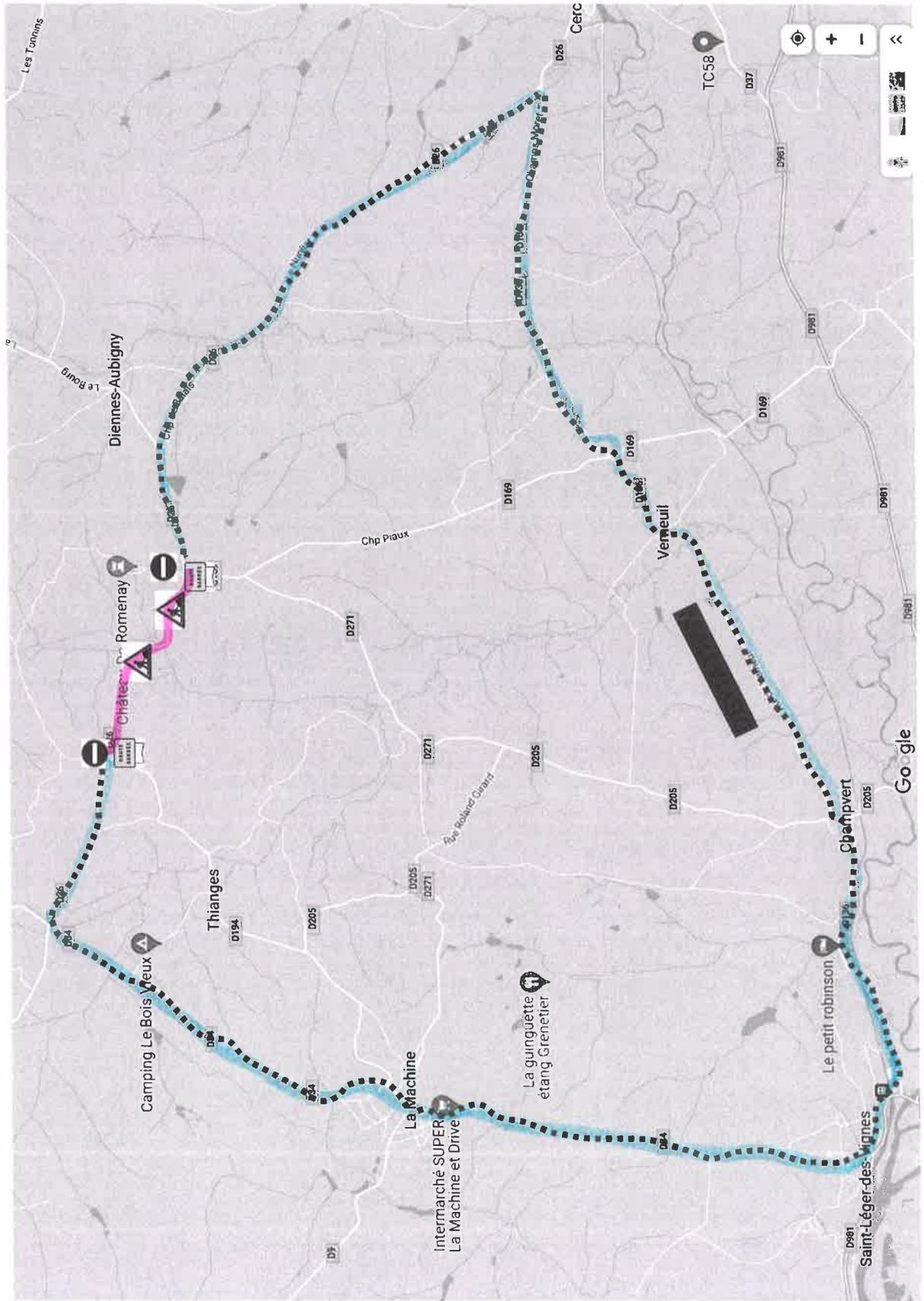
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame le maire de Decize,
 - Messieurs les maires de Saint Léger des Vignes, Champvert, La Machine et Verneuil,

A Nevers, le 16 JUIN 2022,
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

DIENNES AUBIGNY RD 26



D-2022-754

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 223
PR 0+000 à PR 4+501
Commune de Sichamps
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Sichamps,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint-Aubin les forges en date 10 juin 2022,

VU l'avis favorable du maire de Poiseux en date 09 juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de chaussée sur la Route Départementale n°223, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 20 juin 2022 au vendredi 01 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 223, entre les PR 0+000 et 4+501

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 117 Du PR 8+469 au PR 5+788
- RD 179 du PR 13+077 au PR 16+640
- RD 977 du PR 18+256 au PR 23+362

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Sichamps
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires des communes de Saint-Aubin les Forges et de Poiseux.

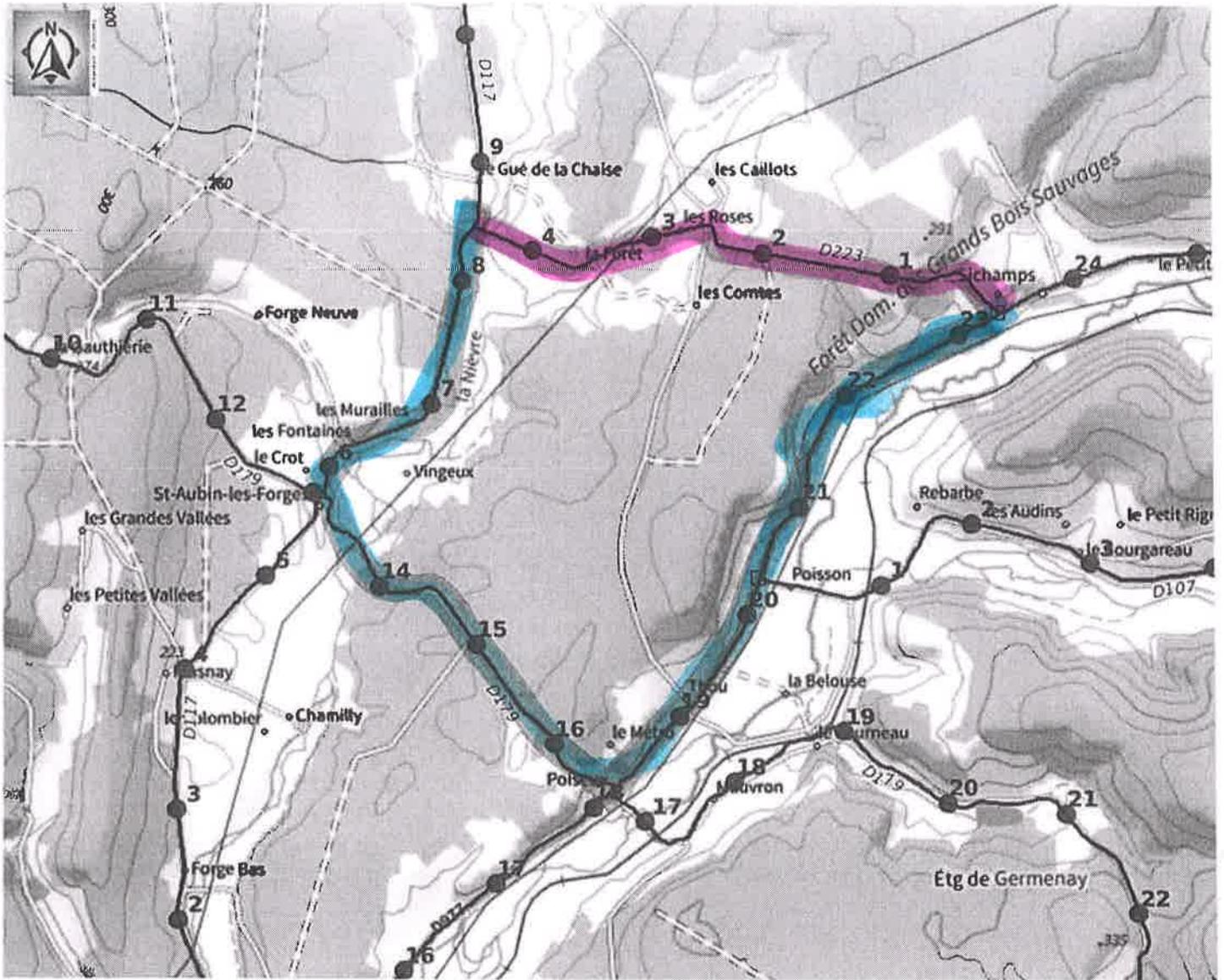
A Sichamps, le 14.06.2022
Le Maire,



A Nevers, le 16 JUIN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

Bornage

- PR
- PRD

Routes

- Routes
- Département

Commentaires

Route bornée



Déviaton



ARRÊTÉ

**portant restriction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 114 des PR 6+376 au PR 6+482 et PR 8+040 au PR 8+076
et n° 244 du PR 0+910 au PR 1+092
Commune de SAINT-LOUP
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 Mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la randonnée «La Lupéenne» sur les Routes Départementales n° 114 du PR 6+376 au PR 6+482 et du PR 8+040 au PR 8+076 et la n°244 du PR 0+910 au PR 1+092, il y a lieu d'interrompre la circulation de tous les véhicules par période de 5 à 10 minutes maximum,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 13h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue par période de cinq à dix minutes maximum sur la Route Départementale n°114 du PR 6+376 au PR 6+482 et du PR 8+040 au PR 8+076, et sur la Route Départementale n° 244 du PR 0+910 au PR 1+092.

Article 2 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3:

Pendant la période d'exécution de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

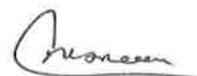
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Saint-loup.

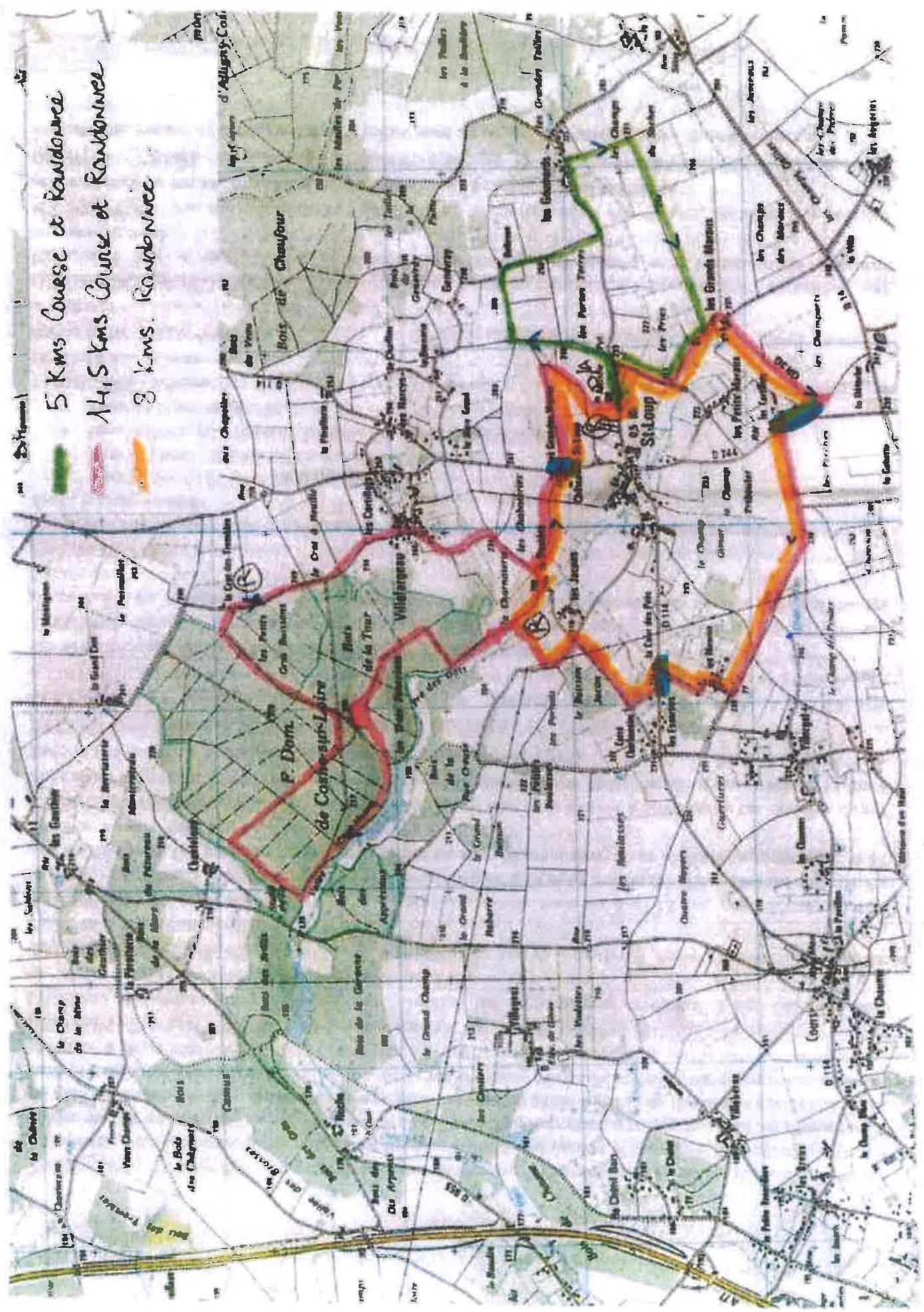
A Nevers, le

17 6 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



5 Kms Course et Randonnée
 14,5 Kms Course et Randonnée
 8 Kms. Randonnée

TRAVERSEE DES RD

ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°153
PR 7+844 à PR 11+297
Commune d'Alligny-Cosne
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°153, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 12 jours dans la période du lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°153, entre les PR 7+844 et 11+297.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 38+718 au 36+333
- RD 168 du PR 9+348 au 6+429

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

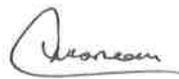
A NEVERS, le 16 JUIN 2022.

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

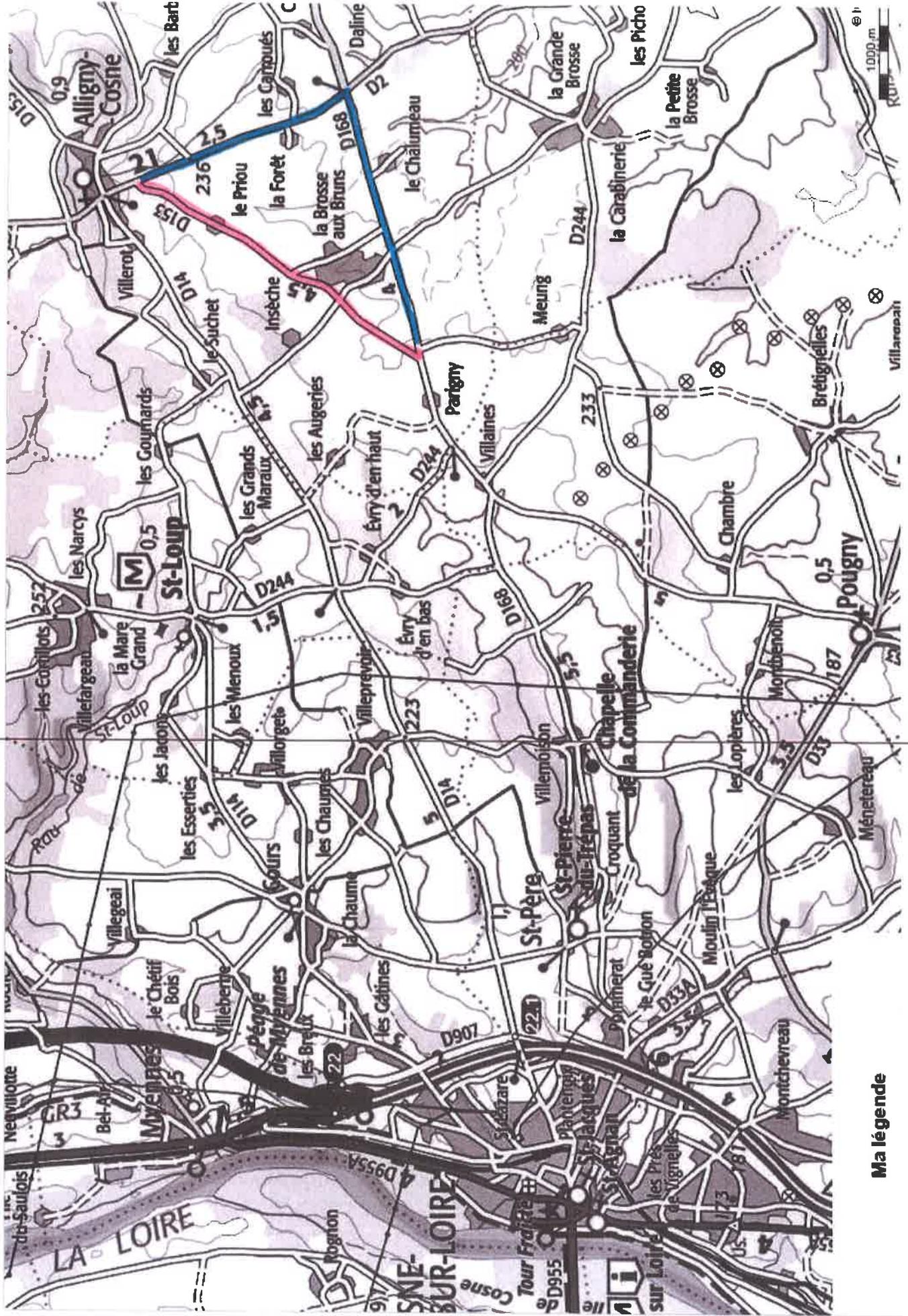
RD



Déviation



Travaux phase 1



Ma légende

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 128
PR 26+644 à PR 29+541
Communes d'EMPURY et de SAINT-MARTIN-DU-PUY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 128 du PR 28+940 au PR 29+520, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 7 jours dans la période du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 128 entre les PR 26+644 et 29+541.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 3+913 au PR 0+000
- RD 298 du PR 3+196 au PR 0+000
- RD 141 du PR 9+216 au PR 3+307

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 16 juin 2022

Le Président du conseil départemental,

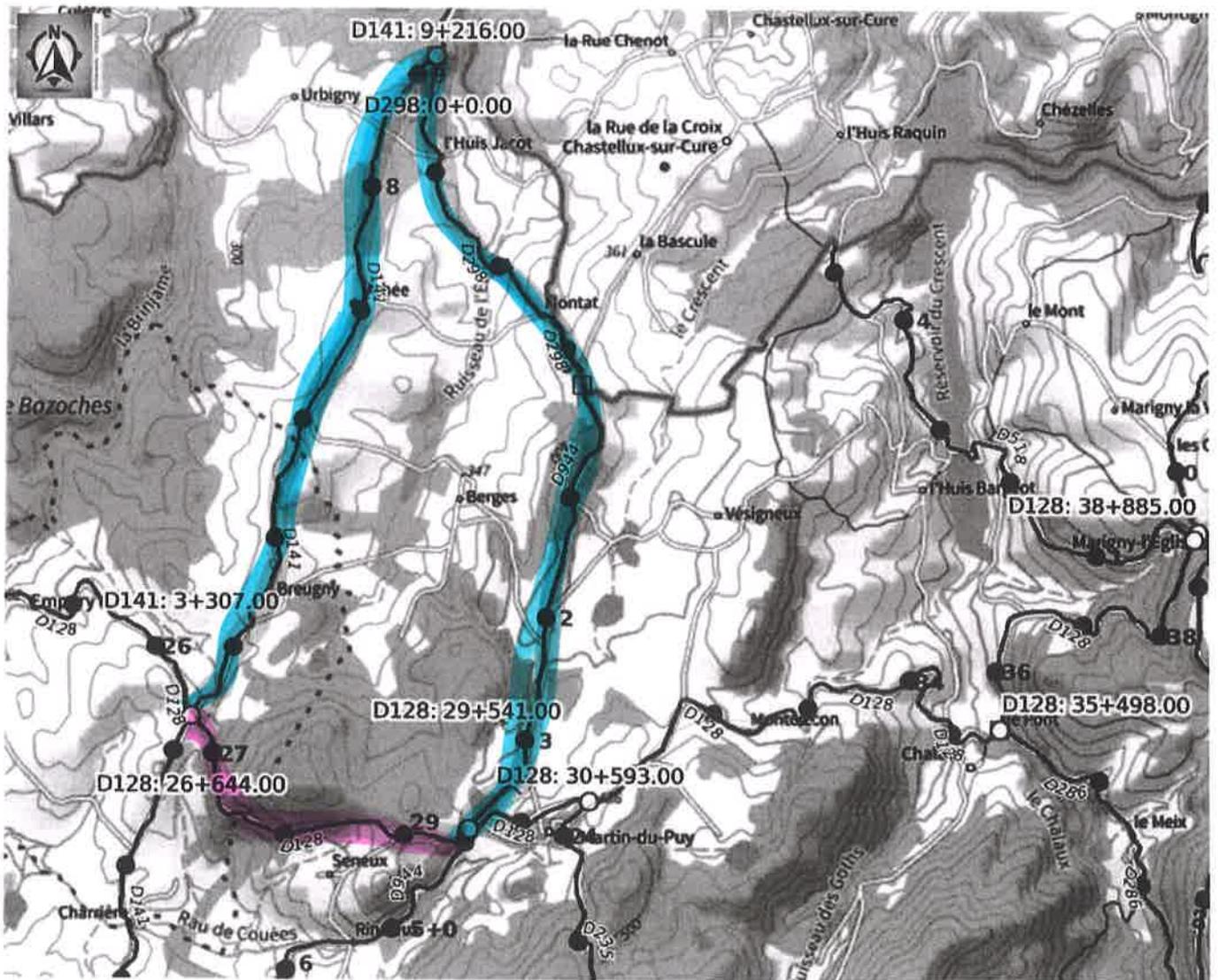
P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD

- Routes
- département

 Route Banée

 Déviation.

Commentaires

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF n° 3
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 132
PR 21+819 à PR 25+494
Communes de ROUY et TINTURY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Rouy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2022-463 délivré le 27 avril 2022,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la période des travaux de réfection d'ouvrage d'art définie dans l'arrêté n° D-2022-619 du 19 mai 2022, nécessite d'être modifiée,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2022-619 délivré le 19 mai 2022 est repoussée au vendredi 29 juillet 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2022-463 délivré le 27 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Rouy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Rouy, le 14.06.2022
Le Maire,

Le Maire Adjoint

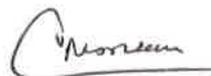
M. ASPEINWALL



A Nevers, le

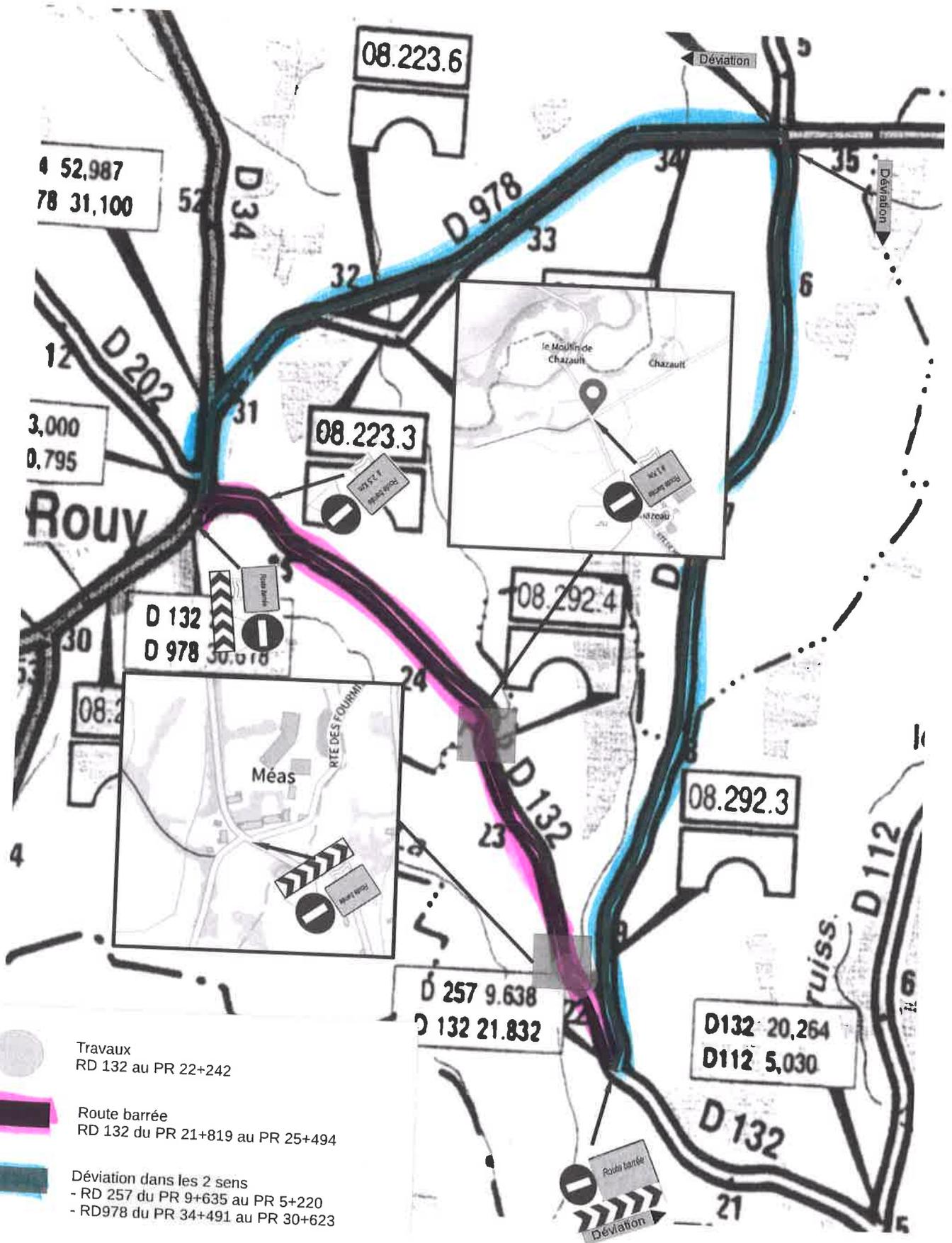
6 JUN 2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 132 travaux OA 292-3



-  Travaux
RD 132 au PR 22+242
-  Route barrée
RD 132 du PR 21+819 au PR 25+494
-  Déviation dans les 2 sens
- RD 257 du PR 9+635 au PR 5+220
- RD978 du PR 34+491 au PR 30+623

D-2022-759

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 9
PR 25+660 au PR 29+280
Communes de BONA et SAINT BENIN DES BOIS
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint Saulge,

VU l'avis favorable du Maire de Bona en date du 16 mars 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Saint Benin des Bois,

VU la demande en date du 1er février 2022, de Monsieur Damien BRIDOU représentant l'Association les Dingos Gordos Nivernais ,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Les 21^{ème} montées historiques de Bona» sur la Route Départementale n° 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1' :

Le dimanche 26 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 19h00 sur la Route Départementale n° 9 du PR 25+660 au PR 29+280.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 25+660 au PR 23+113,
- RD 958 du PR 55+159 au PR 45+280,
- RD 38 du PR 47+853 au PR 44+256,
- RD 181 du PR 15+916 au PR 9+317,
- RD 9 du PR 30+539 au PR 29+280,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien),

La pose et la maintenance de la signalisation en seront assurées par l'organisateur .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Le maire de Bona, pour information,
 - Le maire de Saint Saulge, pour information,
 - Le maire de Saint-Benin -des Bois , pour information,

A Nevers, le 16 juin 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

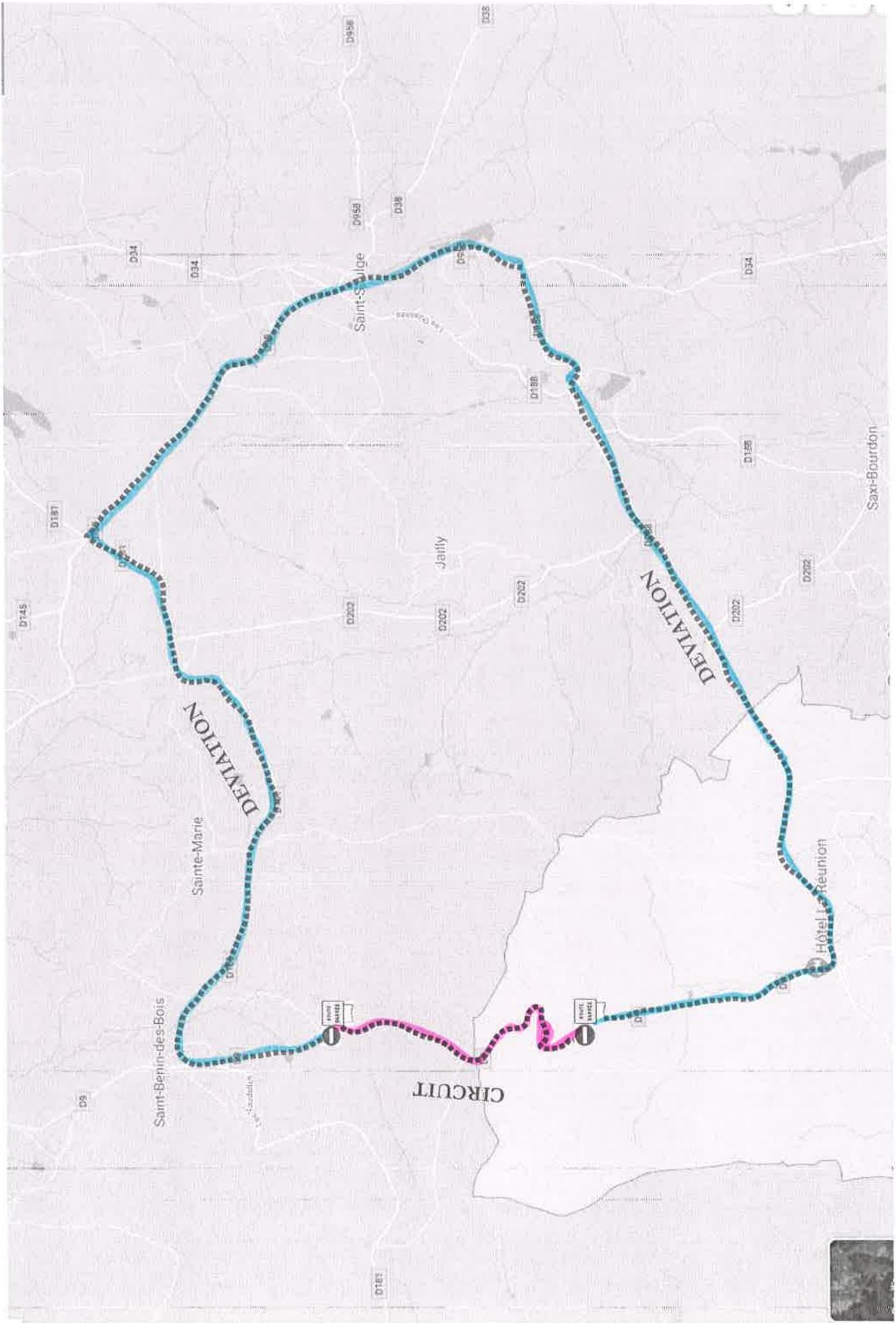
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 9 BONA



ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de courses cyclistes
Communes de SAINT ELOI et SAUVIGNY LES BOIS
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAINT-ELOI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de Monsieur ROY Bernard président de la la JGSN Cyclisme en date du 26 avril 2022 en vu d'organiser le 2 juillet 2022 deux courses cyclistes,

VU l'avis favorable émis par le Maire de SAUVIGNY LES BOIS en date du 14 juin 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes de Saint Eloi et Sauvigny les Bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTEMENT

Article 1er :

Le samedi 2 juillet 2022, pendant la durée des épreuves :

- La priorité de passage sera accordée aux concurrents des courses cyclistes sur l'itinéraire indiqué par le plan ci joint,
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 18 entre les PR 0+468 et 1+151 dans le sens contraire des courses et déviée par la route de Charbonnière, la route de Tracy, la rue de la Banne et la RD 978 entre la rue de la Banne et la RD 18.
- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire des courses sur la rue de la Poste, la rue de la Garenne, la rue du Cholet, la rue des Églantines, la place de l'Église, et déviée dans le sens des courses.
- La circulation sera interrompue momentanément à chaque passage des coureurs sur la RD 981 en agglomération, du croisement avec la rue de la Gare jusqu'au croisement avec la rue du Cholet
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée sur l'itinéraire des courses, ainsi qu'aux abords de la RD 981 en agglomération.

Article 2 :

Pendant la durée des épreuves, les droits des riverains seront maintenus dans le sens des courses.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAINT- ELOI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAUVIGNY les BOIS .

A Saint Eloi, le 17/06/2022

Le Maire,

Jerôme Aulus

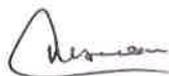


A Nevers, le 21 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Courses cyclistes – Saint Eloi le 2 Juillet 2022



ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course automobile « 35^{ème} course de côte régionale de Lormes »
sur la Route Départementale n°170
PR 0+000 à PR 6+400
Commune de LORMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'organisateur «Ecurie Morvan des Lacs», représenté par Monsieur Emmanuel MORIN, d'organiser l'épreuve automobile intitulée «35^{ème} course de côte régionale de Lormes» les 16 et 17 juillet 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course automobile « 35^{ème} course de côte régionale de Lormes », sur la Route Départementale n° 170, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Du vendredi 15 juillet 2022, 8h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°170 entre les PR 0+000 et 6+400,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 170 entre les PR 6+400 et 11+445
- RD 977 Bis entre les PR 31+465 et 36+050
- RD 945 entre les PR 5+570 et 0+000
- RD 944 entre le PR 13+406 et 10+967

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et déviation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

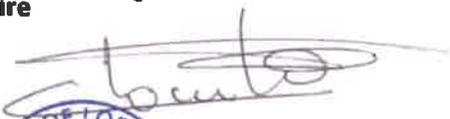
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Emmanuel MORIN, représentant de «Écurie Morvan des Lacs ».

A Lormes, le 20 juin 2022
Le Maire




Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Désiré LOMBART

A Nevers, le 21 JUIN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D-2022-774

ARRÊTE
portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale 181
du PR 15+909 au PR 20+266
Commune de CRUX LA VILLE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de St Saulge en date du 16 juin 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation : «Imagine la Nièvre», il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 181.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 25 juin 2022 de 13h00 à 22h00, la circulation entre les PR 15+909 et 20+266 sera interdite dans le sens des PR décroissants.

Article 2 :

Les véhicules circulant dans le sens des PR décroissants seront déviés par l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 40+607 au PR 45+600,
- RD 38 du PR 47+861 au PR 44+286,

Article 3 :

Pendant la manifestation les droits des riverains seront maintenus dans le sens des PR croissants.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Saulge,

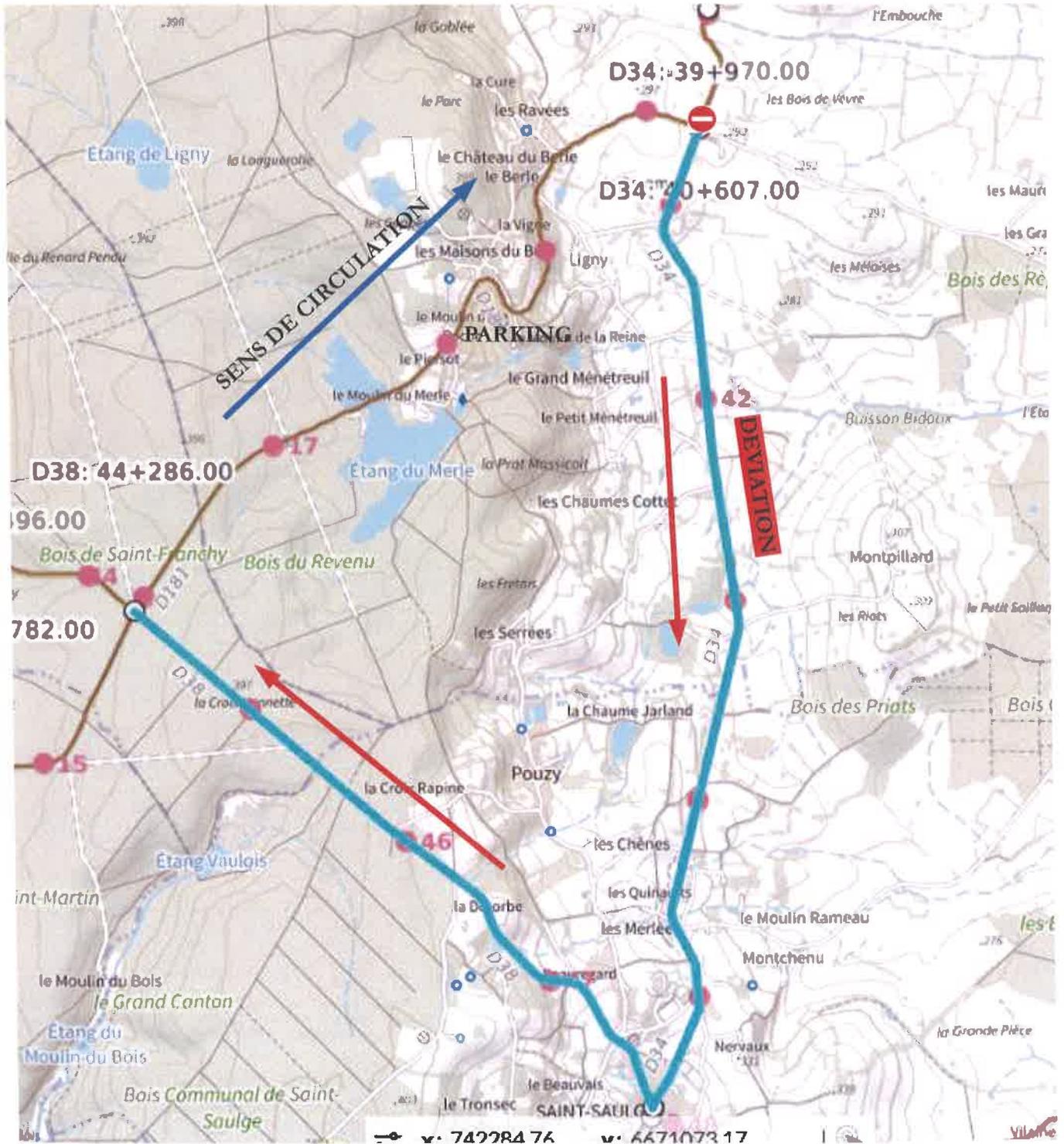
A Nevers, le 21 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

CRUX LA VILLE RD 181



ARRETE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 1+400 au PR 1+550
Communes de LORMES et EMPURY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que compte tenu de la dégradation importante de l'ouvrage d'art (digue) sur la Route Départementale n° 141 au PR 1+500, il y a lieu d'interdire la circulation aux usagers de la route pour des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 22/06/2022 et jusqu'à la réalisation des travaux de réparation, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 1+400 et 1+550.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 141 du PR 1+400 au PR 0+000
- RD 944 du PR 6+978 au PR 3+900
- RD 128 du PR 29+526 au PR 26+627
- RD 141 du PR 3+305 au PR 1+550

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (Unité Territoriale du Morvan).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de LORMES et EMPURY.

A Nevers, le 22/06/2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

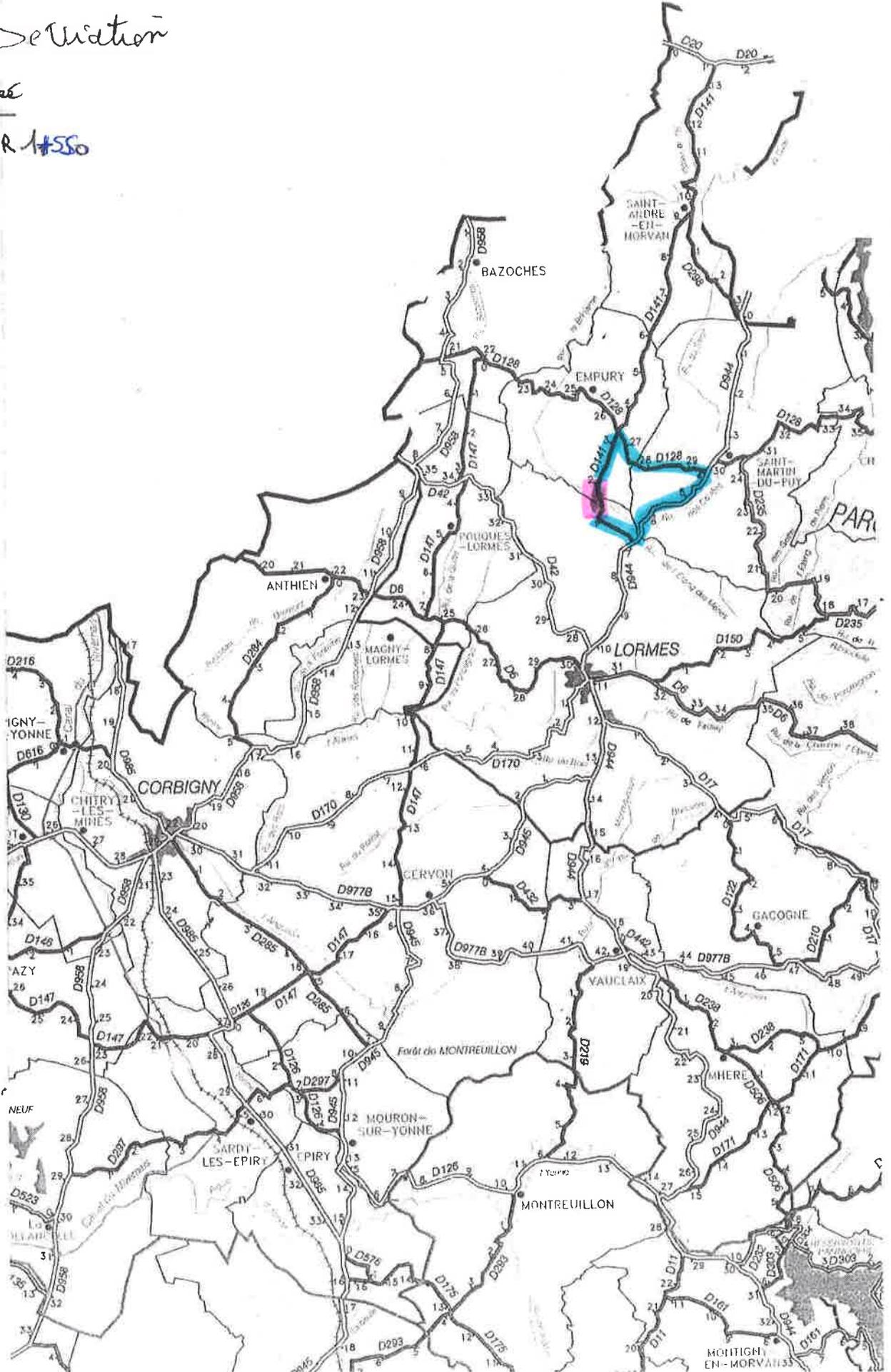
Avantage effondré
RD141 PR 1+500

RD 141

Déviaton

• rte basse

PR 1+400 au PR 1+550



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 235
PR 17+923 à PR 24+369
Communes de LORMES et de SAINT-MARTIN-DU-PUY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Martin-du-Puy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Lormes en date du 15 juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 235 du PR 17+950 au PR 23+870, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 27 juin 2022 au mardi 26 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 235 entre les PR 17+923 et 24+369.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 150 du PR 5+754 au PR 0+000
- RD 6 du PR 31+775 au PR 30+442
- VC Rue du Pré Audon, commune de Lormes
- RD 944 du PR 10+655 au PR 3+891
- RD 128 du PR 29+541 au PR 30+593

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Lormes.

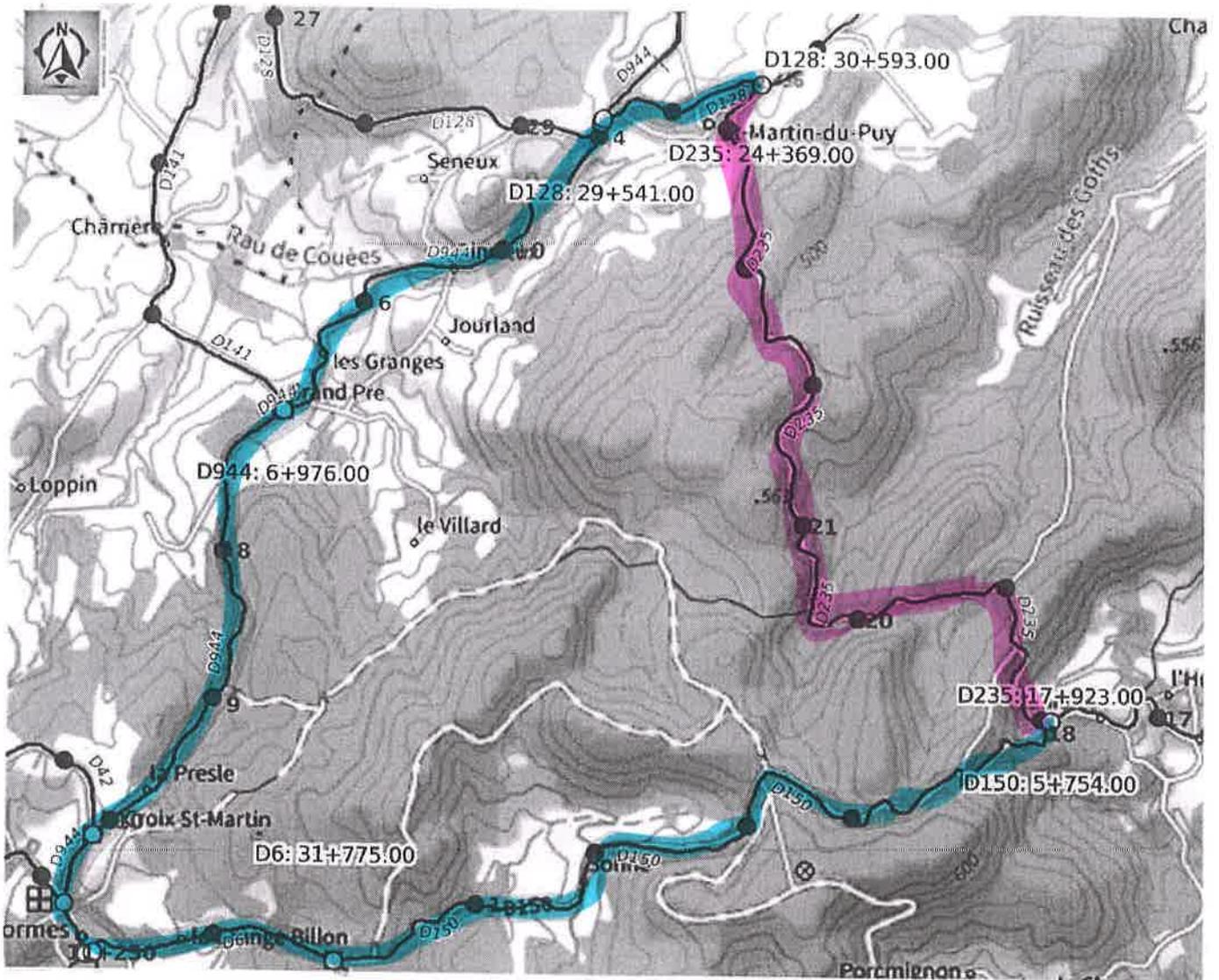
A Saint-Martin-du-Puy, le
Le Maire 10 JUIN 2022



Jean-Luc VIEREN

A Nevers, le 23 JUIN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRD
- Routes
- ▭ département

Commentaires

 Route banée.

 Déviation.

D-2022- 803

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°1
PR 20+307 à PR 26+769
Communes de Couloutre, Perroy et Donzy
hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Couloutre,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Entrains sur Nohain en date du 17 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Ciez en date du 17 juin 2022

VU l'avis favorable du Maire de Perroy en date du 20 juin 2022,,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°1, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°1, entre les PR 20+307 et 26+769.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 26+769 au 33+689
- RD 957 du PR 32+226 au 31+886
- RD 168 du PR 23+803 au 16+223
- RD 152 du PR 5+413 au 20+307

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Couloutre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Entrains sur Nohain, Ciez et Perroy,

A Couloutre, le 16/06/2022

La Maire

Buisson Tuniel,
Adjointe au maire



A NEVERS, le 23 JUN 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

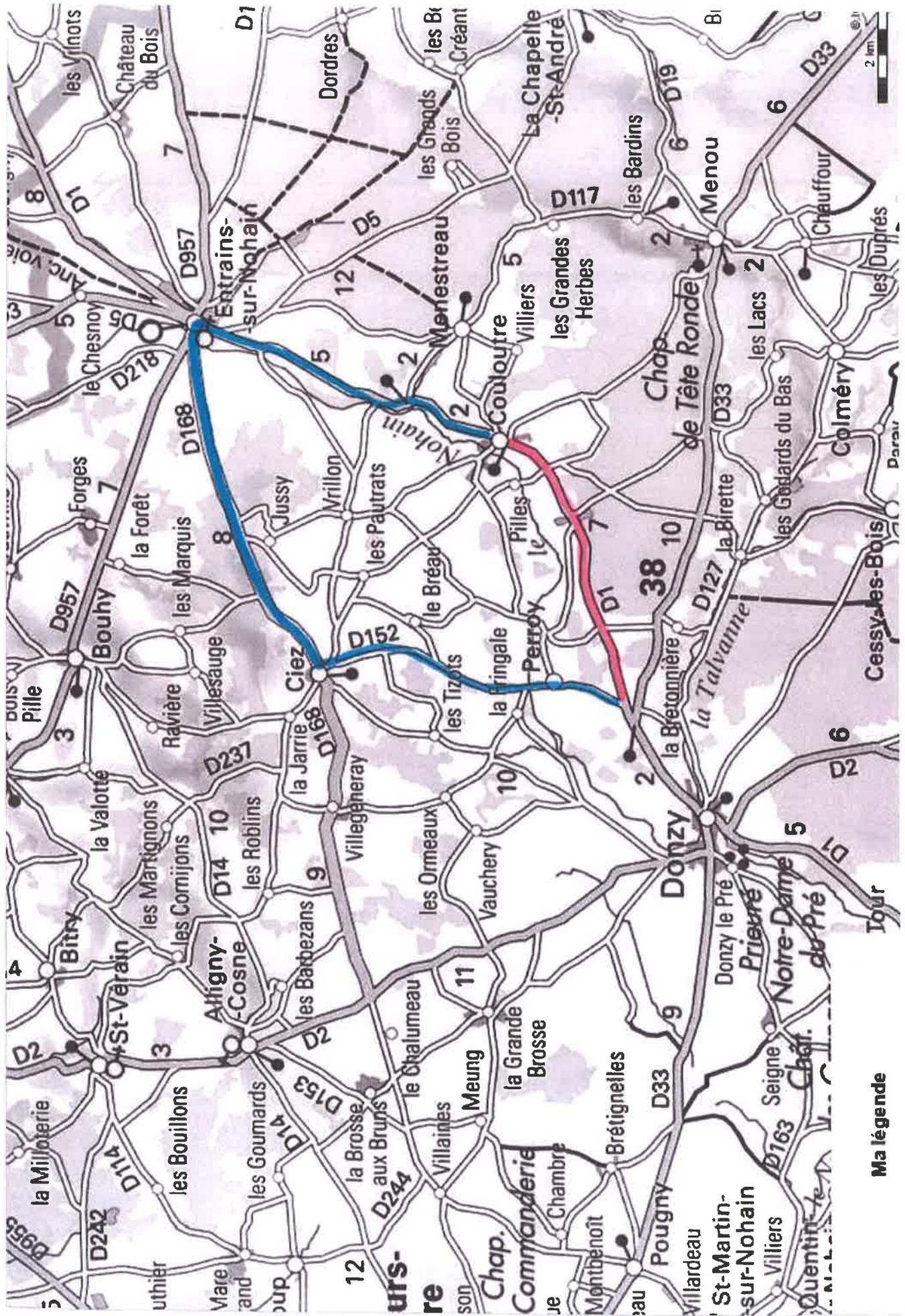
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RB

Déviation



Ma légende

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°152
PR 5+646 à PR 9+768
Communes de
Perroy - Hors agglomération
et de Ciez - En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Ciez**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Perroy en date du 20 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Couloutre en date du 16 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire d'Entrains sur Nohain en date du 17 juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°153, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE NT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°153 entre les PR 5+646 et 9+768

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 152 du PR 9+768 au PR 11+939
- RD 1 du PR 20+307 au PR 33+689
- RD 957 du PR 32+226 au PR 31+886
- RD 168 du PR 23+803 au PR 16+223
- RD 152 du PR 5+413 au PR 5+646

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Ciez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Couloutre,
- Messieurs les Maires de Entrains sur Nohain et Perroy,

A Ciez, le 17/6/2022
Le Maire,



A NEVERS, le 23 JUN 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Chesneau".

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT
Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 977
PR 2+607 à PR 3+860
Commune de COULANGES LES NEVERS
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Coulanges-les-Nevers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de NEVERS en date du 8 juin 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de VARENNES VAUZELLES,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR CENTRE EST en date du 9 juin 2022,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre la création d'un tourne-à-gauche desservant le lotissement «l'Hermitage» sur la RD 977 du PR 2+920 au PR 3+170, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 2 nuits dans la période du 27 juin 2022 au 11 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 19h00 à 7h00, sur la route départementale n° 977 entre les PR 2+607 et 3+860.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Véhicules autorisés sur A77 :
- A77 de l'échangeur 34 à l'échangeur 33,
- RD 907 du PR 63+226 au PR 69+1047,
- RD 977 du PR 0+000 au PR 2+607,

- Véhicules non autorisés sur A77 :

- rue Louise Michel/ rue Edme Laborde/rue Louise Michel,
- RD 978 du PR 1+931 au PR 1+992,
- RD 176 du PR 0+000 au PR 5+412,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Coulanges-les-Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Nevers et Varennes Vauzelles,
- Madame la Directrice de la DIR Centre Est,

A Coulanges-les-Nevers, le

Le Maire

Julien JOUHANOU



A Nevers, le 23 JUIN 2022]

Le Président du conseil départemental,

P/ Le Président du conseil départemental,

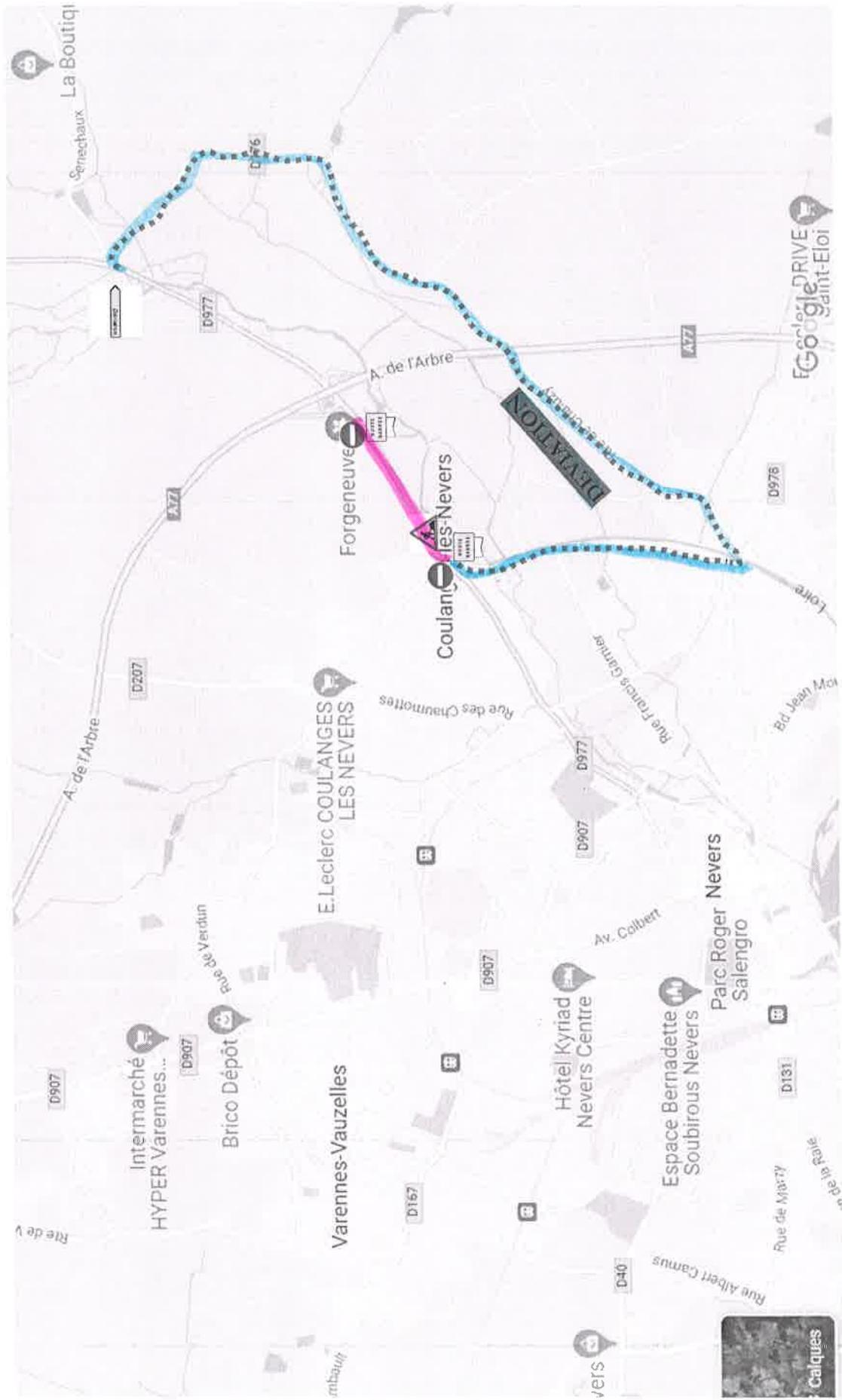
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

Olivier Chesneau

Olivier CHESNEAU

COULANGES LES NEVERS- RD 977- Véhicules non autorisés sur A77



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 304
PR 0+000 à PR 0+982
Commune de CHAUMARD
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de sondages verticaux sur le pont du Ravin du Chêne pour étude de sol sur la Route Départementale n° 304 du PR 0+555 au PR 0+630, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 304 entre les PR 0+000 et 0+982.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 232 du PR 8+369 au PR 10+313
- RD 944 du PR 30+183 au PR 31+097
- RD 303 du PR 6+360 au PR 4+516

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

Article 6 :

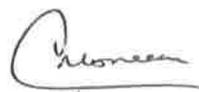
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

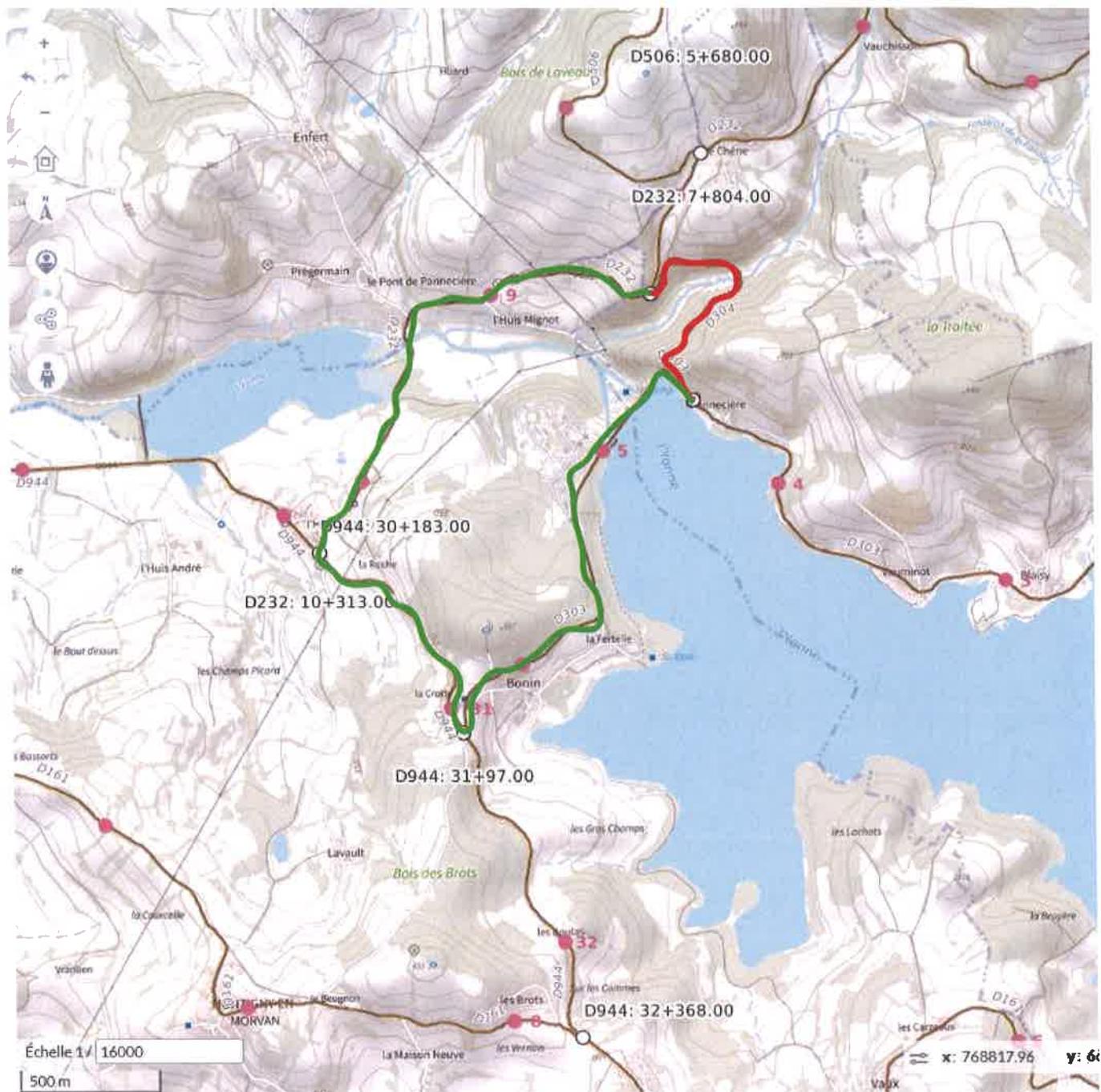
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 23 JUN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



- Route barrée :

RD 304 du PR 0+000 à PR 0+982

- Route en déviation :

RD 232 DU PR 8+369 au PR 10+313
 RD 944 du PR 30+183 au PR 31+097
 RD 303 du PR 6+360 au PR 4+516

ARRETE CONJOINT

**portant réglementation du régime de priorité
Mise en place de STOPS**

**carrefour entre la RD 601, la VC dite «Chemin de Bruzeau»
et la RD 600 (PR 3+680)**

**Commune de MARS SUR ALLIER
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Mars sur Allier,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour entre la RD 601, la RD 600 (PR 3+680) et la VC dite «chemin de Bruzeau», hors agglomération de MARS SUR ALLIER,

ARRETEMENT

Article 1er :

Afin de sécuriser la circulation au carrefour entre la RD 600, la RD 601 et la VC dite «chemin de Bruzeau » sur le territoire de la commune de MARS SUR ALLIER, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur la RD 601 devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la VC dite « chemin de Bruzeau » et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie ainsi qu'à ceux circulant sur la RD 600 et venant de Magny Cours.

«**STOP**» Les usagers circulant sur la RD 600 dans le sens PR décroissants devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la VC dite «chemin de Bruzeau» et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie ainsi qu'à ceux circulant sur la RD 600 et venant de Magny-Cours.

Article 2 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 3^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974, sera mise en place par le département.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MARS SUR ALLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A MARS SUR ALLIER, le 18 MAI 2022
Le Maire,



Le Maire,
Jean DELEUME
06.63.83.86.92

A Nevers, le 24 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Hubert LADRET

MARS SUR ALLIER - RD 600



D-2022-836

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°153
PR 11+297 à PR 13+962
Communes d'Alligny-Cosne et Pougny
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Alligny-Cosne
Le maire de Pougny**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Cosne Cours sur Loire,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°153, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 12 jours dans la période du mardi 28 juin 2022 au vendredi 29 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°153, entre les PR 11+297 et 13+962

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 13+962 au PR 17+107
- RD 33 du PR 6+952 au PR 3+300
- RD 33A du PR 3+505 au PR 0+925
- RD 14A du PR 0+000 au PR 0+621
- RD 14 du PR 0+000 au PR 11+398
- RD 2 du PR 39+027 au PR 38+720

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Alligny-Cosne et Pougny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Cosne Cours sur Loire,

A Alligny-Cosne, le 27.06.2022

Le Maire



A Pougny, le 24.06.2022

Le Maire



A NEVERS, le 28 JUIN 2022

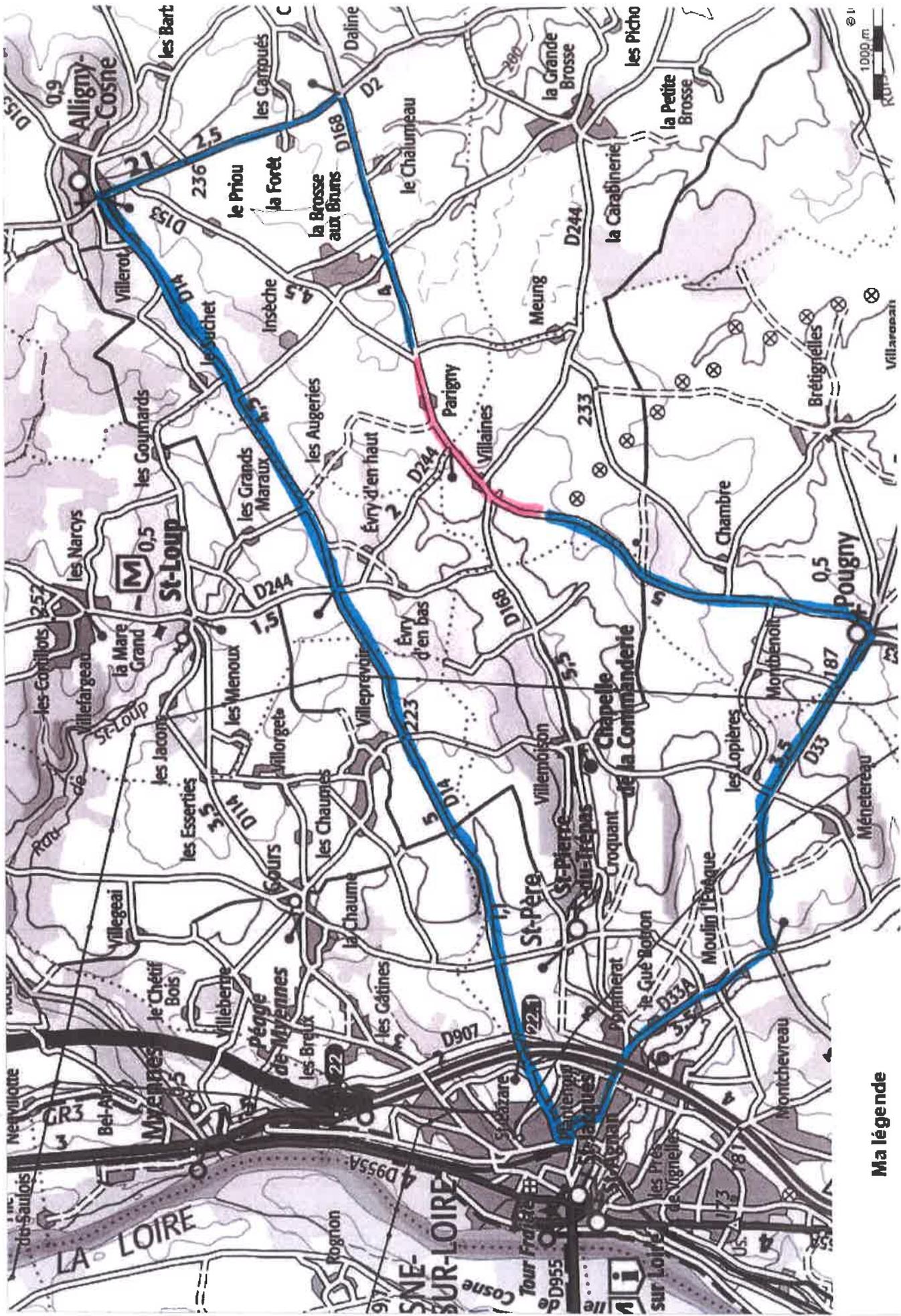
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Ma légende

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6
ZONE 9
Commune de SERMOISE SUR LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'avis favorable du Maire de Sermoise sur Loire en date du 20 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Challuy en date du 22 juin 2022,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de la manifestation « Fête du port de Plagny », il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

A R R E T E

Article 1^{er}:

Le samedi 9 juillet 2022, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue de 12h00 à 00h00 sur la Véloroute 58 VR 6 zone 9 entre le Pont de Peuilley et le pont de Plagny .

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- rue du Port,
- RD 907 du PR 74+665 au PR 74+755,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins de l'organisateur .

Article 4 :

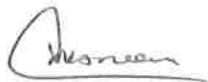
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les Maires de Sermoise sur Loire et Challuy,

A Nevers, le 28 JUIN 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

SERMOISE SUR LOIRE « Fête du Port »



D-2022- 838

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 978A
PR 30+030 au PR 32+098
Commune de SAINT GERMAIN CHASSENAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-Chassenay en date du 27 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Neuville les Decize en date du 20 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Dornes en date du 21 juin 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Toury Lurcy en date du 23 juin 2022

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enduit de la chaussée sur la RD 978A , il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 978A,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du 21 juillet 2022 au 21 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°978A du PR 30+030 au PR 32+098.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T :**
 - RD 979A du PR 0+000 au PR 5+240,
 - RD 22 du PR 31+374 au PR 24+035 ,
 - RD 13 du PR 37+282 au PR 28+137,
 - RD 978A du PR 20+173 au PR 30+030,

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T :**
 - RD 978A du PR 30+030 au PR 28+872,
 - RD 182 du PR 7+190 au PR 11+801,
 - RD 116 du PR 10+500 au PR 12+600,
 - RD 273 du PR 0+000 au PR 4+765,
 - RD 978A du PR 33+108 au PR 32+098,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - MM les Maires de St-Germain-Chassenay, Dornes, Toury Lurcy et Neuville les Decize,

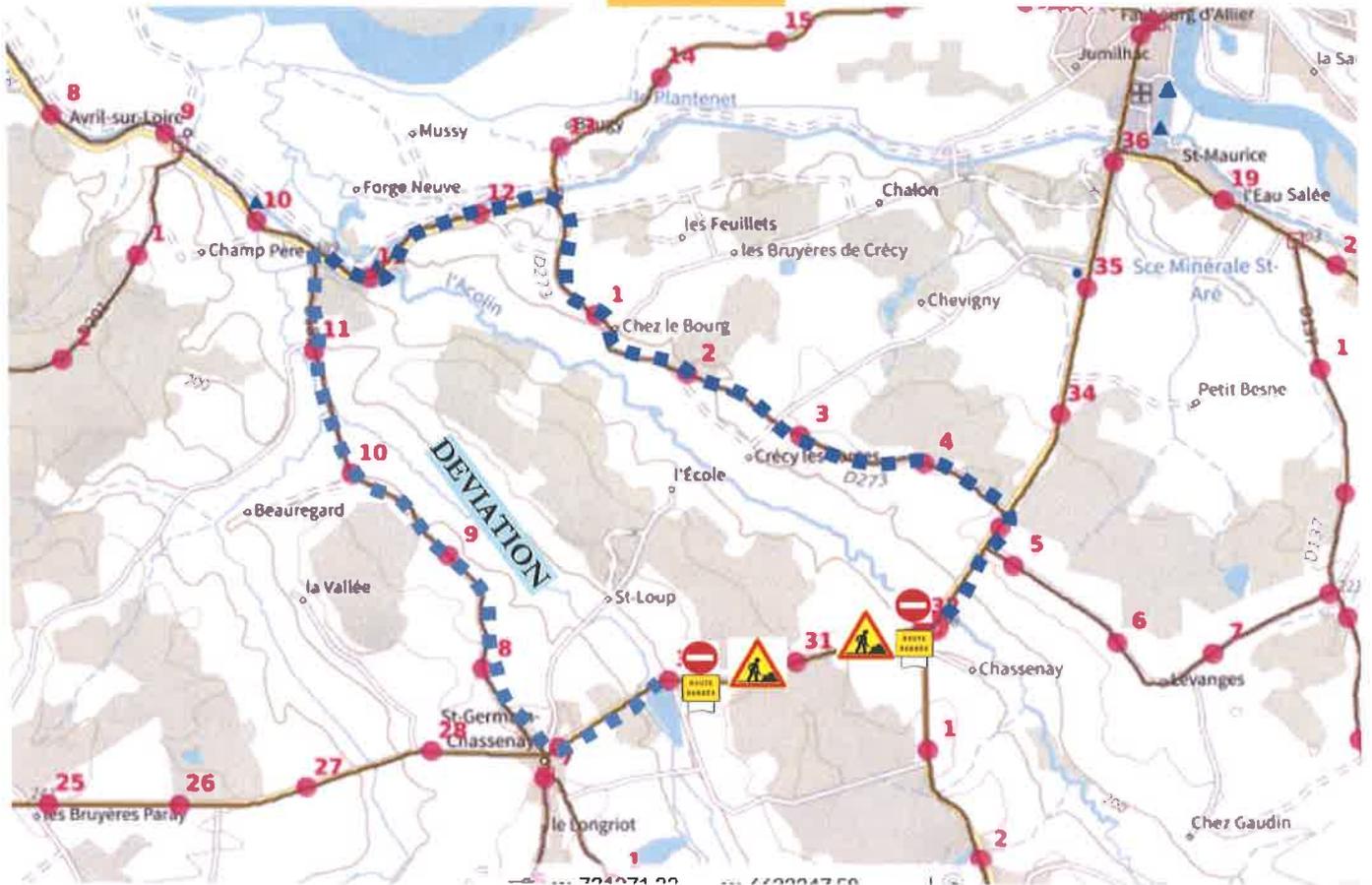
A Nevers, le 28 JUIN 2022,
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



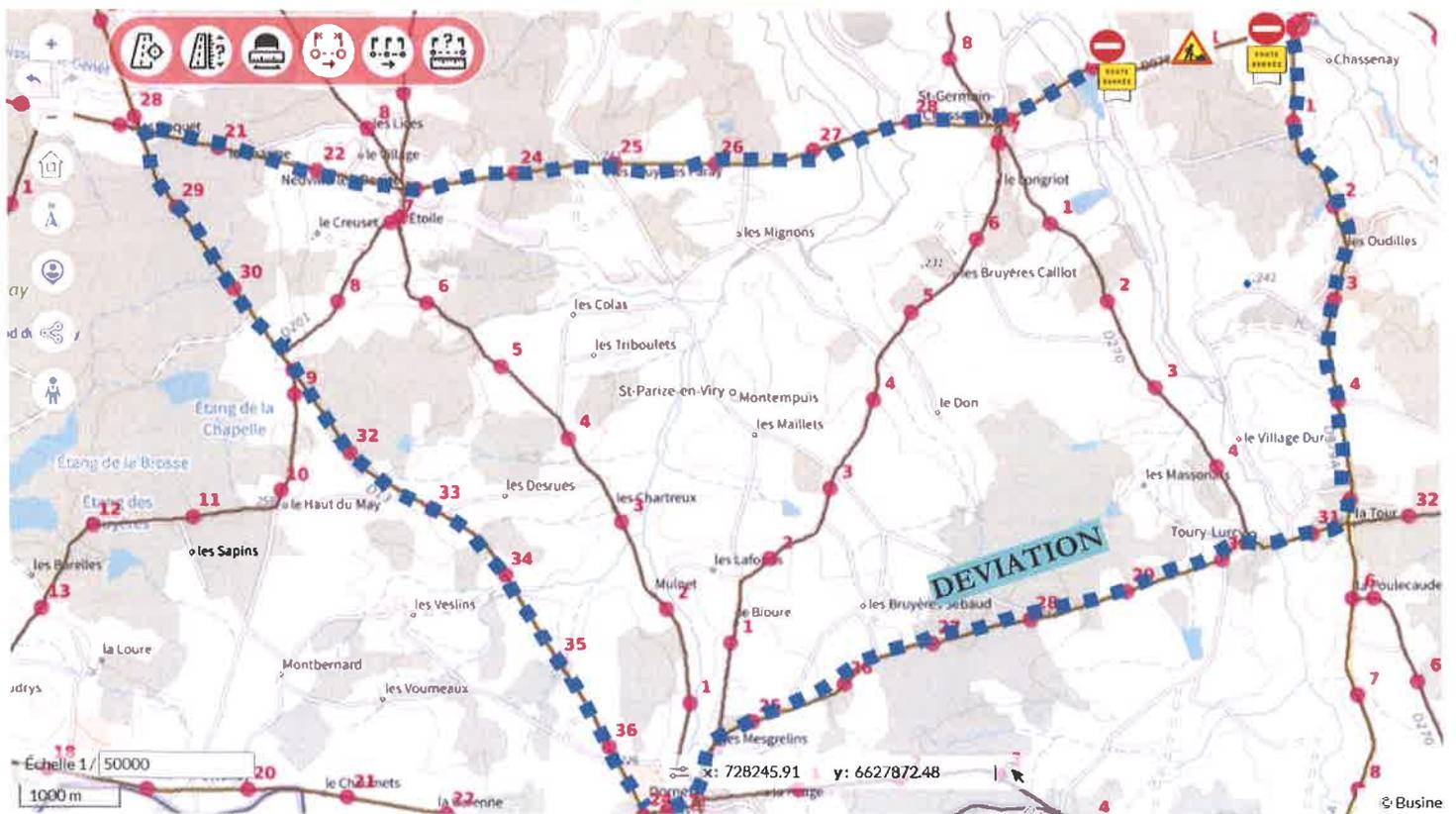
Olivier CHESNEAU

Saint Germain Chassenay- RD 978A

Déviation VL



Déviation PL





PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NIÈVRE
le département

**Direction Interdépartementale
des Routes Centre-Est**

Service régional d'exploitation de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

D-2022- 877

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 153
PR 27+963 à PR 28+898 et sur l'échangeur N° 25 Est de l'A77
Communes de Pouilly sur Loire et de Saint Andelain
Hors agglomération**

**Le Préfet de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, publié au RAA n° 58-2020-136 du 14 décembre 2020.

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, publié au RAA n° 58-2021-101 du 21 juin 2021.

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date du 24 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du maire de Pouilly sur Loire en date du 27 juin 2022

VU l'avis favorable du maire de Suilly la Tour en date du 25 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Laurent l'Abbaye en date du 28 juin 2022

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale n° 153 du PR 28+589 au PR 28+675, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE NT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du lundi 4 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 153 entre les PR 27+963 et 28+898 ainsi que sur les bretelles 3 et 4 de l'échangeur n° 25 (sens Nevers→ Paris) de l'A77.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Véhicules venant de l'A77 (sens 1) et allant sur Saint-Andelain:

- RD 153 du PR 28+940 au PR 29+058
- RD 553 du PR 6+914 au PR 6+183
- RD 553b du PR 0+000 au PR 1+216
- RD 153 du PR 27+561 au PR 27+931

Véhicules venant de l'A77 (sens 2) et allant sur Saint-Andelain:

- A 77 de l'échangeur n° 25 à l'échangeur n° 24
- RD 4 du PR 12+805 au PR 12+930
- A 77 de l'échangeur n° 24 à l'échangeur n° 25
- RD 153 du PR 28+940 au PR 29+058
- RD 553 du PR 6+914 au PR 6+183
- RD 553b du PR 0+000 au PR 1+216
- RD 153 du PR 27+561 au PR 27+931

Véhicules venant de Saint-Andelain et allant sur l'A77 (sens 1) à l'exception des usagers ayant interdiction de circuler sur autoroute :

- RD 153 du PR 27+931 au PR 27+561
- RD 553b du PR 1+216 au PR 0+000
- RD 553 du PR 6+183 au PR 6+914
- RD 153 du PR 29+058 au PR 28+940

Véhicules venant de Saint-Andelain et allant sur l'A77 (sens 2) à l'exception des usagers ayant interdiction de circuler sur autoroute :

- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+053
- RD 28 du PR 1+367 au PR 0+000
- RD 28a du PR 2+013 au PR 3+666
- RD 38 du PR 0+000 au PR 0+200

Véhicules venant de Saint-Andelain et allant sur l'A77 (sens 2), dont la hauteur est supérieure à 4m20 à l'exception des usagers ayant interdiction de circuler sur autoroute :

- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+053
- RD 28 du PR 1+367 au PR 10+169
- RD 4 du PR 2+690 au PR 12+805

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) pour le réseau Départemental

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la DIRCE sur la A77.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
 - Le Chef du district de la Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame le Maire de Saint Andelain
 - Monsieur le Maire de Pouilly sur Loire
 - Monsieur le Directeur du SAMU de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur du service SLSR DDT de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur du service CSR/SRTIC DDT de Saône-et-Loire (transports exceptionnels 58),
 - Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
 - Le Chef du service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

À Nevers, le

Le Préfet de la Nièvre,

et par délégation

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, et par subdélégation

Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins,

A Nevers, le **28 JUIN 2022**

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

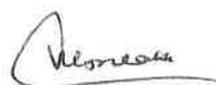
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

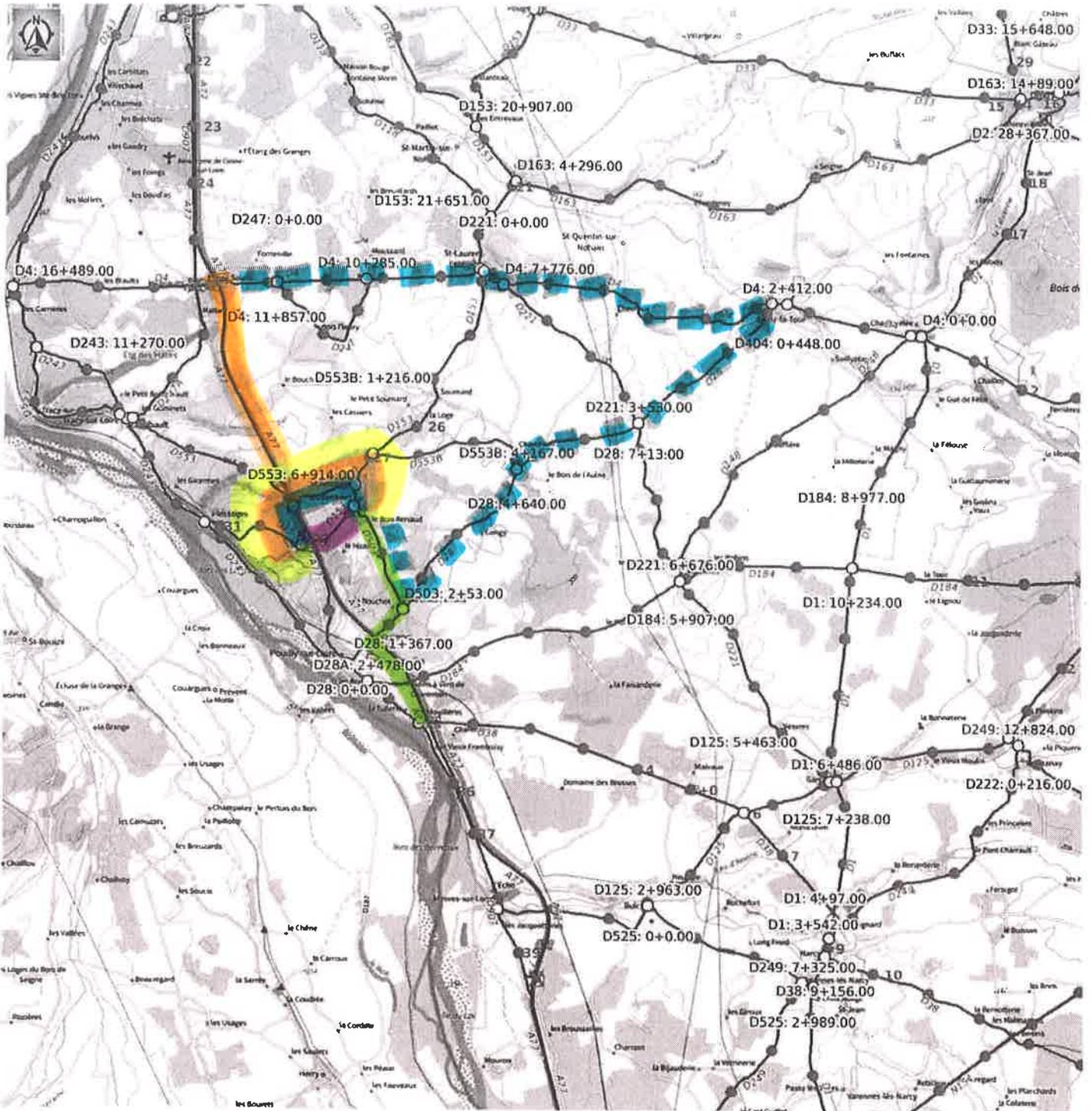


Signature numérique
de Florian RAZE
florian.raze
Date : 2022.06.29
15:31:29 +02'00'

Florian RAZÉ



Olivier CHESNEAU



Route Bercé

Déviatin Sans 1 vers 8 ANDERLAIN

Déviatin Sans 2 vers 8 ANDERLAIN

Déviatin 8 ANDERLAIN vers Sans 1

Déviatin 8 ANDERLAIN vers Sans 2

Déviatin 8 ANDERLAIN vers Sans 2 Herten + de h. 250.

ARRÊTE MODIFICATIF

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
du PR 6+290 au PR 8+807
Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et de CHAUMARD
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Ouroux-en-Morvan en date du 30 juin 2022,

VU l'arrêté n° D-2022-483 délivré le 28 avril 2022,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la période des travaux de réparation du pont du ruisseau d'Ensein définie dans l'arrêté n° D-2022-483 du 28 avril 2022, nécessite d'être modifiée,

ARRETE

Article 1er :

La date de fin de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2022-483 délivré le 28 avril 2022 est repoussée au vendredi 8 juillet 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2022-483 délivré le 28 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Ouroux-en-Morvan.

A Nevers, le 30 juin 2022

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 4+119 à PR 7+644
Communes de COURCELLES et de SAINT-PIERRE-DU-MONT
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Courcelles,
Le Maire de Saint-Pierre-du-Mont,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Varzy,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Villiers-Le-Sec,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 29 juin 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit de la chaussée sur la Route Départementale n° 185, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du lundi 4 juillet 2022 au mercredi 13 juillet 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 4+119 et 7+644.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 41+475 au PR 36+040
- Voie Communale Boulevard d'Auxerre à Varzy,
- RD 977 du PR 52+529 au PR 57+887

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Courcelles et de Saint-Pierre-du-Mont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Monsieur le Maire de Varzy,
- Madame la Maire de Villiers-le-Sec,

A Courcelles, le 28 juin 2022

Le Maire,



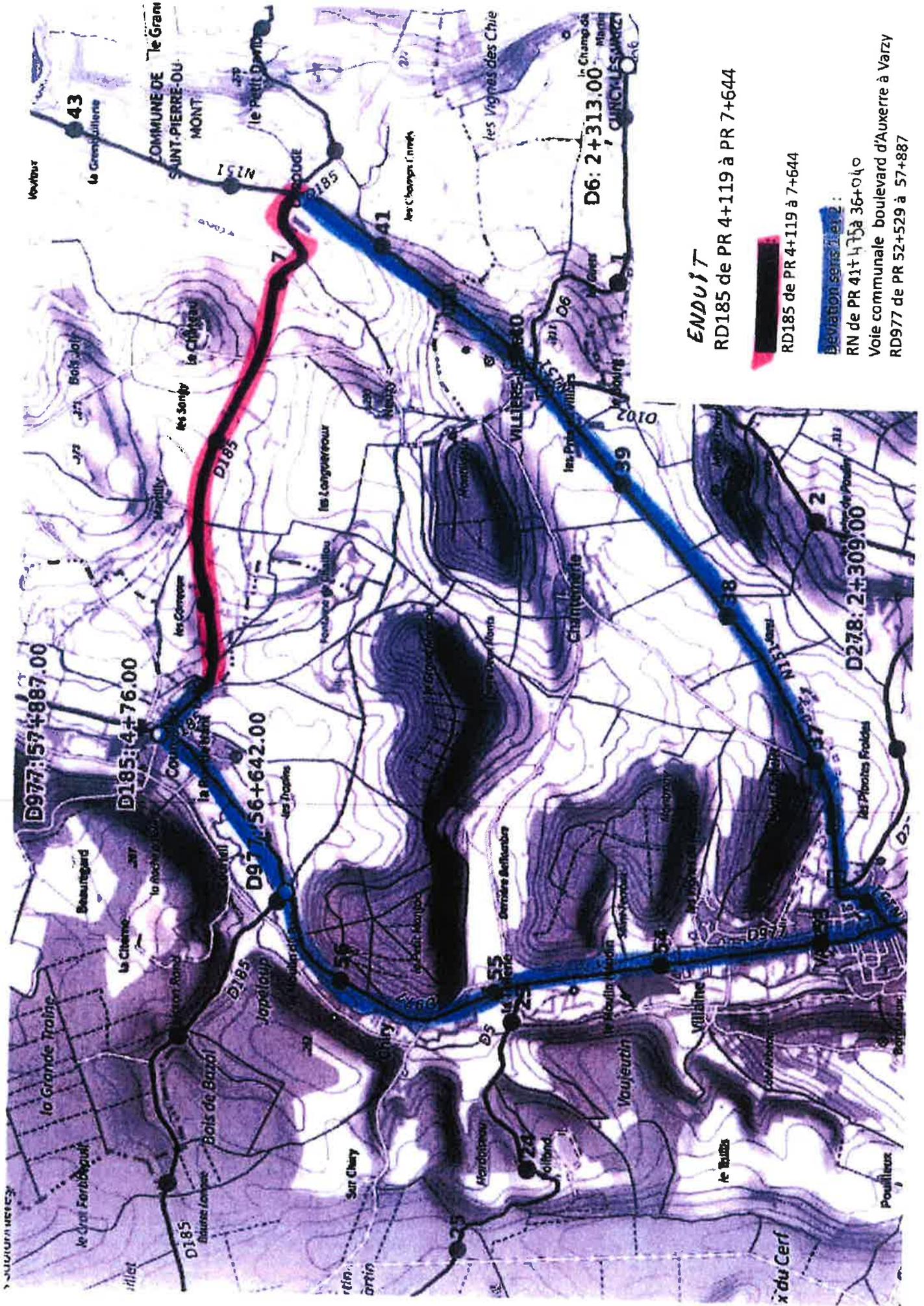
A Saint-Pierre-du-Mont, le
Le Maire - A. P. Adfante
COURMEL DUQUE



A Nevers, le 30 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ENDUIT

RD185 de PR 4+119 à PR 7+644



RD185 de PR 4+119 à 7+644

Deviation sens aller 2 :

RN de PR 41+475 à 36+010

Voie communale boulevard d'Auxerre à Varzy

RD977 de PR 52+529 à 57+887

ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale n° 255
du PR 3+100 au PR 4+775
Commune de MONTIGNY-AUX-AMOGNES
En et hors agglomération

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Montigny-aux-Amognes,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation : «Soirée du 16 juillet », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 255.

ARRETEMENT

Article 1er :

Du samedi 16 juillet 2022 à 20h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 6h00, la circulation sera interdite dans le sens décroissant des PR, entre le carrefour de la route départementale n°255 au PR 4+775 avec la VC dite «Rue des Bordes» et le carrefour de la route départementale n° 255 au PR 3+100 avec la VC dite «chemin du Clou»,

Article 2 :

La circulation des véhicules sera déviée dans le sens suivant :

- RD 255 du PR 3+100 au PR 2+092,
- RD 26 du PR 12+315 au PR 14+055,
- RD 958 du PR 63+897 au PR 65+256,
- RD 617 du PR 2+404 au PR 0+000,
- RD 255 du PR 4+944 au PR 4+775,

Article 3 :

Pendant la manifestation et dans la mesure du possible, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la manifestation .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le maire de Montigny-aux-Amognes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Montigny-aux-Amognes, le 28/06/22

Le Maire



Jean Philippe
R.B.W
adpnt

A Nevers, le 30 JUIN 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Montigny aux Amognes RD 255

